



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°79-2016-141

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS 79

79-2016-11-02-005 - 20161102 Composition CT IFAP Niort (3 pages)	Page 6
79-2016-11-02-004 - 20161102 Composition CT IFAS Niort (3 pages)	Page 10
79-2016-11-07-001 - 20161107 Composition CD IFSI Thouars (3 pages)	Page 14
79-2016-11-10-003 - 20161110 Composition CD IFAS Thouars (3 pages)	Page 18

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2016-10-20-003 - 20-10-2016 Delegation de signature spéciale CHNDS - garde administrative (1 page)	Page 22
---	---------

DDCSPP 79

79-2016-11-02-001 - arrêté portant agrément pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Consommation, accordé à l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DES DEUX-SEVRES (2 pages)	Page 24
79-2016-10-28-001 - Arrêté préfectoral n° 2016 02994 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire BELLANGER Audrey (2 pages)	Page 27
79-2016-11-24-003 - Arrêté préfectoral n° 2016 03217 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire MATHON Oriane. (2 pages)	Page 30
79-2016-11-24-004 - Arrêté préfectoral n° 2016 03218 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire REBOLI Camille. (2 pages)	Page 33
79-2016-11-24-005 - Arrêté signé DGF ESCALE79 24novembre2016-2 (3 pages)	Page 36
79-2016-10-21-018 - Arrêté signé DGF FTDA 79 21octobre2016-1 (3 pages)	Page 40

DDFIP 79

79-2016-01-01-002 - 079 2016 0046 CNRS (10 pages)	Page 44
79-2016-10-25-002 - Délégation de signature de la trésorerie de PARTHENAY GÂTINE DDFIP 79 (2 pages)	Page 55
79-2016-10-20-002 - Délégation de signature du CDIF Niort DDFIP 79 (2 pages)	Page 58
79-2016-09-01-025 - Délégation de signature du SIP SIE THOUARS DDFIP 79 (6 pages)	Page 61
79-2016-11-23-001 - Délégation de signature SIE et PCE plafond 80 000 € DDFIP 79 (1 page)	Page 68
79-2016-12-01-003 - Liste des responsables de service au 01 12 2016 DDFIP 79 (1 page)	Page 70

DDT 79

79-2016-11-04-001 - ARRETE NOMMANT LES MEMBRES DE LA CDOA (6 pages)	Page 72
79-2016-11-04-002 - Arrêté nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (6 pages)	Page 79
79-2016-11-10-001 - Arrêté portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (6 pages)	Page 86
79-2016-11-02-009 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de IRAIS (4 pages)	Page 93

79-2016-11-08-003 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LE BUSSEAU (4 pages)	Page 98
79-2016-11-02-008 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de OIRON (4 pages)	Page 103
79-2016-11-02-011 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GENEROUX (4 pages)	Page 108
79-2016-11-02-010 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-JOUIN-DE-MARNES (4 pages)	Page 113
79-2016-11-10-002 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (4 pages)	Page 118
79-2016-11-02-007 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de OIRON (4 pages)	Page 123
79-2016-11-21-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement relative à la construction et l'exploitation du système d'assainissement de 1900 EH de la CHAPELLE SAINT LAURENT par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 (12 pages)	Page 128
79-2016-09-19-006 - TOUR4-COPCOUL-20160921165405 (8 pages)	Page 141
79-2016-11-02-003 - TOUR4-COPCOUL-20161107104804 (6 pages)	Page 150
DIRECCTE ALPC	
79-2016-11-22-002 - Agrément de l'organisme de services à la personne AAFP (2 pages)	Page 157
79-2016-11-22-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AAFP (2 pages)	Page 160
79-2016-11-09-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne de M. Florentin FENNETEAU (1 page)	Page 163
79-2016-11-08-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Francis PILLET ENTRETIEN (1 page)	Page 165
DREAL ALPC	
79-2016-11-16-001 - Décision 2016-028/79/ElecDistri-L92-APO (2 pages)	Page 167
79-2016-11-03-001 - Decision2016-020/79/ElecDistri-L84-APO (2 pages)	Page 170
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2015-12-04-003 - 04 12 15 - AUT création Chambre Funéraire PF TROUVE à THORIGNE - PREF-DRLP1 (1 page)	Page 173
79-2016-11-09-002 - 09-11-2016 Commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance (6 pages)	Page 175

79-2016-10-17-001 - 17 10 16 - Renouv et modif Habilitation funéraire - PF TROUVE - THORIGNE - PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 182
79-2016-11-28-001 - 2016-11-28 règlement d'office BP 2016 SMNAPC PREF-DDLRCT2 (4 pages)	Page 185
79-2016-09-21-009 - 21 09 16 - AUT creation chambre funeraire Sas S CRON à ST-VARENT - PREF-DRLP1 (1 page)	Page 190
79-2016-10-21-017 - 21 10 16 - Habilitation funéraire SARL GAGNAIRE EF C CACOUAULT - ST MAIXENT L'ECOLE - PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 192
79-2016-10-21-016 - 21 10 16 - Habilitation funéraire - SARL ETS GAGNAIRE - AZAY LE BRULE - PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 195
79-2016-09-27-005 - 27 09 16 modificatif Delegates administration ARR NIORT 2016-2017 - PREF DRLP1 (2 pages)	Page 198
79-2016-09-27-004 - 27-09-16 modification bureaux de vote en Deux-Sèvres 2017-2018 - PREF-DRLP1 (14 pages)	Page 201
79-2016-08-31-006 - 31 08 16 DELEGUES ARR NIORT 2016-2017 -PREF DRLP1 (7 pages)	Page 216
79-2016-11-21-004 - agrément fourrière LEMER - Thouars (2 pages)	Page 224
79-2016-11-29-001 - AP 29 11 2016 création de la commune nouvelle de MOUGON THORIGNE (4 pages)	Page 227
79-2016-11-30-004 - AP CC Cellois (18 pages)	Page 232
79-2016-11-30-005 - AP CC Val de Gatine (12 pages)	Page 251
79-2016-11-14-002 - AP du 14-11-2016 vidéoprotection AIRVAULT CREDIT MUTUEL (3 pages)	Page 264
79-2016-11-14-003 - AP du 14-11-2016 vidéoprotection NIORT - IRISH GOLD (3 pages)	Page 268
79-2016-11-14-004 - AP du 14-11-2016 vidéoprotection NIORT LE ST GELAIS (3 pages)	Page 272
79-2016-11-14-005 - AP du 14-11-2016 vidéoprotection ST MAIXENT L'ECOLE CREDIT MUTUEL (3 pages)	Page 276
79-2016-11-14-006 - AP du 14-11-2016 vidéoprotection THOUARS- SOCIETE GENERALE (3 pages)	Page 280
79-2016-11-24-002 - AP du 24 11 2016 Création de la commune de VAL EN VIGNES (3 pages)	Page 284
79-2016-11-30-003 - Arrêté fixant les paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 288
79-2016-11-17-001 - Arrêté modificatif composition CDAC 17.11.2016 (3 pages)	Page 291
79-2016-11-25-006 - arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, Circonscription de sécurité publique de Thouars (2 pages)	Page 295
79-2016-10-25-003 - Arrêté préfectoral n° 16-791-005 du 25 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC (2 pages)	Page 298

79-2016-11-28-002 - Arrêté préfectoral n° 40 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 5 du 19 février 2015 relatif à la mise en place d'un périmètre de sécurité lors des opérations de dépollution pyrotechnique du terrain de l'ancien établissement du matériel de l'armée de terre (ETAMAT) de THOUARS (4 pages)

Page 301

79-2016-11-07-004 - Arrêté SIDPC n°37 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du barrage de la Touche Poupard (2 pages)

Page 306

ARS 79

79-2016-11-02-005

20161102 Composition CT IFAP Niort

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle gestion et formation des professionnels de santé

Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté n°2016/DD79-058 du 2 novembre 2016

fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de formation d'Auxiliaires de Puériculture du centre hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1^{er} août 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région ALPC (n°R75-2016-044) le 5 août 2016 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

CONSIDERANT les propositions de l'Institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture du centre hospitalier de NIORT en date du 17 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture du centre hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2016-2017 est composé des membres suivants :

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation, Madame DUBRAY Amanda, directrice des soins, coordonnatrice générale du Centre de Formations Paramédicales ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Monsieur BOUTAUD Olivier, directeur adjoint, secrétariat général et psychiatrie
Suppléant : futur directeur adjoint, direction du personnel et des relations sociales ;

- Une puéricultrice formatrice permanente de l'institut de formation élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame PAJOT Frédérique
Suppléante : Madame PARPAY BLOUIN Aude ;

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Etablissement hospitalier

Titulaire : Madame LABATUT Stéphanie, service de néonatalogie CH de Niort
Suppléante : Madame VENDEE Carole, service de néonatalogie CH de Niort ;

Etablissement d'accueil de la petite enfance

Titulaire : Madame GRELARD Isabelle, crèche Mélodie à Niort
Suppléante : Madame BORGES Séverine, crèche Les Colibris UDAF Niort ;

- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique, Madame ROUAULT Catherine, conseillère pédagogique régionale, ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mesdames GRIMAULT NEJJAR Emmanuelle et VALY TALARMIN Maëlle
Suppléantes : Mesdames LEPINOIS Alison et MARCHAND Aline ;

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, Madame PAILLER Pascale, directrice des soins, ou son représentant, Monsieur MICHAUD Stéphane, directeur des soins coordinateur général des soins ;
- Personne qualifiée : Madame LONGEVILLE Florence, cadre supérieure de santé, responsable pédagogique de la formation.

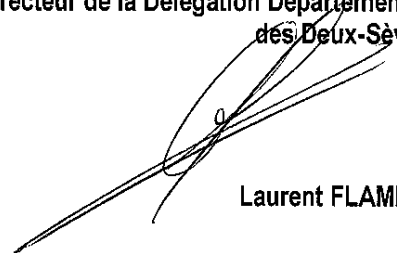
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 2 novembre 2016

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres**



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2016-11-02-004

20161102 Composition CT IFAS Niort

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle gestion et formation des professionnels de santé

Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté n°2016/DD79-057 du 2 novembre 2016

modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de
Formation d'Aide-Soignant du centre hospitalier de NIORT
pour l'année scolaire 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1^{er} août 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région ALPC (n°R75-2016-044) le 5 août 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de formation d'Aide-Soignant de l'hôpital de Niort ;

CONSIDERANT les propositions de l'Institut de formation d'Aide-Soignant du centre hospitalier de NIORT en date du 17 octobre 2016 ;

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir – CS 18537 – 79 025 NIORT Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du centre hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2016-2017 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation, Madame DUBRAY Amanda, directrice des soins, coordonnatrice générale du Centre de Formations Paramédicales ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Monsieur BOUTAUD Olivier, directeur adjoint, secrétariat général et psychiatrie

Suppléant : futur directeur adjoint, direction du personnel et des relations sociales ;

- Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame GEFFARD-AYME Sylvie, cadre formatrice

Suppléante : Madame COURTOT Marina, cadre formatrice ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : Madame PICARD Amélie, aide-soignante au CH de Niort (service pool de remplacement médecine)

Suppléant : Monsieur FORTIN Didier, aide-soignant au CH de Niort (service des urgences) ;

- Le conseiller pédagogique régional en soins infirmiers, Madame ROUAULT Catherine, conseillère pédagogique régionale, ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Monsieur REBUFFAT Olivier et Madame SCHALK Aurélie

Suppléants : Monsieur GERINARD Lloyd et Madame JUCHNIEWSKI Laurence ;

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, Madame PAILLER Pascale, directrice des soins, ou son représentant, Monsieur MICHAUD Stéphane, directeur des soins ;
- Personne qualifiée : Madame LONGEVILLE Florence, cadre supérieure de santé, responsable pédagogique de la formation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 2 novembre 2016

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres,**



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2016-11-07-001

20161107 Composition CD IFSI Thouars

Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté n°2016/DD79-060 du 7 novembre 2016

modifiant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – Site de Thouars - pour l'année scolaire 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1^{er} août 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région ALPC (n°R75-2016-044) le 5 août 2016 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2015 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres – Site de Thouars ;

CONSIDERANT les propositions de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH NDS Site de Thouars en date du 2 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres pour l'année scolaire 2016-2017 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;
- La directrice des soins de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Madame Claudine CHARBONNEAU, coordonnatrice des structures de formation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant siégeant au conseil pédagogique ;
- Le médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, élu au conseil pédagogique, Monsieur le Docteur Alexandre KARABETSOS, médecin au CH NDS Site de Bressuire ;
- Un enseignant permanent de l'IFSI, tiré au sort parmi les trois élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Nathalie VERGNAULT, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS Site de Thouars

Suppléante : Madame Valérie GUIDAL, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS Site de Thouars ;

- Une personne chargée de fonctions d'encadrement dans un service de soins, dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé, tirée au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Elisabeth LAUNAY, cadre de santé au Foyer G. Bordier à Parthenay

Suppléante : Madame Katia HAYRAULT, cadre de santé, service de soins de suite et de réadaptation au CH NDS ;

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les représentants des étudiants élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année :

- Titulaire : Madame Sophie RICHARD
- Suppléante : Madame Audrey MERCIER,

2^{ème} année :

- Titulaire : Madame Aurélie MARIENNEAU
- Suppléante : Madame Lise MORIN,

3^{ème} année :

- Titulaire : Madame Pauline PLASSAIS
- Suppléante : Madame Fanny PALERO.

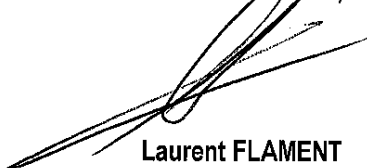
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 7 novembre 2016

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres,**



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2016-11-10-003

20161110 Composition CD IFAS Thouars

modifiant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres – Site de Thouars - pour l'année de formation 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1^{er} août 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région ALPC (n°R75-2016-044) le 5 août 2016 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2015 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres – Site de Thouars ;

CONSIDERANT les propositions de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH NDS Site de Thouars en date du 8 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres pour l'année de formation 2016-2017 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;
- La directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins IFSI/IFAS, coordonnatrice des structures de formation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Titulaire : Monsieur Christophe MERLET
Suppléante : Madame Béatrice LARGEAU ;
- L'infirmier formateur permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Titulaire : Madame Andrée GIRARD, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS Site de Thouars, coordinatrice de la formation aide-soignante
Suppléante : Madame Maryvonne CHAIGNE, infirmière FF cadre de santé à l'IFSI du CH NDS Site de Thouars ;
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Titulaire : Madame Isabelle VINCENT, aide-soignante en service de médecine au CH NDS Site de Bressuire
Suppléante : Madame Julie MADU, aide-soignante en service de cardiologie au CH NDS Site de Parthenay ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Titulaire : Madame Claire TEIXEIRA-SAINTCOURT
Suppléante : Madame Emmanuelle VAQUIER.

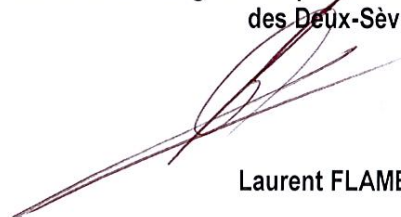
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 10 novembre 2016

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres,**



Laurent FLAMENT



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2016-10-20-003

20-10-2016 Delegation de signature spéciale CHNDS -
garde administrative

- DIRECTION -

DECISION N° 2016/58
portant délégation de signature à
Mme Catherine PERICHAUD, attachée d'administration hospitalière,
assurant les gardes administratives.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, Mr André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Catherine PERICHAUD, Attachée d'Administration Hospitalière aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Catherine PERICHAUD est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Catherine PERICHAUD, outre si nécessaire la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

Diffusion :

- intéressée,
- dossier personnel,
- direction,
- RAA
- Trésorerie

ARTICLE 4

La présente décision – qui prend effet le 20 octobre 2016 - sera communiquée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 20 octobre 2016.

Vu l'intéressée,

Catherine PERICHAUD



Le Directeur

André RAZAFINDRANALY



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

DDCSPP 79

79-2016-11-02-001

**arrêté portant agrément pour exercer l'action civile dans le
cadre des dispositions prévues par le Code de la
Consommation, accordé à l'UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS DES DEUX-SEVRES**

Préfet des Deux-Sèvres

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations
Mission Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.621-1 et suivants du Code de la consommation, relatifs aux actions exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs par des associations de défense des consommateurs agréées ;

VU l'article L.811-1 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

VU les articles R811-1 et suivants du Code de la consommation, relatifs à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Wilfried PELLISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres à compter du 2 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant délégation de signature (administration générale) à monsieur Wilfried PELLISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 3 juin 2016 par l'association « UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DES DEUX-SEVRES » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

APRES avis favorable du Ministère Public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément pour exercer l'action civile, dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Consommation, parties législative et réglementaire, est accordé à l'« UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DES DEUX-SEVRES (U.F.C.) » dont le siège social est situé à l'Hôtel de la Vie Associative – 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT – pour une durée de 5 années à compter du présent arrêté.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le **02 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Wilfrid PELISSIER

DDCSPP 79

79-2016-10-28-001

Arrêté préfectoral n° 2016 02994 attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur Vétérinaire BELLANGER Audrey

Habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire BELLANGER Audrey



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations
Mission Populations Animales
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Arrêté préfectoral n° 2016 02994
attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire BELLANGER Audrey

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Madame BELLANGER Audrey née le 18 octobre 1991 à BREST (29) et domiciliée administrativement 47 rue du Poitou – 79130 SECONDIGNY ;

Considérant que Madame BELLANGER Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame BELLANGER Audrey, docteur vétérinaire inscrite auprès de l'ordre des vétérinaires de Poitou-Charentes sous le N° 28555 et domiciliée professionnellement SCP LES CHARMILLES - 47 Rue du Poitou – 79130 SECONDIGNY et 7-9 Rue de l'Yser - 79200 PARTHENAY et 47 place Saint Antoine – 79220 CHAMPDENIERS.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame BELLANGER Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame BELLANGER Audrey pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 28 octobre 2016.

Pour le Préfet des Deux-Sèvres et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales



DDCSPP 79

79-2016-11-24-003

Arrêté préfectoral n° 2016 03217 attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur Vétérinaire MATHON Oriane.

Habilitation sanitaire Dr MATHON Oriane



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations
Mission Santé et Protection Animales
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Arrêté préfectoral n° 2016 03217
attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire MATHON Oriane

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Madame MATHON Oriane née le 28 septembre 1989 à PARIS XIV (75) et domiciliée administrativement 19 rue de Pierre – 79000 NIORT ;

Considérant que Madame MATHON Oriane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame MATHON Oriane, docteur vétérinaire inscrite auprès de l'ordre des vétérinaires de Poitou-Charentes sous le N° 27903 et domiciliée professionnellement SCP CRNIERES DESORT FRAYSSE et STAS - 19 Rue de Pierre – 79000 NIORT.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame MATHON Oriane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame MATHON Oriane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

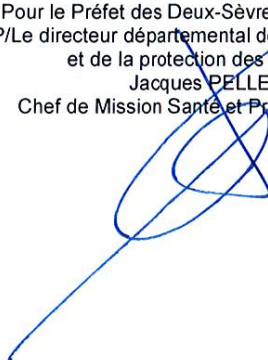
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 24 novembre 2016.

Pour le Préfet des Deux-Sèvres et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Jacques PELLETIER
Chef de Mission Santé et Protection Animales



DDCSPP 79

79-2016-11-24-004

Arrêté préfectoral n° 2016 03218 attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur Vétérinaire REBOLI Camille.

Habilitation sanitaire Dr REBOLI Camille.



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations
Mission Santé et Protection Animales
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Arrêté préfectoral n° 2016 03218
attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire REBOLI Camille

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Madame REBOLI Camille née le 14 juillet 1987 à PARIS XIV (75) et domiciliée administrativement 19 rue de Pierre – 79000 NIORT;

Considérant que Madame REBOLI Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame REBOLI Camille, docteur vétérinaire inscrite auprès de l'ordre des vétérinaires de Poitou-Charentes sous le N° 25902 et domiciliée professionnellement SCP CRINIÈRES DESORT FRAYSSE et STAS - 19 Rue de Pierre – 79000 NIORT.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame REBOLI Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame REBOLI Camille pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

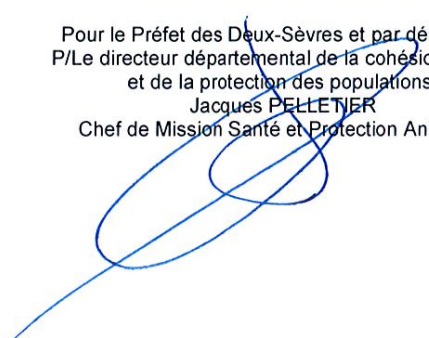
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 24 novembre 2016.

Pour le Préfet des Deux-Sèvres et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Jacques PELETIER
Chef de Mission Santé et Protection Animales



DDCSPP 79

79-2016-11-24-005

Arrêté signé DGF ESCALE79 24novembre2016-2

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à NIORT géré par l'association "L'Escale"



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres
Pôle Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les exclusions

Direction des Ressources Humaines, des Finances, de l'Informatique et
des Moyens
Bureau des Finances de l'Etat

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement
2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile (CADA) à NIORT géré par
l'association « L'Escale »**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 31 mai 2016 ;

Vu l'appel à projets lancé par la préfecture des Deux-Sèvres le 11 décembre 2015 dans le cadre de la campagne de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2016 initiée par le ministère de l'Intérieur ;

Vu la notification en date du 23 mai 2016 de la décision de retenir le projet déposé par l'association « L'Escale » pour la création d'un CADA de 83 places dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 83 places géré par l'association « L'Escale » dont le siège social est situé 23 rue Pascal à Aytré (Charente-Maritime) ;

Vu les propositions budgétaires proposées par la personne ayant qualité pour représenter l'association « L'Escale » pour le fonctionnement du CADA sur la période du second semestre 2016 avec une capacité de 83 places dès le 1er juillet ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte-tenu du calendrier d'ouverture des 83 places, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « L'Escale » pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2016 est fixée à :

264.130 €

(deux cent soixante quatre mille cent trente euros et zéro centime)

dont 15.000 € de crédits non reconductibles

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 298 €
Groupe 2		130 314 €
Groupe 3	Dépenses afférentes au personnel	95 212 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total :	264.824 €
2 - Produits		
Groupe 1	Dotations globales de financement	264.130 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	694 €
Groupe 3	Produits financiers	€
	Total :	264.824 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement sera versé dès signature du présent arrêté par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 :

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2016 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'association « L'Escale » :

Banque : Crédit Coopératif – La Rochelle

Code banque : 42 559

Code guichet : 00070

Numéro de compte : 51020012374

Clé RIB : 16

IBAN : FR76-4255-9000-7051-0200-1237-416

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 3 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées. En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2017, l'allocation des moyens s'effectuera pour les six premiers mois de l'année, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base d'un forfait mensuel égal au sixième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 41.521,66 € (et 41.521,70 € pour le dernier sixième).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 8 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Général de L'Escale et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le **24 NOV. 2016**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

DDCSPP 79

79-2016-10-21-018

Arrêté signé DGF FTDA 79 21octobre2016-1

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à NIORT géré par l'Association "France Terre d'Asile"



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les exclusions

Direction des Ressources Humaines, des Finances, de l'Informatique et
des Moyens
Bureau des Finances de l'Etat

ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement
pour 2016 du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (CADA) à NIORT géré
par l'Association « France Terre d'Asile »**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 portant autorisation de création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Niort (79) ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, notifiées le 13 juillet 2016 à l'association France Terre d'Asile ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise à l'association France Terre d'Asile, par courrier du Préfet des Deux-Sèvres du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à :

Un million soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt neuf euros et zéro centime (1.079.789,00 €).

1 Charges			
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		89 759,97 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel		525 918,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure		435 958,00 €
	Résultat incorporé (déficit)		36 153,03
	Total :		1 087 789,00 €
2 - Produits			
Groupe 1	Dotation globale de financement		1 079 789,00 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation		8 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers		0,00 €
	Total :		1 087 789,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 10 premiers mois de l'année 2016 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2015, soit 88.816,58 € x 10 = 888.165,80 €.

Le solde, soit 191.623,20 € (1.079.789 € – 888.165,80 €), correspond au montant à payer au titre des 2 derniers mois de l'année 2016 (novembre et décembre), soit un montant mensuel de 95.811,60 €, pour les mois de novembre et de décembre 2016.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2017, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2016 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 89.982,41 € (1.079.789 € de DGF 2016 / 12 mois).

ARTICLE 3 ::

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2016 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de France Terre d'Asile :

Crédit Mutuel Paris Montmartre
Code Etablissement : GDS10278
Code Guichet : 06039
Numéro de compte : 00062157341
Clé :79

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

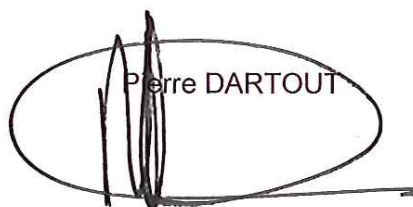
ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Directeur Général de France Terre d'Asile et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2016

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde


Pierre DARTOUT

DDFIP 79

79-2016-01-01-002

079 2016 0046 CNRS

CONVENTION D'UTILISATION CNRS A CHIZE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

Le 1^{er} janvier 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Le Directeur départemental des Finances Publiques des Deux Sèvres, dont les bureaux sont à Niort, 44 rue Alsace Lorraine -BP 19149 - 79061 NIORT Cedex 9, stipulant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 16 mars 2015, Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3, rue Michel Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIRET 18008901303720, code APE 7219Z, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature à Monsieur Éric BUFFENOIR, Délégué Régional pour la circonscription Centre Limousin Poitou-Charentes, 3E avenue de la Recherche Scientifique, CS 10065,45071 ORLEANS Cedex 2, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet du département des Deux-Sèvres, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au sein de la forêt de Chizé, commune de VILLIERS EN BOIS (79170) identifié sous le n° POIT/164281/336290 dans le répertoire CHORUS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

M can B

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du centre de recherche et d'essai du Centre National de la Recherche Scientifique l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État enregistré sous le numéro CHORUS POIT/164281/336290 sis à VILLIERS EN BOIS (79360), Route de Prissé la Charrière, dont la SHON est de 6589 m² et la Surface Utile Brute (SUB) de 5937 m² cadastré section C n° 33 pour une surface totale de 6 ha 19 a 11 ca.

Cet ensemble immobilier a comme nom d'usage « SHZ – Centre d'études biologiques de CHIZE » dans la base immobilière LOGIC du CNRS.

La liste récapitulative des biens cités ci-dessus figure en annexe 1 de la présente convention. Les renseignements de cette liste sont actuellement incomplets ou inexacts en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus.

Aussi, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai maximum de 1 an, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens objets de la convention.

Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé, annexant une version consolidée de la liste des biens concernés

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

SANS OBJET

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

SANS OBJET

Article 11

Loyer

SANS OBJET

Article 12

Révision du loyer

ACTUELLEMENT SANS OBJET

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur des obligations de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un pour le service utilisateur, un pour la Préfecture des Deux Sèvres, et un pour le service du Domaine.

Le représentant du CNRS,


Le délégué régional
Eric BUFFENOIR


Le Directeur Départemental
des Finances Publiques,

Le Directeur de Pôle,


Catherine CLANCIER-MICHELET

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Didier DORÉ

Annexe 1 Liste récapitulative des biens

Site SHZ - Centre d'études biologiques de CHIZE

Parcelle C33 - Villiers en Bois

Ensemble immobilier appartenant à l'État enregistré sous le numéro CHORUS POIT/164281/336290

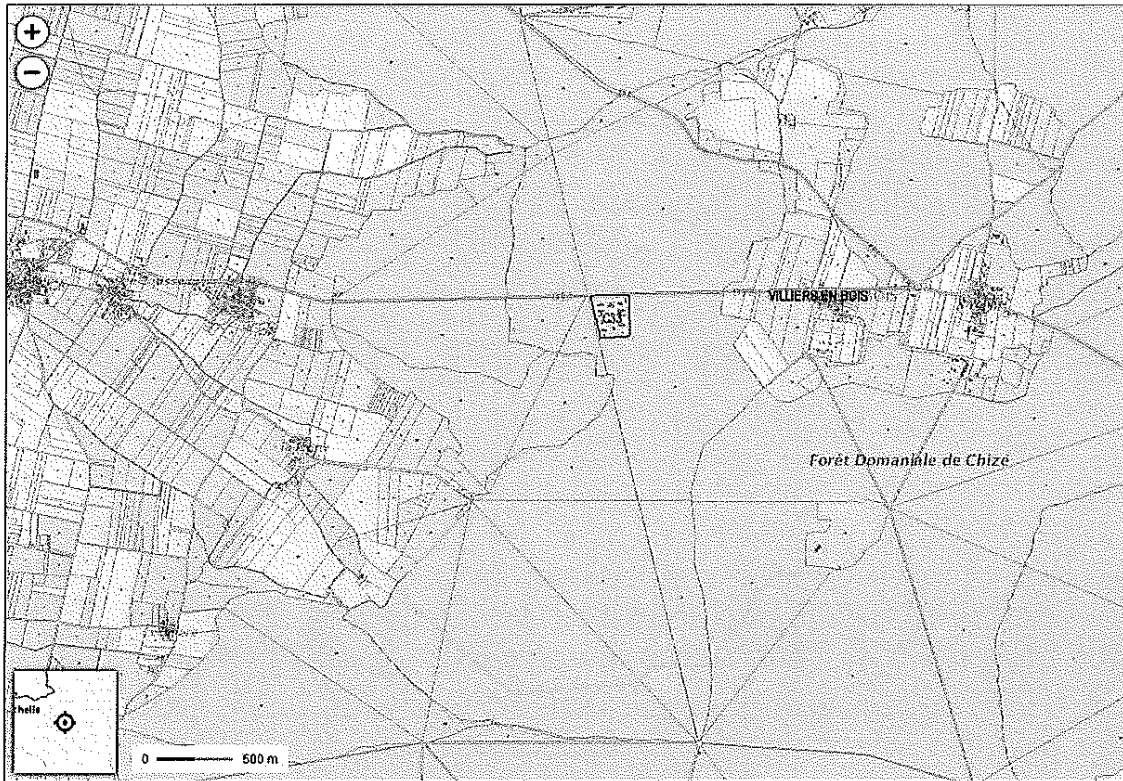
Sis à VILLIERS EN BOIS (79360), Route de Prissé la Charrière, dont la SHON est de 6589 m²

et la Surface Utile Brute (SUB) de 5937 m²,

cadastré section C n° 33 pour une surface totale de 6 ha 19 a 11 ca

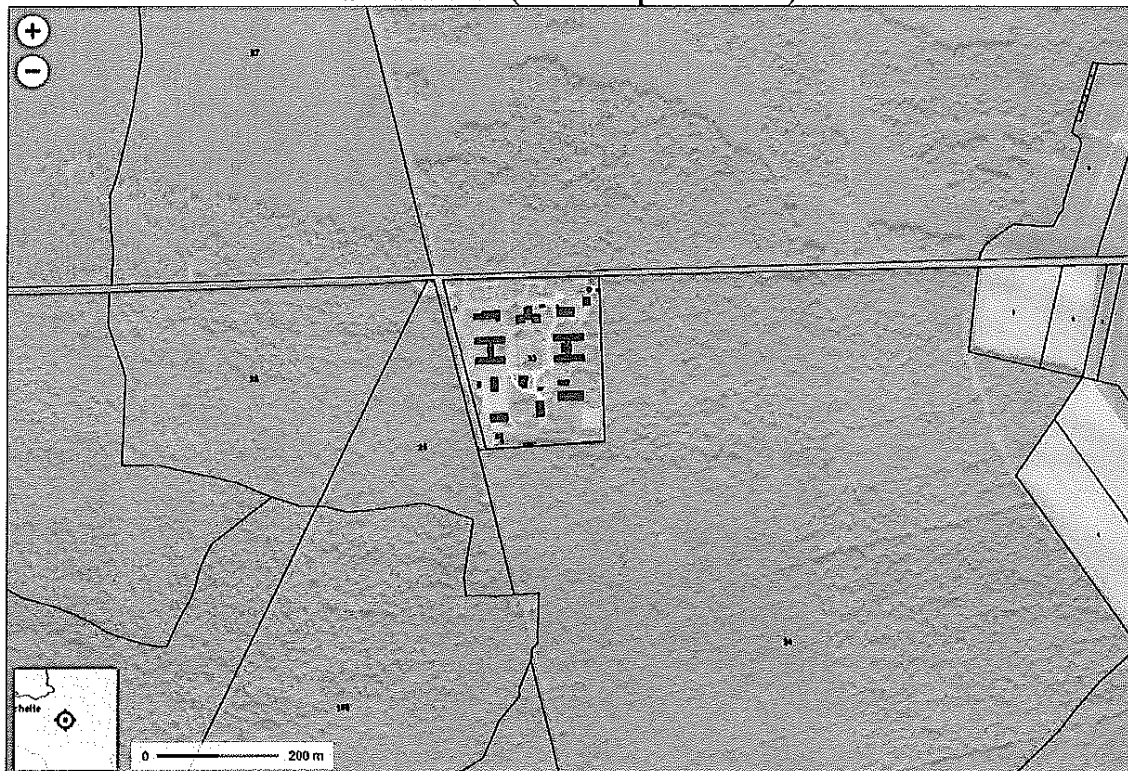
Bâtiment	
1	SHZ010 – CAES
2	SHZ020 – Restaurant
3	SHZ030 - Centre études biol Chizé, stockage
4	SHZ040 - Centre études biol Chizé, stockage
5	SHZ050 - Centre études biol Chizé, Dortoir + salle de conférence
6	SHZ060 - Centre études biol Chizé, Laboratoire 1 - Direction [H est]
7	SHZ070 - Centre études biol Chizé, H OUEST (herpétologie)
8	SHZ080 - Centre études biol Chizé, Atelier menuiserie
9	SHZ090 - Centre études biol Chizé, Dortoir + concierge
10	SHZ100 - Centre études biol Chizé, station d'épuration
11	SHZ110 - Centre études biol Chizé, Chambres d'hôtes Sarcelles
12	SHZ120 - Centre études biol Chizé, animalerie
13	SHZ130 - Centre études biol Chizé, atelier, garage
14	SHZ140 - Centre études biol Chizé, Station d'épuration
15	SHZ150 - Centre études biol Chizé, Garage véhicules
16	SHZ160 - Centre études biol Chizé,
17	SHZ170 - Centre études biol Chizé, Chaufferie bois 1
18	SHZ180 - Centre études biol Chizé, Chaufferie bois 2
19	SHZ190 - Centre études biol Chizé, Chaufferie bois 3

Annexe 2 Extrait cadastral



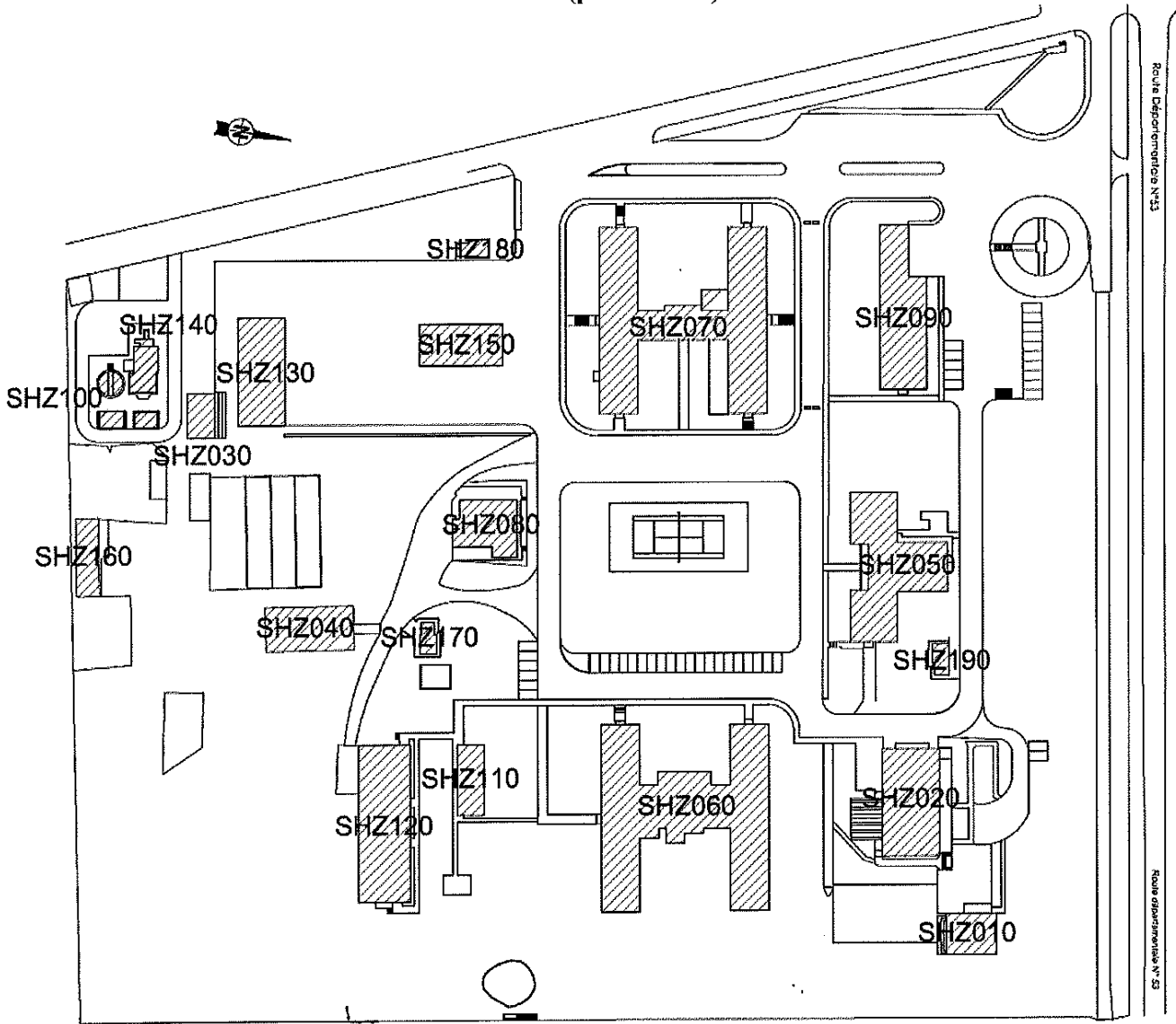
Plan cadastral (vue générale) ↑

Plan cadastrale (zoom sur parcelle C33) ↓



Annexe 3 Plan de masse

Plan de masse (parcelle C33) ↓



DEC162002DAJ

Décision portant modification des délégations de signature permanentes consenties aux délégués régionaux

LE PRESIDENT,

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu les décisions portant délégation de signature DEC140846DAJ (Délégation Ile-de-France- Ouest et Nord), DEC140811DAJ (Délégation Rhône-Auvergne), DEC140845DAJ (Délégation Alpes), DEC140847DAJ (Délégation Provence et Corse), DEC140814DAJ (Délégation Languedoc-Roussillon), DEC140817DAJ (Délégation Paris Michel-Ange), DEC140818DAJ) (Délégation Bretagne et Pays-de-la-Loire), DEC140819DAJ (Nord-Pas-de-Calais et Picardie), DEC140820DAJ (Délégation Normandie) du 28 février 2014 modifiées ;

Vu les décisions portant délégation de signature DEC142561DAJ (Délégation Alsace), DEC142563DAJ (Délégation Midi-Pyrénées), DEC142562DAJ (Délégation Aquitaine) du 14 novembre 2014 ;

Vu la décision DEC150270DAJ du 5 février 2015 modifiée portant délégation de signature (Délégation Centre Limousin Poitou-Charentes) ;

Vu la décision DEC151174DAJ du 15 juillet 2015 modifiée portant délégation de signature (Délégation Paris-Villejuif) ;

Vu la décision DEC142286DAJ du 9 novembre 2015 modifiée portant délégation de signature (Délégation Centre-Est) ;

Vu la décision DEC160948DAJ du 20 avril 2016 portant délégation de signature (Délégation Côte d'Azur) ;

Vu les décisions portant délégation de signature DEC161039DAJ (Délégation Paris B), DEC161060DAJ du 17 juin 2016 (Délégation Ile-de-France-Sud) ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Les décisions portant délégation de signature susvisées sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. Le 1.2 de l'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :



Le Président

www.cnrs.fr

Campus Gérard Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 10

T 01 44 88 40 00
F 01 44 88 53 00

Dépasser les frontières
Advancing the frontiers

- Après les termes : « - les baux d'immeubles donnés ou pris à loyer d'une durée inférieure ou égale à neuf ans dont le montant annuel est inférieur ou égal à 125 000 euros » sont insérés les termes suivants : « - les conventions d'utilisation des biens domaniaux conclues avec l'Etat d'une durée inférieure ou égale à 20 ans. »

Art. 2 - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Fait à Paris, le **17 AOUT 2016**



Alain Fuchs

DDFIP 79

79-2016-10-25-002

Délégation de signature de la trésorerie de PARTHENAY
GÂTINE DDFIP 79

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Parthenay Gâtine

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, et notamment son article 16,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Monsieur Lionel Albrecht, Inspecteurs des Finances Publiques, et à Monsieur Thierry Barbier, Contrôleur principal des Finances Publiques*, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Parthenay Gâtine, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

2°) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade

8°) de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents désignés ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux – Sèvres.

A...Parthenay....., le...25/10/2016
Le comptable, responsable de la
trésorerie de...Parthenay

Stéphane PROUX

DDFIP 79

79-2016-10-20-002

Délégation de signature du CDIF Niort DDFIP 79

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de Niort

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ESPANA Maud GERNIGON Martine	JARSON Béatrice	JAULIN Virginie
---------------------------------	-----------------	-----------------

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DELAITRE Nathalie	FLEURY Marie-Chantal	MESRINE Monique
-------------------	----------------------	-----------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ESPANA Maud GERNIGON Martine	JARSON Béatrice	JAULIN Virginie
---------------------------------	-----------------	-----------------

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux-Sèvres.

A Niort , le 20 octobre 2016

Le responsable du centre des impôts fonciers,

L' Inspectrice des Finances Publiques

Aminata TOURE-MILHAU



DDFIP 79

79-2016-09-01-025

Délégation de signature du SIP SIE THOUARS DDFIP 79

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de THOUARS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BONNE Thomas, Inspecteur, et M, RENARD Thierry, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de THOUARS à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

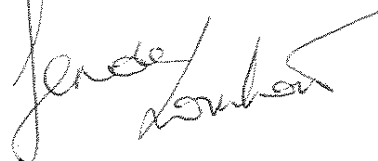
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PREUX Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
GRARD Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
FROMNTEAU Florence	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

A Thouars le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Jérôme-Antoine SERRE de LOURTIUUX





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Thouars,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BONNE Thomas, Inspecteur, ET M, RENARD Thierry, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Thouars à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEYDIER DURAND Catherine	THIOLLET Maryline	
--------------------------	-------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHABOT Martine	CHARRIER Christiane	LE GOURRIEREC Joëlle
----------------	---------------------	----------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIFFAUT Sigrid	Contrôleuse principale	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
MONCEAU Sylvie	Contrôleuse	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
NOCETTI Corinne	Contrôleuse	2 000,00€	6 mois	5 000,00 €
DA COSTA Béatrice	Agente	-	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

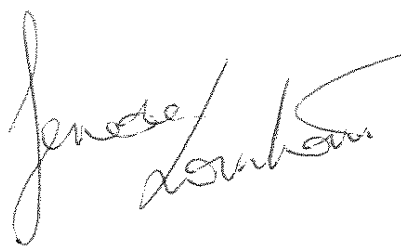
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Leydier-Durand Catherine	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	2 000,00 €
Thiollet Maryline	contrôleuse	10 000,00€	10 000,00€	6 mois	5 000,00€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

A Thouars le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Jérôme-Antoine SERRE de LOURTIUUX



DDFIP 79

79-2016-11-23-001

Délégation de signature SIE et PCE plafond 80 000 €

DDFIP 79



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79021 NIORT Cedex 9

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 80 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA).

Le plafond applicable aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, prévu aux articles susvisés, reste inchangé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort le 23 novembre 2016,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres ...


Patrick SISCO


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DDFIP 79

79-2016-12-01-003

Liste des responsables de service au 01 12 2016 DDFIP 79

Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II, par l'article 214 de son annexe IV au code général des impôts et par l'arrêté ministériel du 03/10/2016 ouvrant la faculté aux directeurs de relever le plafond de la délégation des responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise en matière de remboursement de crédit d'impôt (arrêté DDFIP du 23/11/2016 fixant le plafond à hauteur de 80 000 €)

au 01/12/2016

Nom-Prénom	Responsables des services
Patrick Jacq	Service des Impôts des particuliers : Niort
Pierre Ciurana	Service des Impôts des entreprises : Niort
Joël Queyrou Jocelyne Roussel Didier Hérault Laurence Corcuff Jérôme Antoine Serre de Lourtiaux	Services des Impôts des particuliers – Services des Impôts des entreprises : Bressuire Melle Parthenay Saint-Maixent-l'École Thouars
Aminata Toure Milhau Valérie Virion	Centres des Impôts fonciers : Niort Bressuire- Bant Parthenay
Marc Memponteil Bernard Robin Jean-Claude Falaise	Services de publicité foncière : Niort 1 Niort 2 Parthenay
Pascal Michez	Pôle de contrôle et d'expertise
Gaële Le Bras	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
Bernadette Clamons	Brigade départementale de vérification
Didier Biet	Brigade de contrôle et de recherche
Patrick Barthel	Pôle de recouvrement spécialisé
Manuela Nivart-Onchalo Nathalie Bourguet David Conort Nathalie Amory Alain Viger Catherine Devere Bertrand Saigne Michel Jamet Michel Desgaches Xavier Postic Nathalie Bourguet Michèle Kergesse Jean-Pierre Ditsch	Trésoreries : Airvault Beauvoir sur Niort Brioux sur Boutonne Celles sur Belle Coulonges sur l'Autize Frontenay Rohan Rohan La Crèche Mauléon Mauzé sur le Mignon Mazière en Gâtine Prahecq Sauzé-Vaussais-Chef Boutonne Niort Sèvres Municipale Amende

DDT 79

79-2016-11-04-001

ARRETE NOMMANT LES MEMBRES DE LA CDOA

ARRETE NOMMANT LES MEMBRES DE LA CDOA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 313-2,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 nommant les membres composant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le courrier de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres du 20 octobre 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres, placée sous la présidence du Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

1 – Représentants de l'Etat

- M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant

/...

2 – Membres désignés à qualité

- M. le Président de la Région Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ou son représentant
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays : M. Didier GAILLARD, Vice-Président de la Communauté de communes de Parthenay Gâtine, Titulaire, ou M. Pascal OLIVIER, Président de la Communauté de communes du Pays de Sud Gâtine, Suppléant
- M. le Président de la Caisse pluridépartementale de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres Vienne ou ses représentants :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Grégoire AUGERON Moncontour (86)	M. Jean-Michel MONNEAU Saint Aubin du Plain	Mme Catherine FREJOUX Verruyes

3 – Autres membres

3-1 Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 3-2-2 du présent arrêté

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Jean-Marc RENAUDEAU Saint Rémy	Mme Christiane MORISSET Rom	M. Cédric NOIRTAULT Verruyes
M. Patrice COUTIN Saint Vincent la Châtre	M. Christophe LIMOGES Pamplie	M. Claude DEVAUD Saint Aubin du Plain

représentant au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Michel GUIONNET Luché Thouarsais	M. Emmanuel VILLENEUVE Sainte Soline	M. Jean-Louis MOREAU Niort

3-2 Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

3-2-1 au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Paul BELLOT Saint Martin de Saint Maixent Chambre de Commerce et d'Industrie	M. Gary DAGUISÉ Ardin Chambre de Commerce et d'Industrie	

3-2-2 au titre des coopératives

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique BODET Moncoutant Coop de France Poitou- Charentes	Mme Isabelle BARONNET Saint Romans des Champs Coop de France Poitou- Charentes	M. Patrick SAUVAGET Saint Pompain Coop de France Poitou- Charentes

/...

3-3 Représentants des organisations syndicales agricoles

3-3-1 proposés par la F.N.S.E.A 79 et les Jeunes Agriculteurs

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Alain CHABAUTY Prahecq	M. Daniel REAUD Scillé	M. Richard VEILLON Vasles
M. Alexis BAILLARGEAU Secondigny	M. Alain BILLEROT Saivres	M. Philippe LEYSSENE Arçais
M. Benoît CHAUVIN Marigny	M. Shayna DARAK Saint Pompain	Mme Guylène BARBOT Mauléon (Rorthais)
M. Julien CHARTIER Loubigné	M. Guillaume AUBINEAU Beauvoir sur Niort	M. Armand ROQUIER Echiré

3-3-2 proposés par la Coordination Rurale

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe GERMOND Saint Varent	Mme Marie-Claude HENNON Bressuire (Terves)	M. Jean-Claude BOUSSIQUAULT Saint Aubin le Cloud
M. Alain ROBIN Frontenay Rohan Rohan	M. Jean-Pierre RENOUX Loubillé	M. Jean-Paul HAYRAULT Vernoux en Gâtine

3-3-3 proposés par la Confédération Paysanne

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Lionel RENAUD Melleran	M. Gérard BAUDOIN Saint Aubin le Cloud	M. Joël DAVID Salles
M. Benoist LAURENT Saivres	M. Dominique PAQUEREAU Availles Thouarsais	M. Eric BAUDRON Vernoux en Gâtine

3-4 Représentants des salariés agricoles présentés par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique FORESTIER Louin Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	M. Jean-Michel CHRETIEN Marcillac Lanville (16) Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	Mme Anne BARBIER Nueil les Aubiers Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres

3-5 Représentants de la distribution

3-5-1 représentants de la distribution des produits agroalimentaires

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Alain BUCHOU Coulonges sur l'Autize Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre- Atlantique	M. Christophe PASQUIER Secondigny Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre- Atlantique	M. Pascal MANTEAU La Crèche Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre- Atlantique

3-5-2 représentants de la distribution des produits agroalimentaires au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
Mme Sonia VENTURINI Niort Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Claude BRINEAU Bessines Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Emmanuel GRIPON Melle Chambre de Métiers et de l'Artisanat

/...

3-6 Représentants du financement de l'agriculture

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Claude MIMÉAU Adilly Crédit Agricole	Mme Martine GRASSET Ménigoute Crédit Agricole	M. Joël BAUDOUIN Nueil les Aubiers Crédit Agricole

3-7 Représentants des fermiers-métayers

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Marie PUCHAULT Saint Léger de Montbrun	M. Thierry JAYAT Lezay	M. Laurent CLOCHARD Geay

3-8 Représentants des propriétaires agricoles

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Alban de VIREL Bressuire (Breuil Chaussée) Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	Mme Marie-Gabrielle du DRESNAY - Lhoumois Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	M. Patrick de LAFORCADE Vautebis Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres

3-9 Représentants de la propriété forestière

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Gonzague de BEAUREGARD Voultegon Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes	Mme Brigitte BONNISSEAU Poitiers (86) Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes	M. Renaud du DRESNAY Lhoumois Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes

3-10 Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Christian HERAUD La Crèche Deux-Sèvres Nature Environnement		
M. Jean-Claude PEIGNE Mauzé sur le Mignon Fédération de Pêche 79	M. Gérard BAUDON Irais Fédération de Chasse 79	M. Guy GUEDON Breuil sous Argenton Fédération de Chasse 79

3-11 Représentants de l'artisanat

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Georges GUIONNET Niort Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Christophe MERLET Cerizay Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Jean-Claude ROY Vouillé Chambre de Métiers et de l'Artisanat

3-12 Représentants des consommateurs

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
Mme Anne-Marie FAUCHER Saint Martin du Fouilloux Association Consommation Logement et Cadre de Vie		

/...

3-13 Personnes qualifiées

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe MARTINOT Coulonges Thouarsais Fédération CUMA	M. Alain BENOIST Exoudun Fédération CUMA	M. René AUBINEAU Chantecorps Fédération CUMA
M. Sylvain AUDEBAUD Limalonges InPACT Poitou-Charentes	M. Guillaume RIOU Marigny InPACT Poitou-Charentes	M. Bernard BILLY Breuil sous Argenton InPACT Poitou-Charentes

4 – Membres désignés comme experts permanents

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou son représentant,
- M. le Responsable du Pôle Installation Transmission (PIT) ou son représentant,
- M. le Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ou son représentant,
- M. le Directeur du Lycée agricole de BRESSUIRE, représentant l'enseignement agricole public, ou son représentant,
- M. le Directeur de SEVREUROPE, représentant l'enseignement agricole conventionné, ou son représentant,
- Le représentant désigné par « l'Association nationale des sociétés et GAEC » siégeant en formation spécialisée de la CDOA relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Article 2 :

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 :

Le mandat des membres désignés ci-dessus est de 3 ans à compter du 11 avril 2016. L'arrêté préfectoral du 11 avril 2016, nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Jérôme GUITON

DDT 79

79-2016-11-04-002

Arrêté nommant les membres de la section spécialisée de
la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture

*Arrêté nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture*

ARRÊTÉ
nommant les membres de la section spécialisée de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 313-2,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 nommant les membres composant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant constitution d'une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 nommant les membres composant la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le courrier de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres du 20 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Il est créé, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, une section spécialisée.

./...

Article 2 :

La section spécialisée exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le cadre des orientations définies par celle-ci en réunion plénière pour l'examen des dossiers individuels en matière de :

- demandes d'autorisation d'exploiter,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et autres décisions relatives au soutien à l'installation,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées par la procédure agriculteurs en difficulté.

Article 3 :

La section spécialisée est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Outre le Préfet, elle comprend les membres suivants :

- 1) M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- 2) M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- 3) M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- 4) Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Jean-Marc RENAUDEAU Saint Rémy	Mme Christiane MORISSET Rom	M. Cédric NOIRTAULT Verruyes
M. Patrice COUTIN Saint Vincent la Châtre	M. Christophe LIMOGES Pamplie	M. Claude DEVAUD Saint Aubin du Plain

au titre des coopératives agricoles

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Michel GUIONNET Luché Thouarsais	M. Emmanuel VILLENEUVE Sainte Soline	M. Jean-Louis MOREAU Niort

- 5) Le Président de la Caisse pluridépartementale de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres Vienne ou ses représentants,

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Grégoire AUGERON Moncontour (86)	M. Jean-Michel MONNEAU Saint Aubin du Plain	Mme Catherine FREJOUX Verruyes

- 6) Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique BODET Moncoutant Coop de France Poitou-Charentes	Mme Isabelle BARONNET Saint Romans des Champs Coop de France Poitou-Charentes	M. Patrick SAUVAGET Saint Pompain Coop de France Poitou-Charentes

J...

7) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

proposés par la F.N.S.E.A. 79 et les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Alain CHABAUTY Prahecq	M. Daniel REAUD Scillé	M. Richard VEILLON Vasles
M. Alexis BAILLARGEAU Secondigny	M. Alain BILLEROT Saivres	M. Philippe LEYSSENE Arçais
M. Benoît CHAUVIN Marigny	M. Shayna DARAK Saint Pompain	Mme Guylène BARBOT Mauléon (Rorthais)
M. Julien CHARTIER Loubigné	M. Guillaume AUBINEAU Beauvoir sur Niort	M. Armand ROQUIER Echiré

proposés par la Coordination Rurale :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe GERMOND Saint Varent	Mme Marie-Claude HENNON Bressuire (Terves)	M. Jean-Claude BOUSSIQUAULT Saint Aubin le Cloud
M. Alain ROBIN Frontenay Rohan Rohan	M. Jean-Pierre RENOUX Loubillé	M. Jean-Paul HAYRAULT Vernoux en Gâtine

proposés par la Confédération Paysanne :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Lionel RENAUD Melleran	M. Gérard BAUDOIN Saint Aubin le Cloud	M. Joël DAVID Salles
M. Benoist LAURENT Saivres	M. Dominique PAQUEREAU Availles Thouarsais	M. Eric BAUDRON Vernoux en Gâtine

8) Le représentant des salariés agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique FORESTIER Louin Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	M. Jean-Michel CHRETIEN Marcillac Lanville (16) Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	Mme Anne BARBIER Nueil les Aubiers Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres

9) Le représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Claude MIMEAU Adilly Crédit Agricole	Mme Martine GRASSET Ménigoute Crédit Agricole	M. Joël BAUDOIN Nueil les Aubiers Crédit Agricole

10) Le représentant des fermiers métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Marie PUCHAULT Saint Léger de Montbrun	M. Thierry JAYAT Lezay	M. Laurent CLOCHARD Geay

11) Le représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Alban de VIREL Bressuire (Breuil Chaussée) Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	Mme Marie-Gabrielle du DRESNAY - Lhoumois Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	M. Patrick de LAFORCADE Vautebis Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres

/...

12) Le représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Gonzague de BEAUREGARD Voultegon Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou-Charentes	Mme Brigitte BONNISSEAU Poitiers (86) Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes	M. Renaud du DRESNAY Lhoumois Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes

13) Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Christian HERAUD La Crèche Deux-Sèvres Nature Environnement		
M. Jean-Claude PEIGNE Mauzé sur le Mignon Fédération de Pêche 79	M. Gérard BAUDON Irais Fédération de Chasse 79	M. Guy GUEDON Breuil sous Argenton Fédération de Chasse 79

14) Personnes qualifiées :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe MARTINOT Coulonges Thouarsais Fédération CUMA	M. Alain BENOIST Exoudun Fédération CUMA	M. René AUBINEAU Chantecorps Fédération CUMA
M. Sylvain AUDEBAUD Limalonges InPACT Poitou-Charentes	M. Guillaume RIOU Marigny InPACT Poitou-Charentes	M. Bernard BILLY Breuil sous Argenton InPACT Poitou-Charentes

Article 4 :

Seront associés aux travaux de la section spécialisée à titre d'experts permanents :

- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant,
- M. le Responsable du Pôle Installation Transmission (P.I.T.) ou son représentant,
- M. le Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) ou son représentant,
- M. le Directeur du Lycée agricole de BRESSUIRE, représentant l'enseignement agricole public, ou son représentant,
- M. le Directeur de SEVREUROPE, représentant l'enseignement agricole conventionné, ou son représentant.

Article 5 :

Le secrétariat de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2016, nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

/...

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le - 4 NOV. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

DDT 79

79-2016-11-10-001

Arrêté portant modification de la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1975 portant agrément de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 7 mars 2015 du président de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 5 septembre 2016 par laquelle le président de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN cède le droit de chasse sur des parcelles d'une surface totale de 67 ha 74 a 82 ca à Monsieur François Poupard, représentant la chasse privée de Sars, demeurant à Sars à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79270) qui cède le droit de chasse sur des parcelles d'une surface totale de 45 ha 18 a 01 ca à l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu l'accord du 4 septembre 2016 de Madame Isabelle Biteau, demeurant 16 rue de la garenne à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79270) pour l'incorporation des parcelles cadastrées AH 55, 56, 109 (ex 53), YC 65, ZA 34 au territoire de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu l'accord du 4 septembre 2016 de Monsieur Thomas Biteau, demeurant 9 la Grande Grange à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79270) pour l'incorporation des parcelles cadastrées AH 64, 108 (ex 53), 111 (ex 52) au territoire de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu l'avis du 21 septembre 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande intervient dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Considérant que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse et de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 4 avril 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	AB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 3, 12 à 19, 33, 34, 36, 40, 43, 44, 46, 47, 49 à 53, 59 à 61, 63, 67, 81, 84, 87 à 89, 91 à 93, 101, 106, 107, 108, 110, 111, 114, 116 à 119.
	AC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 8, 129 à 131.
	AD	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 107.
	AE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 19, 21, 24, 26 à 28, 31, 82, 85.
	AH	En totalité.
	AI	En totalité.
	AK	En totalité.
	AL	En totalité.
	AM	En totalité.
	AN	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 29.
	AO	En totalité.
	AP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 18, 20 à 42, 44 à 47, 49, 65 à 67, 230, 231.
	AR	En totalité.

Commune	Section	Désignation des terrains
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	AS	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 38 et 42.
	AT	En totalité.
	AV	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 6 à 14, 16, 17, 19 à 25, 27, 28, 89 à 96, 112 à 115.
	AW	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 100 à 106, 111, 115, 118 à 120, 284.
	AX	En totalité.
	AY	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 17, 20 à 22, 27 à 29, 34, 35, 39, 40, 43 à 47, 49, 50, 52 à 56, 58 à 74, 76, 79 à 118, 120 à 131.
	BC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 21, 24 à 28, 31 à 42, 48 à 51.
	BD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 13 à 16, 20, 29, 30, 32 à 43, 45 à 50, 52 à 75, 90, 96 à 119, 121 à 126, 129 à 131, 134, 149, 152 à 154, 157, 158, 161, 164, 165, 170 à 178.
	YA	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 10, 12 à 15, 18, 20 à 35, 37 à 39, 42, 45, 46, 49 à 53, 55 à 62, 64, 67.
	YB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 15, 28, 115, 122, 125 à 127, 129, 130, 133.
	YC	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 4.
	YD	En totalité.
	YE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 19, 24.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 11, 14, 28 à 30.
	ZC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 5 à 11, 13 à 16, 18 à 42.
	ZD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 22 à 28, 31 à 40, 43, 44, 46 à 49.
	ZE	En totalité.
	ZI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 18, 29, 46.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité.
	ZN	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 16.
ZO	En totalité.	
ZP	En totalité.	
ZR	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 23, 25, 27 à 60.	
ZS	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6, 8 à 15, 35.	

Commune	Section	Désignation des terrains
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	ZT	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2 à 16, 19, 25, 27, 29, 30, 38, 42 à 44, 48, 50, 52, 55, 56, 59, 60.
	ZV	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 1.
	ZY	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 57 à 64.

* parcelles en opposition cynégétique.

** parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 4 avril 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	AB	Parcelles n° 82, 83.
	AE	Parcelles n° 22, 23, 25.
	AW	Parcelles n° 116, 117.
	YA	Parcelle n° 19.
	ZD	Parcelles n° 29, 30.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 février 2011 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN est abrogé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, le Président de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2016-11-02-009

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de IRAIS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de IRAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de IRAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de IRAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1973 portant agrément de l'ACCA de IRAIS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 30 juin 2016 par laquelle le président de l'ACCA de IRAIS cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZA 1, 2, 10 à 14, 87, ZR 16, et sur la commune de OIRON, les parcelles cadastrées 194 A 349, 394 (ex ACCA de Noizé) d'une surface totale de 10 ha 45 a 31 ca au président de l'ACCA de OIRON qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées 194 A 363, 364, 372, 376, 377, 379, 391 à 393 (ex ACCA de Noizé) d'une surface totale de 13 ha 43 a 70 ca ;

Vu l'avis du 28 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 - 12 h 15 / 13 h 45 - 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\territoires\arretes\2016\irais_ap_02_11_2016_t2016_17_3.odt

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de IRAIS est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
IRAIS	C3	En totalité.
	C4	En totalité.
	D2	En totalité.
	YA	En totalité.
	YB	En totalité.
	YC	En totalité.
	YD	En totalité.
	YE	En totalité.
	ZA	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 30, 77 à 90.
	ZC	Parcelles n° 14, 15, 20, 65.
	ZM	En totalité.
	ZR	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 15 à 19.
	ZS	En totalité.
	ZT	En totalité.
	ZV	En totalité.
	ZW	En totalité.
ZX	En totalité.	
ZY	En totalité.	
OIRON	194 A	Parcelles n° 363 à 372, 374 à 393.
ST-GÉNÉROUX	ZW	Parcelles n° 4 à 12, 16 à 19, 22, 24, 28 à 36, 39, 40, 42 à 44.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de IRAIS est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de IRAIS, le Président de l'ACCA de IRAIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de IRAIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2016-11-08-003

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de LE BUSSEAU

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
LE BUSSEAU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LE BUSSEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1975 portant agrément de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la déclaration d'incorporation du 1^{er} juin 2016 de Monsieur Pierre Poujaud des parcelles cadastrées A 18, 118 à 121, 124, 178, 192, 200, 202 à 204, 207 à 209, 221, 225, 226, 262 à 264, 267, 268, 294 à 296, 324, 326, 330 à 333, 357, 359, 360, 364, 377, 378, 380, 395, 552 au territoire de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu l'accord du 17 juin 2016 du Président de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu l'avis motivé du 5 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu le bail du 30 août 1963 et le bail prenant effet le 1^{er} septembre 2015 reçu le 2 septembre 2016, fournis par Monsieur Daniel Drillaud ;

Considérant que ces documents ne permettent pas d'assurer une continuité des fonds et par conséquent des territoires de chasse sollicitée par Monsieur Daniel Drillaud ;

Considérant que ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à s'opposer valablement à la demande d'incorporation de Monsieur Pierre Poujaud, de l'ensemble des parcelles susvisées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juillet 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BUSSEAU est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LE BUSSEAU	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 17, 19 à 24, 27 à 32, 115, 130 à 134, 137, 155, 163, 165, 175, 177, 180, 181, 201, 213, 214, 218 à 220, 256, 259 à 261, 266, 269 à 275, 277, 282 à 284, 287, 288, 290, 291 à 293, 298, 310 à 313, 315 à 317, 322, 325, 329, 336, 349, 354, 361 à 363, 365, 366, 370 à 373, 376, 384, 387 à 389, 400, 425 à 429, 443 à 455, 457, 458, 466, 467, 470 à 481, 486 à 498, 504 à 507, 536, 542, 558, 572.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 12 à 33, 106, 159 à 161, 167 à 170, 177 à 179, 180 bis, 181, 182, 189, 190, 193, 277, 340, 342, 345 à 349, 351, 353, 356, 359, 565, 578, 621, 622, 774, 781 à 783, 900, 901, 926, 939, 963, 980.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 18 à 27, 29 à 35, 39, 40, 42 à 50, 52 à 61, 63, 69, 90 à 93, 97 à 110, 272*, 273*, 275*, 278*, 279*, 283* à 285*, 289*, 374*, 421**, 422**, 438 à 441, 449, 452, 467*, 499 à 502, 503* à 505*, 508**, 512 à 515, 516**, 528**, 531, 537**, 547 à 549, 551*, 570*, 573*, 576*, 578* à 581*, 583*, 585* à 587*, 589*, 641*, 643*, 1040 à 1042, 1070 à 1072, 1116 à 1118, 1321, 1322, 1334, 1349, 1352, 1362*, 1363*, 1380, 1385, 1431, 1434, 1442, 1598*, 1878.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 550 à 558, 560 à 565, 571 à 575, 592, 593, 654 à 657, 665 à 674, 677 à 680, 683 à 691, 694 à 704, 706, 708, 711, 713 à 727, 729 à 740, 743, 745, 747, 749 à 757, 759, 761, 763 à 768, 770 à 773, 791, 833, 834, 853, 856, 878, 880, 881, 958, 959, 985, 993, 994.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2, 3, 5 à 8, 11 à 16, 19 à 34, 39, 41 à 50, 55 à 57, 60 à 66, 76, 77, 88, 106, 359 à 362, 381 à 390, 392, 396, 429, 563, 637, 1016, 1072, 1102, 1134 à 1136, 1150, 1156, 1158, 1160.

* parcelles en opposition cynégétique.

** parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BUSSEAU est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE BUSSEAU, le Président de l'ACCA de LE BUSSEAU, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LE BUSSEAU par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2016-11-02-008

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de OIRON

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
OIRON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de OIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de OIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 portant agrément de l'ACCA de OIRON ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 12 juillet 2016 du président de l'ACCA de OIRON en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 30 juin 2016 par laquelle le président de l'ACCA de OIRON cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées 194 A 363, 364, 372, 376, 377, 379, 391 à 393 (ex ACCA de Noizé) d'une surface totale de 13 ha 43 a 70 ca au président de l'ACCA de IRAIS qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZA 1, 2, 10 à 14, 87, ZR 16 et sur la commune de OIRON (ex ACCA de Noizé) les parcelles cadastrées 194 A 349, 394 d'une surface totale de 10 ha 45 a 31 ca à l'ACCA de OIRON ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 30 juin 2016 par laquelle le président de l'ACCA de OIRON cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZB 22 à 36 d'une surface totale de 13 ha 08 a 08 ca au président de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 30 juin 2016 par laquelle le président de l'ACCA de OIRON cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées 194 D 107 à 109, 112, 134, 136 (ex ACCA de Noizé) d'une surface totale de 6 ha 52 a 82 ca au président de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées 194 D 71, 74, 113, 121 à 125 (ex ACCA de Noizé) d'une surface totale de 5 ha 91 a 49 ca à l'ACCA de OIRON ;

Vu l'avis du 28 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 18 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de OIRON est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
OIRON	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 298 à 350, 352 à 379, 382 à 402, 406.
	B	En totalité.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 292, 324, 351, 352, 372, 373, 384, 389, 391 à 401, 403, 411, 413 à 416, 418, 421 à 424, 428, 429, 431, 432, 477, 496, 498, 500, 504.
	D	En totalité.
	E	En totalité.
	ZA	En totalité.
	36 A	En totalité.
	36 B	En totalité.
	36 C	En totalité.
	36 ZA	En totalité.
	36 ZB	En totalité.
	194 A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 363 à 372, 374 à 393.
	194 B	En totalité.
	194 C	En totalité.
	194 D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 107 à 112, 114 à 120, 126 à 137.
	194 E	En totalité.
194 ZC	En totalité.	

Commune	Section	Désignation des terrains
IRAIS	ZA	Parcelles n° 1 à 30, 77 à 80, 82 à 90.
	ZR	Parcelles n° 1, 15 à 19.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 18 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de OIRON, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
OIRON	C	Parcelles n° 378 à 383, 385 à 388, 417, 420.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de OIRON est abrogé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de OIRON, le Président de l'ACCA de OIRON, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de OIRON par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 2 novembre 2016
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental
 des Territoires et par subdélégation,
 Le chef de service
 Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2016-11-02-011

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GENEROUX

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-GÉNÉROUX

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 30 juin 2016 par laquelle le président de l'ACCA de OIRON cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZB 22 à 36 d'une surface totale de 13 ha 08 a 08 ca au président de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu l'avis du 28 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE**Article 1^{er} : Territoire**

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 16 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT- GÉNÉROUX	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AE	En totalité.
	AI	En totalité.
	AL	En totalité.
	AM	En totalité.
	AN	En totalité.
	XA	En totalité.
	YA	En totalité.
	YB	En totalité.
	YC	En totalité.
	YD	En totalité.
	YE	En totalité.
	YH	En totalité.
	YI	En totalité.
	YK	En totalité.
	YL	En totalité.
	YM	En totalité.
	YN	En totalité.
	YO	En totalité.
YP	En totalité.	
YR	En totalité.	
YS	En totalité.	
YT	En totalité.	
YV	En totalité.	

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT- GÉNEROUX	YW	En totalité.
	YX	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZL	En totalité.
	ZW	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 4 à 12, 16 à 19, 22, 24, 28 à 36, 40, 42 à 44.
	ZX	En totalité.
	ZY	En totalité.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GÉNEROUX est abrogé.

Article 3 : Recours

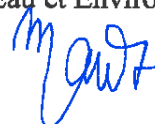
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-GÉNEROUX, le Président de l'ACCA de SAINT-GÉNEROUX, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-GÉNEROUX par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2016-11-02-010

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-JOUIN-DE-MARNES



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-JOUIN-DE-MARNES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1974 portant agrément de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 30 juin 2016 par laquelle le président de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées 194 D 71, 74, 113, 121 à 125 (ex ACCA de Noizé) d'une surface totale de 5 ha 91 a 49 ca au président de l'ACCA de OIRON qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées 194 D 107 à 109, 112, 134, 136 (ex ACCA de Noizé) d'une surface totale de 6 ha 52 a 82 ca ;

Vu l'avis du 28 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\territoires\arretes\2016\st_jouin_de_marnes_ap_02_11_2016_t2016_17_2.odt

ARRETE**Article 1^{er} : Territoire**

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-JOUIN-DE-MARNES	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.
	AH	En totalité.
	AI	En totalité.
	AK	En totalité.
	AL	En totalité.
	AM	En totalité.
	AN	En totalité.
	AO	En totalité.
	AP	En totalité.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 56, 63, 64, 66 à 70, 72 à 79, 81, 973 à 976, 1005, 1006.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité.
	ZE	En totalité.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité.
ZN	En totalité.	
ZO	En totalité.	
ZP	En totalité.	

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-JOUIN-DE-MARNES	ZR	En totalité.
	ZS	En totalité.
	ZT	En totalité.
	ZV	En totalité.
	ZW	En totalité.
IRAIS	ZC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 14, 15, 20, 65.
MARNES	ZB	Parcelles n° 1 à 20, 22 à 28, 72.
OIRON	194 D	Parcelles n° 107 à 112, 114 à 120, 126 à 137.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES, le Président de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2016-11-10-002

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1975 portant agrément de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu la décision préfectorale du 23 juin 1975 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de mise à jour du territoire du 7 mars 2015 présentée par le président de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Vu l'avis du 21 septembre 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande intervient dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Considérant que la modification du territoire nécessite la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 191 ha 47 a faisant partie du territoire de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	AB	Parcelles n° 82, 83.
	AD	Parcelles n° 54, 55, 71, 72, 74, 76, 79 à 96, 98 à 101, 118 à 121, 125 à 133, 155 à 158, 161 à 163.
	AE	Parcelles n° 22, 23, 25.
	AH	Parcelles n° 70 à 73, 77 à 82, 99, 101, 105.
	AI	Parcelles n° 58 à 64, 70, 72, 74 à 80, 82, 84, 117 à 121, 127 à 129, 141, 143, 144, 146, 149 à 152.
	AS	Parcelles n° 1 à 10.
	AW	Parcelles n° 116, 117.
	YA	Parcelle n° 19.
	YD	Parcelles n° 1 à 16, 18, 20 à 22, 25, 27, 28, 105, 107 à 110.
	ZD	Parcelles n° 29, 30.
ZL	Parcelles n° 27 à 48, 50 à 53, 57, 59 à 63, 136, 266, 267, 272, 273, 281, 282, 284, 285.	

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 23/06/20 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, le Président de l'ACCA de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2016-11-02-007

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse
Agréée (ACCA) de OIRON

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
OIRON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de OIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 portant agrément de l'ACCA de OIRON ;

Vu la décision préfectorale du 18 octobre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de OIRON ;

Vu la demande de modification du 12 juillet 2016 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de OIRON ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu l'avis du 28 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 450 ha 14 a 26 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de OIRON, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
OIRON	B	Parcelles n° 541, 542, 545 à 571, 574, 575, 577, 578, 580 à 583, 587 à 604, 699, 744 à 747, 807, 808.
	C	Parcelles n° 190 à 256, 439, 440.
	D	Parcelles n° 1 à 8.
	ZA	Parcelles n° 1 à 14, 16 à 21, 56 à 95, 97 à 151.
	36 B	Parcelles n° 1 à 32, 35 à 41, 44 à 48, 50 à 57, 149 à 152, 157, 158, 163, 165.
	194 A	Parcelles n° 56 à 78, 91 à 130.
	194 C	Parcelles n° 1 à 12, 15 à 21, 47 à 50, 52 à 59, 89 à 99, 166, 179, 182, 193, 206.
	194 ZC	Parcelles n° 11 à 18, 20, 21.
IRAIS	ZA	Parcelles n° 3 à 9, 15 à 30, 77 à 80, 82 à 86, 88 à 90.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de OIRON.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 18 octobre 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OIRON est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de OIRON, le Président de l'ACCA de OIRON, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de OIRON par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2016-11-21-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'Environnement relative à la construction et l'exploitation

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article
L.214-3 du code de l'Environnement relative à la construction et l'exploitation du système*

**du système d'assainissement de 1900 EH de la
CHAPELLE SAINT LAURENT par la Communauté**

d'assainissement de 1900 EH de la CHAPELLE SAINT LAURENT par la Communauté

d'Agglomération du Bocage Bressuirais et abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014

l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE 1 900 EH DE LA CHAPELLE SAINT LAURENT PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS ET ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS 2014

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles R.214-1 à R.214-60 portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2013, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes

Delta Sèvre Argent, Coeur du Bocage et Terre de Sèvre, et de l'extension à treize communes, dénommé Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, portant délégation de signature générale à Monsieur Alain JACOBSONNE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement relative à la construction de la station d'épuration de La Chapelle Saint Laurent de 1 900 EH ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet au 30 juillet 2013, présenté par le Syndicat du Val de Loire représenté par Monsieur POTIRON Jean-Louis, Président, enregistré sous le n° 79-2013-00041 et relatif à la construction de la station d'épuration de la Chapelle Saint Laurent sur la commune de Chanteloup ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 août 2013 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 avril 2013 ;

Vu la demande reçue le 03 octobre 2016 présentée par la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais relative aux modifications envisagées sur le projet de station d'épuration de La Chapelle Saint Laurent ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 17 novembre 2017 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 15 novembre 2016 ;

Considérant que l'étude diagnostic du système d'assainissement montre que le réseau collecte des eaux parasites permanentes et des eaux de pluie, qu'il est nécessaire de prendre en compte ces eaux pour définir le débit de référence du système d'assainissement et dimensionner les ouvrages de transfert et de traitement ;

Considérant que le projet impacte la masse d'eau n° FRGR0442 «Le Thouaret et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thouet» qui fait l'objet d'un objectif au bon état écologique reporté à 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Considérant que les rejets de la station d'épuration ne permettent pas d'atteindre le bon état écologique du Thouaret au minimum 5 mois de l'année, qu'il est donc nécessaire de prévoir des mesures correctrices et/ou compensatoires aux impacts des rejets sur le Thouaret ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir ces mesures correctrices et/ou compensatoires ;

Considérant que les lagunes existantes seront mises hors-service, qu'il est nécessaire, compte tenu de la présence de ruisseaux sur les sites, de remettre en état les terrains et les écoulements, afin de participer à l'atteinte du bon état écologique de ces cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Il est donné acte au SYNDICAT DU VAL DE LOIRE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS, en charge de la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2014, désignée ci -après le déclarant, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

construction de la station d'épuration de la Chapelle Saint Laurent

et situé sur la commune de CHANTELOUP.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'Article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'Article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignations	Régime	Ouvrage	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600kg de DBO5	déclaration	capacité de traitement : 1 900 équivalent-habitants, 114 kg de DBO5/jour	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables sont celles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le projet finalisé des ouvrages de transfert, de la station d'épuration, du bassin tampon, et du dispositif de non-rejet, ainsi que de la remise en état des sites des actuelles stations, sera porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau par le Maître d'Ouvrage avant sa mise en œuvre.

Article 3 : prescriptions relatives à la collecte

Le système de collecte doit être conçu, réalisé, **réhabilité, exploité et entretenu** conformément aux règles de l'art et de manière à :

- **desservir l'ensemble des immeubles raccordables** inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- **éviter tout rejet direct** ou déversement d'eaux usées en temps sec et en temps de pluie, hors situation inhabituelle ;
- **éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites** risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

3.1. réseau de collecte

Le réseau est strictement séparatif. Le réseau sera géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. Aucun déversement dans le milieu naturel n'est autorisé par temps sec. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

3.2. postes de refoulement

Tous les postes seront équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance et assurant le secours l'une de l'autre. Ils seront équipés d'une télésurveillance avec report d'alarme sur le service. Les postes de transfert des eaux usées provenant des secteurs de collecte des lagunes du Bouillon et des Ilôts seront de plus équipés de détecteur de surverse permettant d'enregistrer la durée et la fréquence des déversements éventuels d'eaux non traités au milieu, et d'estimer les volumes déversés. Ces données font parties des données d'autosurveillance transmises au format SANDRE au service de police de l'eau.

Le raccordement du secteur des Ilôts sur la nouvelle station devra avoir lieu dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Le raccordement du secteur du Bouillon sur la nouvelle station devra avoir lieu dans un délai de 5 ans à compter de la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration.

3.3. contrôle de la qualité des réseaux neufs et réhabilités

Le réseau de collecte est réceptionné conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

3.4. contrôle de la qualité des branchements

Un contrôle des branchements devra être réalisé sur la base du diagnostic prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le pétitionnaire assure le contrôle de la qualité des branchements. Les propriétaires concernés par un mauvais branchement feront l'objet d'un courrier de mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai d'un an. Faute par le propriétaire de s'être conformé à cette mise en demeure, la collectivité fera l'application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique et fera exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement au frais du propriétaire concerné.

3.5. raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la personne en charge de la police du réseau, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés aux articles 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO₅, DCO, MES, NGL, Pt, NH₄⁺, conductivité et température, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : prescriptions relatives au traitement

4.1. origine de l'effluent

La station d'épuration est localisée sur la commune de Chanteloup (parcelle n°101 section AO). Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 435 273 m - Y = 6 634 183 m. La station d'épuration est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique de 1 900 équivalents habitants.

Caractéristiques des ouvrages :

Charges hydrauliques					
Volume eaux usées	Volume eaux claires parasites	Volume eaux claires météoriques	Débit de pointe de la station	Débit de référence	
190 m ³ /jour	176 m ³ /jour	106 m ³ /jour	50 m ³ /h	472 m ³ /jour	
Charges organiques					
Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK (azote Kjeldal)	Pt
Flux de pollution qui ne peut pas être dépassé pendant aucune période de 24h consécutive	114 kg/j	228 kg/j	171 kg/j	23 kg/j	8 kg/j

4.2. filière de traitement

Un bassin tampon sera installé en tête de filière, d'une capacité de 200 m³.

Il est prévu un dispositif de traitement par boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore.

La station d'épuration, y compris le bassin tampon, sera équipée d'une télésurveillance avec report d'alarme sur le service d'astreinte.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Pour garantir une fiabilité satisfaisante, le nombre et l'agencement des équipements nécessaires devront permettre de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

4.3. évacuation de l'effluent :

Le rejet de la station d'épuration impacte la qualité du Thouaret. Le déclarant réalise un avant-projet des mesures correctrices et compensatoires à l'impact du rejet qui doit être porté à la connaissance du Préfet dans un délai de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Les mesures pourront conduire à la modification des prescriptions complémentaires contenues dans le présent arrêté, ou nécessiteront éventuellement une nouvelle procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

4.4. qualité minimale des rejets : concentration et rendement

La qualité des eaux traitées en sortie de station doit respecter les niveaux suivants, en concentration :

<i>Paramètres</i>	Concentration du rejet
DBO ₅	< 15 mg/l
DCO	< 70 mg/l
MES	< 15 mg/l
NGL (*)	< 15 mg/l
NTK	< 10 mg/l
Pt (*)	< 1 mg/l

* concentration maximale à respecter en moyenne annuelle.

4.5 devenir des anciennes stations d'épuration

Après la mise hors-service des lagunes, les sites des stations d'épuration seront remis en état : les lagunes seront curées, les digues seront arasées et les bassins comblés de telle sorte que le terrain soit remis à son niveau d'origine. Des travaux de renaturation des ruisseaux devront être prévus. Le projet devra être validé par la DDT et l'ONEMA avant mise en oeuvre.

Article 5 : prescriptions techniques relatives à la destination des déchets et boues résiduelles

Les prescriptions générales applicables sont celles définies par l'arrêté du 8 janvier 1998.

5.1. devenir des boues.

La filière boues, de type lits à macrophytes d'une superficie totale de 800 m², sera implantée sur le nouveau site de traitement et dimensionnée pour la situation future.

L'épandage devra faire l'objet d'un dossier de déclaration conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

5.2. devenir des autres déchets.

Les refus de prétraitement seront éliminés avec les ordures ménagères. Les sables seront collectés par un vidangeur agréé.

Article 6 : prescriptions spécifiques relatives à la phase de travaux

Le démarrage des travaux ainsi que l'arrêt de la station d'épuration actuelle, devront faire l'objet d'une information préalable auprès du Service de Police de l'Eau.

Une attention particulière sera apportée lors de la phase de chantier : aucun produit chimique ou susceptible d'entraîner une pollution particulière ne sera déversé sur site :

- Les fluides éventuellement injectés seront exempts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les matériaux de remblaiement des excavations et tranchées devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les produits chimiques nécessaires au chantier (carburants, huile ...) seront stockés dans des cuvettes de rétention étanches ;
- Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées sans attendre leur remplissage, leur enfouissement est interdit ;

Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantiers seront vidangées dès que nécessaires et les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement agréé.

Un plan de recollement de l'installation sera transmis au service de police de l'eau.

Article 7 : prescriptions relatives à l'exploitation et l'entretien de la station

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont exploitées et entretenues de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Par ailleurs, elles sont exploitées de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Titre III : Auto surveillance et contrôle

Article 8 : arrêt de la station

Avant tous travaux nécessitant l'arrêt de la station ou la manœuvre du by-pass, le maître d'ouvrage devra informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 : lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 10 : contrôle et surveillance des installations

10.1. contrôle et surveillance

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le maître d'ouvrage devra prévoir les dispositifs nécessaires aux mesures des charges hydrauliques et polluantes. Trois points de mesures et de prélèvements devront être aménagés :

- entrée de station (point A3 : débitmètre électromagnétique avec acquisition de données et possibilité de raccordement d'un préleveur mobile asservi au débit)
 - déversoir d'orage au niveau du poste de relèvement (point A2 : mesure des débits déversés avec acquisition de données et possibilité de raccordement d'un préleveur mobile asservi au débit)
- sortie station (point A4 : mesure des débits avec acquisition de données et possibilité de raccordement d'un préleveur mobile asservi au débit)

Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et l'intervention en toute sécurité.

Nombre de contrôles à effectuer en entrée et sortie de station

Capacité de la station en kg/j de DBO5	Supérieure ou égale à 60 et inférieure ou égale à 120
Nombre de contrôles	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	2 par an

Le programme de surveillance porte au moins sur les paramètres suivants mesurés en entrée et en sortie de station : pH, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, NGL et Pt.

Les débits déversés et ceux en entrée ou sortie sont enregistrés journalièrement.

Les charges polluantes rejetées au milieu par le déversoir d'orage seront estimées journalièrement.

10.2. programme d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage mettra en place et assurera à ses frais l'autosurveillance du système de collecte et du rejet de la station conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Article 11 : contrôle et surveillance de l'impact des installations

L'objet du suivi est de mesurer et contrôler l'absence d'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur à l'aide des mesures de surveillance des paramètres physico-chimiques.

Ce suivi sera réalisé durant trois années après la mise en service de la station, avec un prélèvement en période de moyenne eaux et l'autre en période estivale.

Les points de prélèvement sont au nombre de 2, un en amont de l'agglomération, l'autre en aval du rejet de la future station d'épuration.

Le suivi portera sur les paramètres suivants :

DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours), **DCO** (demande chimique en oxygène), **MES** (Matières en suspension), **NTK** (azote Kjeldahl), **NO₂** (nitrite), **NO₃** (nitrate), **NH₄** (ammonium), **PO₄** (phosphate) / **Pt** (phosphore total), **O2** (taux d'oxygène dissous), **Température**(T°) et **pH**.

Les résultats de l'ensemble des mesures, ainsi que la localisation exacte des stations de prélèvement sur une carte d'échelle 1/25 000^{ème} sont adressés chaque année au service de police de l'eau en complément du rapport annuel d'autosurveillance prévu par le VII de l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement.

Article 12 : conformité du système d'assainissement

L'évaluation de la conformité est faite conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juin 2015. La conformité du paramètre NTK est faite de la même manière que pour le paramètre DBO5.

La conformité est faite en tenant compte des rejets du déversoir d'orage et des by-pass de la station.

Article 13 : cahier de vie du système d'assainissement

L'exploitant rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement. Le contenu du cahier est défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 14 : bilan des travaux

Trois ans après la mise en service de la station d'épuration, le déclarant réalise un bilan de l'impact du système d'assainissement sur la masse d'eau et propose le cas échéant des mesures correctives permettant d'atteindre le bon état écologique de ce cours. Ce bilan devra intégrer le raccordement du secteur de la lagune du Bouillon s'il n'est pas réalisé.

Ce bilan portera également sur le fonctionnement du réseau d'assainissement : en fonction des données d'autosurveillance (y compris déversements) et des débits collectés, ainsi que du fonctionnement de la station d'épuration, il devra permettre de déterminer la nécessité de réaliser des travaux sur le dispositif de collecte (renouvellement de réseau, stockage...).

Article 15 : contrôle par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté. Pour ce faire, la commune doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

Titre IV : Dispositions générales

Article 16 : caractère de la déclaration

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 : transfert de la déclaration

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 18 : conformité du dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 19 : déclaration d'incidents ou d'accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : abrogation

L'arrêté du 19 mars 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement relative à la construction de la station d'épuration de La Chapelle Saint Laurent de 1 900 EH est abrogé.

Article 21 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire. Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par les tiers (conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010) dans un délai

d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : publication

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de LA CHAPELLE SAINT LAURENT et CHANTELOUP, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins six mois.

Article 24 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les maires des communes de LA CHAPELLE SAINT LAURENT et CHANTELOUP et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service Eau et Environnement,



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2016-09-19-006

TOUR4-COPCOUL-20160921165405



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
fixant les mesures destinées à préserver les
lieux et établissements accueillant des
personnes vulnérables au risque
d'exposition aux produits
phytopharmaceutiques

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 et L.253-7-1 et R.253-1 et suivants et l'article D.253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêt du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application des mesures de protection afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 relative à l'inscription au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des moyens permettant de

diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L253-1 du Code rural de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

Vu les observations recueillies pendant la période de consultation du public du 04/07 au 26/08 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies en Deux-Sèvres, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la présence d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles de toutes natures (grandes cultures, viticulture, arboriculture), dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles agricoles et les caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte-tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et des parasites des végétaux, au développement de certaines maladies sur l'ensemble des cultures ;

Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, du 20 juin 2014, relatif à une demande d'appui scientifique pour réévaluer le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires ;

Considérant le délai nécessaire à l'adaptation des équipements et pratiques des exploitants agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application - Les produits concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion :

- des « produits à faible risque » détaillés dans l'annexe 1. au présent arrêté,
- des produits dont le classement présente uniquement les « phrases de risques » suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059. Ces « phrases de risques » sont détaillées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé et sont reprises en annexe 1. au présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application - Les sites et établissements concernés

Les sites et établissements concernés par le présent arrêté sont listés ci-dessous en 2 catégories distinctes.

Catégorie 1	Les établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, relais d'assistance maternelle et centres de loisirs.
	Les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public et les équipements sportifs publics.
Catégorie 2	Les centres hospitaliers, hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle. Les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées. Les établissements accueillant des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Article 3: Mesures applicables à proximité des sites et établissements

L'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 à proximité des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée à la mise en oeuvre d'au moins une des mesures de protection adaptée suivantes :

- haies anti-dérives présentant les caractéristiques décrites en annexe 2 du présent arrêté,
- moyens matériels permettant de diminuer les risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture;
- respect des dates et horaires d'ouverture des sites et établissements de catégorie 1 mentionnés à l'article 2 permettant de s'assurer de l'absence de personnes vulnérables. Ainsi, l'application des produits est interdite:

- pendant l'heure qui précède et les trentes minutes qui suivent respectivement le début et la fin des activités scolaires et périscolaires,

- pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires se déroulant dans les espaces extérieurs des établissements.

L'utilisation combinée des mesures de protection ci-dessus est recommandée.

En l'absence de mesures de protection adaptées, l'application des produits phytopharmaceutiques décrits à l'article 1. à proximité des établissements et lieux concernés par le présent arrêté, est interdite à moins de :

- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture ;
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture ;
- 5 mètres pour les parcelles en culture.

En tout état de cause, l'utilisation et l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Cette réglementation s'applique à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Mesures applicables aux projets de construction ou d'extension des sites et établissements

Tout projet de construction ou extension d'un site ou établissement listé à l'article 2, dont l'enceinte est en contact avec des « espaces d'application potentielle » des produits listés à l'article 1, doit prévoir des mesures de protection physique adaptées contre la pulvérisation de ces produits.

Les « espaces d'application potentielle » sont déterminés au moment de la conception du projet par le maître d'œuvre, en lien avec l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme, la chambre d'agriculture des Deux Sèvres et la direction départementale des territoires (service agriculture et territoires).

La mise en place des protections relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les mesures de protection sont décrites dans la demande de permis de construire

L'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme veille au respect des dispositions ci-dessus conformément à l'article L.253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette obligation s'applique à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de publicité

Les maires rendent public par affichage, ou tout autre moyen, la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune.

En cas de sites ou d'établissements concernés par le présent arrêté, le maire de la commune assure la coordination entre les propriétaires de ces établissements et les agriculteurs concernés.

Il appartient au maire de chaque commune de faire connaître, par tous moyens, aux exploitants agricoles ou tout autre public concerné, les horaires et jours de fonctionnement des sites et établissements de catégorie 1.

Article 6 : Contrôles et sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions sont celles prévues à l'article L.253-17 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département des Deux-Sèvres.

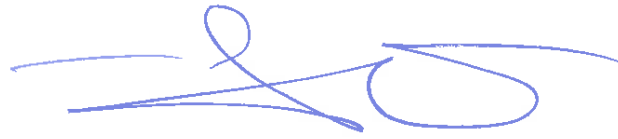
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence régionale de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 19 SEP. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

ANNEXE 1

Définition des « produits à faible risque » (article 47 du Règlement CE n° 1107/2009)

Un produit « à faible risque » doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes à faible risque qu'il contient ont été approuvés ;
- il ne contient pas de substance préoccupante ;
- il est suffisamment efficace ;
- il ne provoque pas de souffrances ou de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre ;
- ses coformulants ne figurent pas dans l'annexe III (coformulants inacceptables) ;
- la nature et la quantité de ses substances actives, phytoprotecteurs et synergistes et, le cas échéant, les impuretés et coformulants importants sur le plan toxicologique, écotoxicologique ou environnemental peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées ;
- les résidus résultant des utilisations autorisées peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées d'usage courant dans tous les Etats membres ;
- ses propriétés physico-chimiques ont été déterminées et jugées acceptables pour assurer une utilisation et un stockage adéquats du produit ;
- pour les végétaux ou produits végétaux devant, le cas échéant, être utilisés comme cultures fourragères ou vivrières, les limites maximales de résidus applicables aux produits agricoles concernés par l'utilisation visée dans l'autorisation ont été établies ou modifiées conformément au règlement (CE) n° 396/2005.

Définition des « phrases de risques » ("phrases R")

Ce sont des indications présentes sur les étiquettes de produits chimiques, qui indiquent les risques encourus lors de leur manipulation. Elles se présentent sous la forme d'un R suivi d'un ou de plusieurs nombres, chacun correspondant à un risque particulier.

Les phrases R :

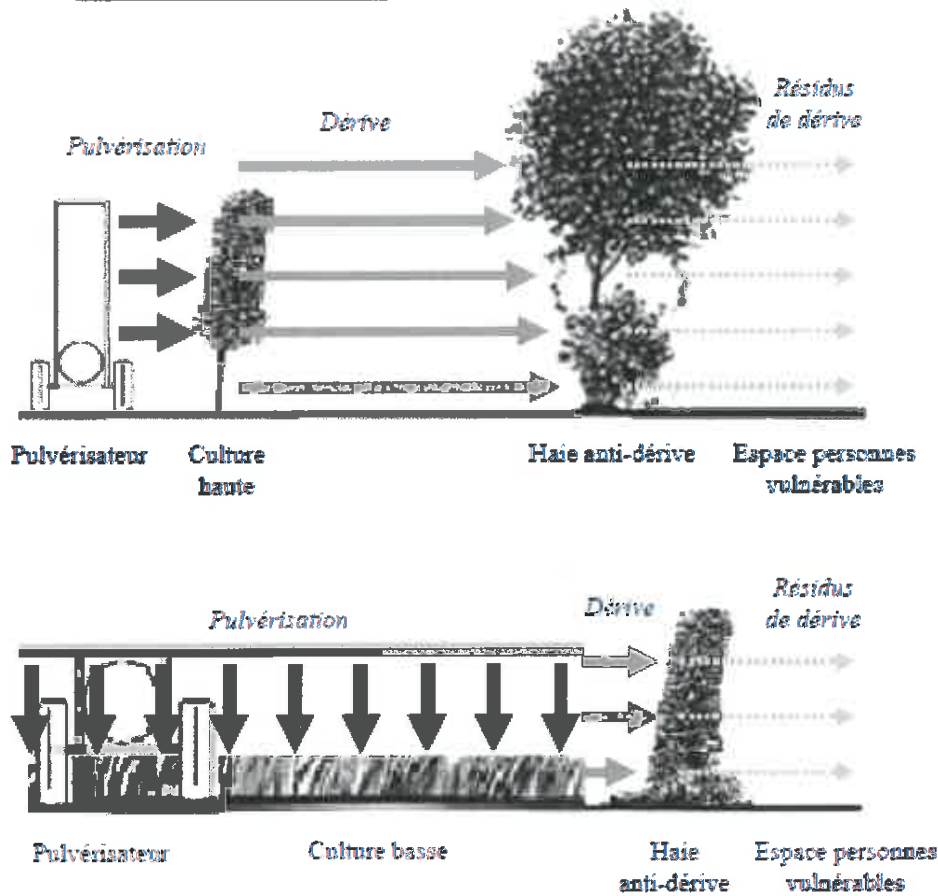
1. Explosif à l'état sec.
2. Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
3. Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
4. Forme des composés métalliques très sensibles.
5. Danger d'explosion sous l'effet de la chaleur.
6. Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
7. Peut provoquer un incendie.
8. Favorise l'inflammation des matières combustibles.
9. Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
10. Inflammable.
11. Facilement inflammable.
12. Extrêmement inflammable.
13. le nombre 13 n'est pas attribué
14. Réagit violemment au contact de l'eau.
15. Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
16. Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
17. Spontanément inflammable à l'air.
18. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
19. Peut former des peroxydes explosifs.
20. Nocif par inhalation.
21. Nocif par contact avec la peau.
22. Nocif en cas d'ingestion.
23. Toxique par inhalation.
24. Toxique par contact avec la peau.
25. Toxique en cas d'ingestion.

26. Très toxique par inhalation.
27. Très toxique par contact avec la peau.
28. Très toxique en cas d'ingestion.
29. Au contact de l'eau dégage des gaz toxiques.
30. Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.
31. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
32. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
33. Danger d'effets cumulatifs.
34. Provoque des brûlures.
35. Provoque de graves brûlures.
36. Irritant pour les yeux.
37. Irritant pour les voies respiratoires.
38. Irritant pour la peau.
39. Danger d'effets irréversibles très graves.
40. Effet cancérigène suspecté : preuves insuffisantes.
41. Risque de lésions oculaires graves.
42. Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
43. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
44. Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
45. Peut causer le cancer.
46. Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.
47. *le nombre 47 n'est pas attribué*
48. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
49. Peut causer le cancer par inhalation.
50. Très toxique pour les organismes aquatiques.
51. Toxique pour les organismes aquatiques.
52. Nocif pour les organismes aquatiques.
53. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
54. Toxique pour la flore.
55. Toxique pour la faune.
56. Toxique pour les organismes du sol.
57. Toxique pour les abeilles.
58. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
59. Dangereux pour la couche d'ozone.
60. Peut altérer la fertilité.
61. Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
62. Risque possible d'altération de la fertilité.
63. Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
64. Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
65. Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
66. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
67. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
68. Possibilité d'effets irréversibles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, peuvent être utilisés à proximité des lieux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les produits phytopharmaceutiques dont l'étiquette comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R 56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification du règlement CE n° 1272/2008).

ANNEXE 2

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant de la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

DDT 79

79-2016-11-02-003

TOUR4-COPCOUL-20161107104804



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23.0306 du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin modifié par arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin;

VU les désignations des collectivités et organismes consultés;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié susvisé est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

A R R E T E

Article 1er – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est arrêtée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale
Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :

Madame Marie-Jo CHATEVAIRE, Vice-présidente du Conseil Départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental

Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

Monsieur François BON, Délégué

Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

Madame Catherine TROMAS, Déléguée

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jean-François FERRON, Maire de Champdeniers-saint-Denis
Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon
Monsieur François MARTIN, Adjoint au maire de Prahecq
Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au maire de St Gelais
Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller communautaire de la CC du Haut Val de Sèvre
Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller communautaire de la CA du Niortais
Monsieur Gilles PICHON, Conseiller communautaire de la CC du Mellois
Monsieur Bernard BERNIER, Conseiller communautaire de la CC du Val d'Egray

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :

Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
 Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
 Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président de la CDC Aunis Atlantique et Maire de La Ronde
 Monsieur Jean GORIOU, Président de la CDC Aunis Sud

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Monsieur Pierre GELLÉ, Maire-délégué de Benet
 Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire
 Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers
 Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise

Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué

Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :

Monsieur Régis BILLEROT, Président

Représentant du Syndicat pour l'Etude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :

Monsieur Claude ROULLEAU, Président

Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier :

Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué de la Ville de Niort

Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes:

Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président

Représentant du Syndicat Vendée Eau :

Monsieur Jean-Pierre JOLY, Vice-Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés de la Charente Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'ASA des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union des Marais de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,

- Monsieur le Président de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de Nature Environnement 17 ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin "estuaire de la Gironde et mer des Pertuis" ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant.

Article 2 – Election du Président

En application de l'article L.212-4 du code de l'environnement, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la Commission Locale de l'Eau.

Article 3 – Mandat des membres

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Les représentants nommés à l'article 1er cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à parcourir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 – Décision antérieure

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est abrogé.

Article 7 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le **02 NOV 2016**

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

DIRECCTE ALPC

79-2016-11-22-002

Agrément de l'organisme de services à la personne AAFP

Agrément de l'organisme de services à la personne AAFP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**ARRETE PREFECTORAL du 22 novembre 2016 portant agrément de l'Organisme de Services aux Personnes
Association AIDE FAMILIALE POPULAIRE sous le n° SAP/781459730**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges fixé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 17 novembre 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'Association AIDE FAMILIALE POPULAIRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par Mme Elise MOUSSEAU, responsable de l'Association AIDE FAMILIALE POPULAIRE,

Vu l'arrêté du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2006 portant autorisation de fonctionnement pour les services d'aide à domicile de l'Association AIDE FAMILIALE POPULAIRE,

Vu la saisine du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 27 octobre 2016,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'Association AIDE FAMILIALE POPULAIRE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2016. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard 3 mois avant la fin du présent agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés), en mode prestataire,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, actes de la vie courante), en mode prestataire,

Article 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'organisme :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
2. Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au Préfet compétent (DIRECCTE unité départementale des Deux-Sèvres) le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le présent agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

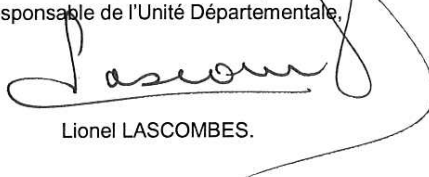
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie – Direction Générale des Entreprises – Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal Administratif – 15, rue de Blossac – 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale.



Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-11-22-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne AAFP

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AAFP



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
Association AIDE FAMILIALE POPULAIRE sous le n° SAP/781459730**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 4 octobre 2016 par Mme Elise MOUSSEAU responsable de l'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE sise 2 ter, rue Jules Siegfried 79000 NIORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE sous le n° SAP/781459730.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation des repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et agréées pour le département des Deux-Sèvres :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés), en mode prestataire
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, actes de la vie courante), en mode prestataire

Activités déclarées et autorisées pour le département des Deux-Sèvres :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) en mode prestataire
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) en mode prestataire
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante) en mode prestataire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques en mode prestataire
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées en mode prestataire

Si l'organisme envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, il devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

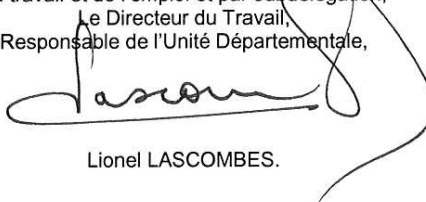
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lascombes', is written over a horizontal line. A large, loopy flourish extends from the end of the signature to the right.

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-11-09-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne de M. Florentin FENNETEAU

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne de M. Florentin FENNETEAU



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
de M. Florentin FENNETEAU (TO BE FIT) sous le n° SAP/823137625**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 5 novembre 2016 par M. Florentin FENNETEAU pour l'entreprise TO BE FIT sise 7, La Bie 79440 COURLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Florentin FENNETEAU sous le n° SAP/823137625.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité déclarée :

- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Conformément à sa déclaration, M. Florentin FENNETEAU intervient en mode prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale.

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-11-08-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne Francis PILLET ENTRETIEN

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Francis PILLET ENTRETIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
de Francis PILLET ENTRETIEN sous le n° SAP/493365472

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 4 novembre 2016 par M. Francis PILLET pour l'entreprise Francis PILLET ENTRETIEN sise 241 ? avenue du Maréchal Leclerc 79000 NIORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Francis PILLET ENTRETIEN sous le n° SAP/493365472.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité déclarée :

- Petits travaux de jardinage

Conformément à sa déclaration, l'entreprise Francis PILLET ENTRETIEN intervient en mode prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

DREAL ALPC

79-2016-11-16-001

Décision 2016-028/79/ElecDistri-L92-APO

*Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Tiper Éolien sur
les communes de Thouars, Louzy et Saint-Léger de Montbrun*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division énergie

L92-APO-EolTiper-DE3S-2016-54A

DÉCISION

n° 2016-028/79/ElecDistri-L92-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de TIPER EOLIEN
situé sur les communes de Thouars, Louzy et Saint-Léger de Montbrun.

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département des Deux-Sèvres, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la société ENERGIE TIPER EOLIEN (siège social : 98 rue du Château, 92100 Boulogne-Billancourt – SIREN 504 031 402) en date du 23 septembre 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de TIPER EOLIEN concernant les communes de Thouars, Louzy et Saint-Léger de Montbrun ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, France Télécom unité Aquitaine, l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des territoires, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la défense de Bordeaux, Gérédis, la Direction régionale des affaires culturelles, GRTgaz région Centre-Atlantique et la Direction départementale des services d'Incendie et de Secours ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que le Service interministériel de défense et de protection civile, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel et division sites et paysages, la Chambre d'agriculture, le Conseil départemental et les Maires de Thouars, Louzy et Saint-Léger de Montbrun n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de TIPER ENERGIE implanté sur le territoire des communes de Thouars, Louzy et Saint-Léger de Montbrun et enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 504 031 402 00036, présenté par la société ENERGIE TIPER EOLIEN.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.- 2 -

Article 3 : La société ENERGIE TIPER EOLIEN devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Thouars, Louzy et Saint-Léger de Montbrun par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société ENERGIE TIPER EOLIEN.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les Maires de Thouars, Louzy et Saint-Léger de Montbrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Limoges, le **16 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

Notifiée à la société ENERGIE TIPER EOLIEN

Copie transmise à :

- M. le Préfet des Deux-Sèvres, direction du développement local,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de défense et protection civile des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT,
- M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- M. le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de GRTgaz région centre-atlantique,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Maire de Thouars,
- M. le Maire de Louzy,
- M. le Maire de Saint-Léger de Montbrun,
- M. le Directeur de GEREDIS 79.
- M. le Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres, DREAL Nouvelle-Aquitaine,

DREAL ALPC

79-2016-11-03-001

Decision2016-020/79/ElecDistri-L84-APO

*Décision d'approbation du projet d'ouvrage de la ligne électrique souterraine à 20 kV du parc
éolien de Saint-Germier*



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel
Département Energie, Sol, Sous-Sol
Division Energie

L85-APO-EolSPDM-DE3S-2016- 504

DÉCISION

n° 2016-021/86/ElecDistri-L85-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de SPDM3
située sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3 (siège social : 770 rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier – SIREN : 520 862 590) en date du 22 août 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de SPDM3 concernant la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que la Direction départementale des services d'incendie et de secours, l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, l'Agence régionale de santé, GRTgaz région Centre-Atlantique, Sorégies réseaux distribution et le Service interministériel de défense et de protection civile et le Conseil départemental ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que l'Agence régionale de Santé, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel et division sites et paysages, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction départementale des territoires, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Chambre d'agriculture et le Maire de Saint-Pierre-de-Maillé n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrages du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de SPDM3 implanté sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) dans les établissements enregistrés au répertoire national sous les numéro SIRET 520862590 00046 et 520862590 00053, présenté par la SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3 (siège social : 770 rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier – SIREN : 520 862 590) en date du 22 août 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

.../...

Article 3 : La SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3 devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Saint-Pierre-de-Maillé par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Saint-Pierre-de-Maillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le **03 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

Notifié à la SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3.

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Directeur de France Télécom unité d'intervention aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du service interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies réseaux de distribution,
- M. le Maire de Saint-Pierre-de-Maillé,
- M. le Responsable de l'Unité bi-départementale Vienne-Charente, DREAL Nouvelle-Aquitaine

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2015-12-04-003

04 12 15 - AUT création Chambre Funéraire PF TROUVE
à THORIGNE - PREF-DRLP1



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

AP AUTORISATION création CF à THORIGNE.edt

ARRETE portant autorisation de création d'une chambre funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article notamment son article L 2223-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Simon FETET, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le dossier présenté le 7 août 2015 par M. Patrice TROUVE, représentant l'entreprise de pompes funèbres TROUVE, sise zone artisanale des Jastreux, 5 bis allée des Acacias à THORIGNE, en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune de THORIGNE, zone artisanale des Jastreux, 5 bis allée des Acacias ;

VU la délibération du 17 septembre 2015, par laquelle le conseil municipal de THORIGNE a émis un avis favorable à la création d'une chambre funéraire ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 4 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 24 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres TROUVE est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de THORIGNE, zone artisanale des Jastreux, 5 bis allée des Acacias, parcelle cadastrée n°128 section ZD (surface 858 m²), conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de THORIGNE, le Délégué territorial des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NIORT, le 4 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Simon FETET

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-09-002

09-11-2016 Commission locale de l'eau du SAGE des
bassins versants du Layon et de l'Aubance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 517

**Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) des bassins versants du Layon
et de l'Aubance**

Modificatif n° 1

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1130 des 3 août 1995 (Deux-Sèvres) et 4 septembre 1995 (Maine-et-Loire) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 modifié du 3 juin 2014 relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 47 du 22 février 2016 modifiant la liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance, annexée à l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014/286-0017 du 13 octobre 2014 portant renouvellement de ladite commission ;

Vu la déclaration en date du 7 janvier 2015 auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique du Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire issu de la fusion du Conservatoire d'espaces naturels de la Sarthe et du Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents ;

Vu la délibération du 20 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de Maine-et-Loire a désigné Mme Brigitte GUGLIELMI comme sa représentante dans ladite commission ;

Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a désigné Mme Claire PAULIC comme sa représentante dans ladite commission ;

Vu la délibération du 22 février 2016 par laquelle le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes a désigné Mme Elisabeth JUTEL comme sa représentante dans ladite commission ;

Vu la délibération du 30 mars 2016 par laquelle le Conseil régional des Pays de la Loire a désigné M. Eric TOURON comme son représentant dans ladite commission ;

Vu la liste d'élus proposée le 21 juin 2016 et complétée le 26 octobre 2016 par l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire, consécutivement à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la désignation de M. Gilles CHATAIGNER, maire de Genneton, proposée le 21 juin 2016 par l'Association des maires des Deux-Sèvres ;

Vu la désignation de M. Jean-Louis DEMOIS proposée le 23 août 2016 par l'Etablissement Public Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2014/286-0017 du 13 octobre 2014 comprend, après modification, les 30 représentants suivants :

Conseil régional des Pays-de-la-Loire :

M. Eric TOURON

Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :

Mme Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de Maine-et-Loire :

Mme Brigitte GUGLIELMI

Conseil départemental des Deux-Sèvres :

Mme Claire PAULIC

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

M. Jacky GELINEAU, adjoint à la commune de Montfort

Etablissement public Loire :

M. Jean-Louis DEMOIS

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire :

M. Dominique PERDRIEU, président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

Mme Christine TURC, vice-présidente du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. François PELLETIER, vice-président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. Jean-Pierre COCHARD, vice-président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. Jean-Claude BLANVILLAIN, délégué de la commune de Denée dans le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. Michel PATTEE, maire de Doué-la-Fontaine

M. Benoît PIERROIS, conseiller municipal de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Nueil-sur-Layon)

M. Michel LEBLOIS, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Valanjou)

M. Dominique NORMANDIN, maire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Faye d'Anjou)

M. Hervé MENARD, adjoint au maire de Chalonnes-sur-Loire

M. Jean-Jacques DERVIEUX, adjoint au maire de Val-du-Layon (commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay)

M. Emmanuel GODIN, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de La Tourlandry)
M. Jean-Noël GIRARD, adjoint au maire de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Vihiers)
M. Jean-François CESBRON, adjoint au maire de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Saint Lézin)
M. Jean-Pierre BODY, conseiller communautaire de Mauges Communauté (maire délégué de Chanzeaux)
M. Charles-André de COSSE-BRISSAC, conseiller municipal de Brissac-Quincé
M. Damien COIFFARD, conseiller communautaire d'Angers Loire Métropole
M. Christian BONFANTI, conseiller municipal de Soulaines-sur-Aubance
M. Thierry PERDRIAU, conseiller municipal de Chemellier
M. Jean-Louis AUDOUIN, adjoint au maire de Mûrs-Erigné
M. Philippe ROCHAIS, conseiller municipal des Ponts-de-Cé
M. Pierre BROSELLIER, conseiller municipal de Blaison-Saint-Sulpice (commune déléguée de Blaison-Gohier)
Mme Marie-Annick VITTAZ, conseillère municipale de Juigné-sur-Loire
Représentant nommé sur proposition de l'Association des maires des Deux-Sèvres :
M. Gilles CHATAIGNER, maire de Genneton

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014/286-0017 du 13 octobre 2014, le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire se substitue au Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2014/286-0017 du 13 octobre 2014 susvisé restent inchangées.

Article 4 : La liste des membres de la commission locale de l'eau actualisée est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Angers, le 09 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

**Liste des membres de la commission locale de l'eau
du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance
annexée à l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°517 du 09/11/16**

**1 - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
(30 membres) :**

Conseil régional des Pays-de-la-Loire :

M. Eric TOURON

Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :

Mme Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de Maine-et-Loire :

Mme Brigitte GUGLIELMI

Conseil départemental des Deux-Sèvres :

Mme Claire PAULIC

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

M. Jacky GELINEAU, adjoint à la commune de Montfort

Etablissement public Loire :

M. Jean-Louis DEMOIS

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire :

M. Dominique PERDRIEAU, président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

Mme Christine TURC, vice-présidente du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. François PELLETIER, vice-président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. Jean-Pierre COCHARD, vice-président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. Jean-Claude BLANVILLAIN, délégué de la commune de Denée dans le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. Michel PATTEE, maire de Doué-la-Fontaine

M. Benoît PIERROIS, conseiller municipal de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Nueil-sur-Layon)

M. Michel LEBLOIS, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Valanjou)

M. Dominique NORMANDIN, maire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Faye d'Anjou)

M. Hervé MENARD, adjoint au maire de Chalonnes-sur-Loire

M. Jean-Jacques DERVIEUX, adjoint au maire de Val-du-Layon (commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay)

M. Emmanuel GODIN, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de La Tourlandry)

M. Jean-Noël GIRARD, adjoint au maire de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Vihiers)

M. Jean-François CESBRON, adjoint au maire de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Saint Lézin)

M. Jean-Pierre BODY, conseiller communautaire de Mauges Communauté (maire délégué de Chanzeaux)

M. Charles-André de COSSE-BRISSAC, conseiller municipal de Brissac-Quincé

M. Damien COIFFARD, conseiller communautaire d'Angers Loire Métropole

M. Christian BONFANTI, conseiller municipal de Soulaines-sur-Aubance

M. Thierry PERDRIAU, conseiller municipal de Chemellier

M. Jean-Louis AUDOUIN, adjoint au maire de Mûrs-Erigné

M. Philippe ROCHAIS, conseiller municipal des Ponts-de-Cé

M. Pierre BROSELLIER, conseiller municipal de Blaison-Saint-Sulpice (commune déléguée de Blaison-Gohier)

Mme Marie-Annick VITTAZ, conseillère municipale de Juigné-sur-Loire

Représentant nommé sur proposition de l'Association des maires des Deux-Sèvres :

M. Gilles CHATAIGNER, maire de Genneton

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

- M. le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le Président du Syndicat des propriétaires fonciers ou son représentant
- M. le Président de l'association EDEN ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Viticole de l'Anjou ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Président de l'association UFC Que Choisir ou son représentant
- M. le Président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant
- M. le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire-Anjou ou son représentant
- M. le Président de l'association des Irrigants Sud Loire Aubance ou son représentant
- M. le Président de l'association pour la Sauvegarde des rives du Layon Moyen et de ses affluents ou son représentant
- M. le Président de l'association les Riverains de l'Aubance ou son représentant
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- M. le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- M. le Directeur de la DREAL Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- M. le Directeur de la DRAAF ou son représentant,
- M. le Délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- M. le Directeur de la DDT de Maine-et-Loire ou son représentant.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-17-001

17 10 16 - Renouv et modif Habilitation funéraire - PF
TROUVE - THORIGNE - PREF-DRLP1

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale
Sylvie ANDRÉ
Courriel : sylvie.andre@deux-sevres.gouv.fr
05 49 08 69 14
AP HAB FUN - PF TROUVE - THORIGNE - 17 octobre 2016.odt

ARRETE
portant renouvellement et modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98, R.2223-133 à R.2223-137, D. 2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres TROUVE pour six ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sise 5 bis allée des Acacias « ZA Les Jastreux » à THORIGNE ;

VU la demande de renouvellement et de modification d'habilitation formulée par M. Patrice TROUVE représentant les Pompes Funèbres TROUVE ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 5 bis allée des Acacias « ZA Les Jastreux » à THORIGNE établi par le Bureau Véritas le 29 septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les Pompes Funèbres TROUVE sises 5 bis allée des Acacias « ZA Les Jastreux » à THORIGNE, représentées par M. Patrice TROUVE, gérant, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière
- le transport de corps après mise en bière
- l'organisation des obsèques

.../...

- les soins de conservation : en sous-traitance avec M. Stéphane GEOFFROY (Pompes Funèbres GEOFFROY à SAINT-LEGER DE LA MARTINIÈRE)
- la fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
- la gestion et l'utilisation de chambre funéraire sise 5 bis allée des Acacias « ZA Les Jastreux » à THORIGNE
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.79.016.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour six ans, soit jusqu'au 16 octobre 2022.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. TROUVE de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance est bien habilitée pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de THORIGNE.

NIORT, le 17 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-28-001

2016-11-28 règlement d'office BP 2016 SMNAPC PREF-
DDLRCT2

Arrêté portant arrêt des comptes au 31 décembre 2015 du syndicat mixte Mission Nutrition et Alimentation de Poitou-Charentes et portant règlement d'office et rendant exécutoire son budget primitif 2016



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Finances des Collectivités Territoriales
N° 2016-11-28

✉ : M. Frédéric PALLARD - ☎ 05 49 08 68 90

Z:\- INTERCOMMUNALITE\INTERCOMMUNALITE 2016\SM MNAPC\rglement d'office du BP\arrêté règlement
d'office BP 2016 MNAPC.doc

**Arrêté portant arrêt des comptes au
31 décembre 2015 du syndicat mixte
Mission Nutrition et Alimentation de
Poitou-Charentes et portant règlement
d'office et rendant exécutoire son
budget primitif 2016.**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-26, L.1612-2 et L.1612-20 ;

VU le Code des Juridictions Financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la saisine du 4 octobre 2016 de la Chambre Régionale des Comptes Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en application de l'article L.5211-26 du CGCT, au motif que le compte administratif 2015 du syndicat mixte « mission nutrition alimentation Poitou-Charentes » n'a pas été adopté à la date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis n°2016-0505 du 7 novembre 2016 par lequel la Chambre Régionale des Comptes Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes propose à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de régler le budget primitif 2016 du syndicat mixte « mission nutrition alimentation Poitou-Charentes » ;

CONSIDÉRANT que les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du CGCT dispose que « *les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.1612-2 du CGCT, « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Les comptes du syndicat mixte « mission nutrition alimentation Poitou-Charentes » sont arrêtés au 31 décembre 2015 conformément au compte de gestion 2015 établi par le comptable public à savoir :

4 Rue Duguesclin

BP 70 000 – Niort Cédex 09

	Résultat à la clôture de 2014	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture de l'exercice 2015
Investissement	25 344,97	0,00	531,48	25 876,45
Fonctionnement	93 958,38	0,00	-66 155,47	27 802,91
TOTAL	119 303,35	0,00	-65 623,99	53 679,36

Article 2 : Le budget primitif 2016 du syndicat mixte « mission nutrition alimentation Poitou-Charentes » est réglé d'office et rendu exécutoire à hauteur de :

- produits de fonctionnement : 28 180,48 €
- charges de fonctionnement : 10 700,00 €
- recettes d'investissement : 26 476,45€
- dépenses d'investissement : 0,00 €

Article 3 : L'inscription des dépenses et des recettes est réalisée conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes. Elles sont ventilées entre les différents chapitres comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES		
Chapitre	Libellé	Montant en €
011	Charges à caractères général	10 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	100,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
Total des charges		10 100,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	600,00
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT (réelles et ordre)		10700

PRODUITS		
Chapitre	Libellé	Montant en €
013	Atténuations de charges	377,57
Total des produits		377,57
R 002	Résultat reporté	27 802,91
TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		28 180,48

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Chapitre	Libellé	Montant en €
Total des dépenses		0,00

D 001 Solde d'exécution négatif anticipé	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00

RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant en €
Total des recettes réelles d'investissement		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (prélèvements provenant de la section de fonctionnement)	600,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		600,00
Total des recettes (réelles + d'ordre)		600,00
R 001 Solde d'exécution positif reporté		25 876,45
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		26 476,45

Article 4 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres, le comptable du syndicat et le Président du syndicat mixte « Mission Nutrition et Alimentation de Poitou-Charentes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Une copie sera transmise à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

A NIORT, le 20 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-21-009

21 09 16 - AUT creation chambre funeraire Sas S CRON à
ST-VARENT - PREF-DRLP1

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

AP création CF à SAINT-VARENT - 20 septembre 2016.odt

ARRETE
portant création d'une chambre funéraire à
SAINT-VARENT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2223-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le dossier complété le 20 juin 2016 par M. Samuel CRON, représentant la SAS FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC sise 39 bis rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT, en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune de SAINT-VARENT, 31 avenue de la Gare ;

VU l'avis favorable du maire de SAINT-VARENT, émis le 16 août 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 30 août 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 20 septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

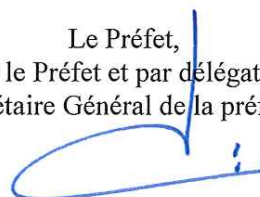
ARRETE :

Article 1 : La Société « FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC » est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de SAINT-VARENT, au 31 avenue de la Gare, parcelle cadastrée n°575 section AC (surface 1 137 m²), conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de BRESSUIRE par intérim, le Maire de SAINT-VARENT, le Délégué territorial des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NIORT, le 21 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-21-017

21 10 16 - Habilitation funéraire SARL GAGNAIRE EF
C CACOUAULT - ST MAIXENT L'ECOLE -
PREF-DRLP1

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Habilitation funéraire - SARL ETS GAGNAIRE EF C CACOUAULT - ST
MAIXENT L'ECOLE - 21 10 16.odt

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98, R.2223-133 à R.2223-137, D. 2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par M. Olivier GAGNAIRE pour son établissement SARL ETS GAGNAIRE (Espace funéraire Christophe CACOUAULT) sis 1 ZA des Granges à ST-MAIXENT-L'ECOLE (79400) ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire, sise 1 ZA des Granges à ST-MAIXENT-L'ECOLE, établi par l'organisme VERITAS le 30 septembre 2014 ;

VU les rapports de conformité des véhicules, établis par l'organisme VERITAS le 11 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que M. GAGNAIRE est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL ETS GAGNAIRE (Espace funéraire Christophe CACOUAULT) sise 1 ZA des Granges à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, représentée par M. Olivier GAGNAIRE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière
- le transport de corps après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservation en *sous-traitance avec la Société Thanatopraxie Guilloux 85600 TREIZE SEPTIERS*
- la fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires

.../...

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 1 ZA des Granges à ST-MAIXENT-L'ECOLE
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.79.313.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour un an, soit jusqu'au 20 octobre 2017.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Pour la prestation fournie en sous-traitance, il appartient à M. GAGNAIRE de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance est bien habilitée pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

NIORT, le 21 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-21-016

21 10 16 - Habilitation funéraire - SARL ETS
GAGNAIRE - AZAY LE BRULE - PREF-DRLP1

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Renouvellement et modification habilitation funéraire - ETS GAGNAIRE -
AZAY LE BRULE - 21 10 16.odt

ARRETE
portant renouvellement et modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98, R.2223-133 à R.2223-137, D. 2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ETS GAGNAIRE, sise La Pièce du Chêne ZA Plaine d'Azia à AZAY LE BRULE (79400) pour six ans ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire, sise La Pièce du Chêne ZA Plaine d'Azia à AZAY LE BRULE, établi par l'organisme VERITAS le 26 mai 2012 ;

VU les rapports de conformité des véhicules, établis par l'organisme VERITAS le 11 janvier 2016 ;

VU la demande de renouvellement et de modification d'habilitation formulée par M. Olivier GAGNAIRE représentant la SARL ETS GAGNAIRE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL ETS GAGNAIRE, sise La Pièce du Chêne ZA Plaine d'Azia à AZAY LE BRULE, représentée par M. Olivier GAGNAIRE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière
- le transport de corps après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservation *en sous-traitance avec la Société Thanatopraxie Guilloux 85600 TREIZE SEPTIERS*
- la fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires

.../...

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située La Pièce du Chêne ZA Plaine d'Azia à AZAY LE BRULE
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.79.267.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour six ans, soit jusqu'au 20 octobre 2022.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Pour la prestation fournie en sous-traitance, il appartient à M. GAGNAIRE de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance est bien habilitée pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux,- 2 Place des Saussaies 75008 PARIS).

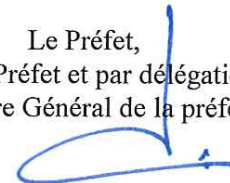
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune d'AZAY-LE-BRULE.

NIORT, le 21 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-27-005

27 09 16 modificatif Delegates administration ARR NIORT
2016-2017 - PREF DRLP1



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Z:\ELECTIONS\DELEGUES DE L'ADMINISTRATION Révision 2016-
2017\Modifications AP\AP modificatif - Délégués Administration 2016-2017 -
septembre 2016.odt

ARRETÉ modificatif portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées dans les communes de l'arrondissement de Niort de l'établissement des listes électorales (2016-2017)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la section II du chapitre II du titre I du livre I du Code électoral et notamment l'article L. 17 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées dans les communes de l'arrondissement de Niort de l'établissement des listes électorales (2016-2017) ;
VU la demande formulée par le maire de SAINT-ETIENNE LA CIGOGNE le 15 septembre 2016 proposant la désignation de M. Gaëtan GIBAUT en remplacement de M. Daniel VEILLET, suite à une erreur matérielle ;
VU la demande formulée par le maire de COULONGES SUR L'AUTIZE, le 26 septembre 2016 proposant la désignation de M. Bernard DIEUMEGARD en remplacement de M. Philippe COIRIER, suite à la démission du délégué ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées dans les communes de l'arrondissement de Niort de l'établissement des listes électorales (2016-2017), susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

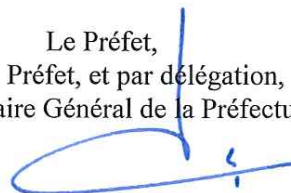
Communes	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
COULONGES-sur-L'AUTIZE	1 et 2 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Bernard DIEUMEGARD <i>Mme Michelle COUSINOT</i>
SAINTE-ETIENNE-LA-CIGOGNE	liste générale	M. Gaëtan GIBAUT

.../...

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les Maires de SAINT-ETIENNE LA CIGOGNE et de COULONGES SUR L'AUTIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux Maires de SAINT-ETIENNE LA CIGOGNE et de COULONGES SUR L'AUTIZE.

Niort, le 27 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-27-004

27-09-16 modification bureaux de vote en Deux-Sèvres
2017-2018 - PREF-DRLP1

*Modification nombre et emplacement des bureaux de vote en Deux-Sèvres pour la période du 1er
mars 2017 au 28 février 2018*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

AP modificatif fixant nombre et emplacements bureaux de vote -Deux-Sèvres - 2017.odt

**ARRETE préfectoral modificatif fixant, pour la
période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018,
le nombre et l'emplacement des bureaux de vote
dans le département des Deux-Sèvres**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 17, L 62, L 62-2, R. 40 et D 56-1 à D 56-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 fixant pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 fixant le nombre des bureaux de vote et l'emplacement des lieux de vote des communes des Deux-Sèvres, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté (les modifications sont portées en caractères gras)

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 août 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Parthenay, Sous-Préfète de Bressuire par intérim, les Maires des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes du département.

NIORT, le 27 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Didier DORÉ

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ABSIE (l')	1	Salle du conseil municipal de la mairie, 11-13 rue Raymond Migaud
ADILLY	1	Salle des réunions de la mairie - 4 rue des Violettes
AIFFRES	5	1er bureau - Mairie - 41 rue de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Ecole maternelle Victor Hugo - 160 Rue Victor hugo 3ème bureau - Espace Jean Vilar- Rue de la Barauderie 4ème bureau - Cantine groupe scolaire Victor Hugo - 130 rue du Petit Fief 5ème bureau - Espace Françoise Dolto- 124 rue du Petit Fief
AIGONNAY	1	Cantine de l'école - 6, route de la Rivière
AIRVAULT	4	1er bureau - Mairie d'Airvault - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de jeux de l'école maternelle des corderies - 2 place des corderies 3ème bureau - Mairie annexe de Borcq sur Airvault 4ème bureau - Mairie de Soullèvres - Barroux
ALLEUDS (les)	1	Mairie - 3 place de la mairie
ALLONNE	1	Mairie - 4 rue du Prieuré
AMAILLOUX	1	Salle des réunions de la mairie
AMURÉ	1	Mairie - 80 route de Niort Marans
ARCAIS	1	Mairie - salle du conseil municipal
ARDILLEUX	1	Mairie - annexe
ARDIN	1	Mairie - 9 rue Jean de Saint-Goard
ARGENTON L'EGLISE	2	1er bureau - Mairie - 57 place Charles de Gaulle - Argenton l'Eglise - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des Fêtes - 150 rue des Caves - Bagneux
ARGENTONNAY	8	1er bureau - Salle des fêtes - place Léopold Bergeon - Argenton les Vallées - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle de réunion - rue de la mairie - Boesse - Argenton les Vallées 3ème bureau - Salle de réunion - 2 rue des Calvaires - Sanzay - Argenton les Vallées 4ème bureau - Mairie Annexe du Breuil sous Argenton - Place de la Mairie 5ème bureau - cantine scolaire de la Chapelle-Gaudin - 3 rue du Bois Robin 6ème bureau - Mairie Annexe de La Coudre - 1 rue de la Fontaine 7ème bureau - Mairie Annexe de Moutiers-sous-Argenton - salle du conseil - 10 Place de la Mairie 8ème bureau - Mairie Annexe d'Ulcot
ASNIERES EN POITOU	1	Mairie - 14 rue des Erables
ASSAIS LES JUMEAUX	2	1er bureau salle de la mairie 5 place des Tilleuls - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle de la mairie annexe Les Jumeaux - 17 rue de la croix des Jumeaux-Véluché
AUBIGNE	1	Mairie - 14 rue des Ecoles
AUBIGNY	1	Mairie - 3, rue André Ganne
AUGE	1	Mairie - 3 Place de la Mairie
AVAILLES THOUARSAIS	1	Mairie 1 route du Déffend
AVON	1	Mairie - salle des fêtes
AZAY LE BRULE	2	1er bureau - cantine scolaire école primaire - 8 route du Quaireux - Cerzeau - Bureau centralisateur 2ème bureau - Cantine scolaire école maternelle la Frairie - 25 rue de la Frairie
AZAY SUR THOUET	1	Mairie salle du conseil municipal
BATAILLE (la)	1	Mairie - 10 rue de l'Arbalète
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	1	Salle de réunions de la mairie - rue de la Meilleraye
BEAUSSAIS-VITRÉ	2	1er bureau - salle des mariages et du conseil - 6 place de la Mairie - bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des mariages de l'ancienne mairie de Vitré - 3 rue de la liberté
BEAUVOIR SUR NIORT	3	1er Bureau - Mairie - salle des Fêtes Jean Richard - 29 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie - salle du Conseil Municipal - 29 place de l'Hôtel de Ville 3ème bureau - Local des Associations - 3 rue de la Croix Blanche

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
BECELEUF	1	Salle de réunions de la Mairie
BELLEVILLE	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
BESSINES	2	1er bureau Salle de la Grange - rue de l'Eglise - Bureau centralisateur 2ème bureau Salle de la Grange - rue de l'Eglise
BEUGNON (le)	1	Place de la Mairie – 4 rue de l'Atlantique
BOISME	1	Salle de la mairie – 1 rue Jeanne d'Arc
BOISSEROLLES	1	Bureau de la mairie - 15 rue de la Mairie
BOISSIERE EN GATINE (la)	1	Mairie - 1 rue des Buis
BOUGON	1	Mairie – 40 - route de Javarzay
BOUILLE LORETZ	1	Mairie – 100 - rue Rabelais
BOUILLE ST PAUL	1	Mairie – 1 rue du Château
BOUIN	1	Mairie - 1 rue de la mairie
BOURDET (le)	1	Mairie - 2 rue de la Courance - salle du conseil municipal
BOUSSAIS	1	Mairie - 9 place de l'Eglise
BRESSUIRE	19	1er bureau - Mairie, 4 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison de quartier Gare de Fret - 48 bd du Maréchal Foch 3ème bureau - Maison de quartier du Pont d'Ouit - 18 rue du Pont d'Ouit 4ème bureau - Pôle des Arts – 4 bd Jacques Nérisson 5ème bureau- Salle polyvalente de la Médiathèque - 8 place du 5 mai 6ème bureau - Centre socio-culturel – 6 rue du Maréchal Leclerc 7ème bureau - Ecole de Bois d'Anne -15 rue de la cabane 8ème bureau - Salle des fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois 9ème bureau - Mairie annexe de Beaulieu-sous-Bressuire - 5 rue de la Prévôté 10ème bureau – Mairie annexe de Breuil Chaussée - 2 place de la Mairie 11ème bureau - Mairie annexe de Chambroutet - 15 route des écoliers 12ème bureau - Mairie annexe de Clazay - place Alexandre Debaize 13ème bureau - Salle des fêtes de Noirlieu – 7 rue de la Martinière 14ème bureau - Salle des fêtes de Noirterre - rue du Noiron 15ème bureau - Mairie annexe de St Sauveur - 10 rue de Noirterre 16ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure 17ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure 18ème bureau - Maison de quartier de la Baritauderie - 9 rue de la Baritauderie 19ème bureau - Salle des Fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
BRETIGNOLLES	1	Mairie - 21 rue Saint Pierre
BREUIL BERNARD (le)	1	Salle de la mairie - 14 rue de l'école
BRIE	1	Mairie - 2 rue Drouyneau de Brie
BRIEUIL SUR CHIZE	1	Salle polyvalente – Mairie - 2 chemin du Village
BRION PRES THOUET	1	Mairie – 4 place de la Mairie
BRIOUX SUR BOUTONNE	2	1er bureau – Grande salle de la Mairie Place de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Grande salle de la Mairie Place de la Mairie
BRULAIN	1	Mairie – 1 rue Baptiste Paul Grimaud
BUSSEAU (le)	1	Mairie - 6 cour de la mairie
CAUNAY	1	Mairie – 11 rue des Ecoliers

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CELLES SUR BELLE	4	1er bureau - Mairie - salle du Conseil Municipal - 1 avenue de Limoges - Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des Halles Robert Dalban - 7 rue des Halles
		3ème bureau - mairie de Montigné - 2 rue de l'Eglise
		4ème bureau - mairie de Verrines-sous-Celles - 11 rue de la Cure
CERIZAY	4	1er bureau - salle Victor Hugo - place St-Père
		2ème bureau - Ecole E. Pérochon - 21, avenue du Général Marigny
		3ème bureau - Mairie - 1, Place Jean Monnet - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Ecole Jean Moulin - Allée Saillard du Rivault
CERSAY	2	1er bureau - Mairie - 10 rue du Moulin - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie de St Pierre à Champ - 1 rue des acacias
CHAIL	1	Salle de la mairie - 1 rue du Maréchal Ferrant - Pommeroux
CHAMPDENIERS ST DENIS	2	1er bureau - Salle des fêtes de Champdeniers - rue de Genève - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle communale de Champeaux
CHANTECORPS	1	Mairie
CHANTELOUP	1	Mairie - 1 rue de la mairie
CHAPELLE BATON (la)	1	Salle du conseil municipal, place de l'accueil
CHAPELLE BERTRAND (la)	1	Mairie - 1 place de la mairie
CHAPELLE POUILLOUX (la)	1	Mairie, 1 rue de la Mairie
CHAPELLE ST ETIENNE (la)	1	Mairie - 4 rue de la Mairie
CHAPELLE ST LAURENT (la)	2	1er bureau - Cantine scolaire - 1 petit chemin du Cimetière - Bureau Centralisateur
		2ème bureau - Salle polyvalente - 1 petit chemin du Cimetière
CHAPELLE THIREUIL (la)	1	Mairie 2 impasse des Jardins
CHATILLON SUR THOUET	3	1er bureau - salle des Mariages - bd du Thouet - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
		3ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
CHAURAY	6	1er bureau - Temple - rue du Temple
		2ème bureau - école J. Prévert - 53 rue J. Prévert
		3ème bureau - école primaire St-Exupéry - 151 bd des Arandelles
		4ème bureau - salle des mariages - 60 rue du Temple - Bureau centralisateur
		5e bureau - salle polyvalente Trevins - 210 rue du Pied Greffier
		6ème bureau - école maternelle St Exupéry - Site Appolinaire - 44 rue St Exupéry
CHEF BOUTONNE	2	1er bureau - Centre culturel - Place Cail - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie Salle du conseil - 7 avenue de l'Hôtel de Ville
CHENAY	1	Mairie - salle du conseil municipal - 12 rue de la mairie
CHERIGNE	1	Mairie salle de conseil - 17 grand'Rue
CHERVEUX	2	Bureau 1 : Mairie - 1 rue de la Belle Etoile - Bureau centralisateur
		Bureau 2 : Mairie - 1 rue de la Belle Etoile
CHEY	1	Mairie - 20, route de Poitiers
CHICHE	2	Bureau n°1 Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du stade - bureau centralisateur
		Bureau n°2 Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du stade
CHILLOU (le)	1	Mairie - 26 rue Traversière
CHIZE	2	Salle de jeux de l'école maternelle - 28 rue de l'Hotel de Ville - Bureau centralisateur
		Salle de la Mairie d'Availles sur Chizé - 2 rue du Beth
CIRIERES	1	Mairie - salle du conseil - 11 rue Sainte-Radégonde
CLAVE	1	Mairie
CLESSE	1	Mairie - 15 rue de la Mairie

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CLUSSAIS LA POMMERAIE	1	Mairie – 17 rue des Ecoles - La Pommeraie
COMBRAND	1	salle du conseil Mairie 2 rue du Calvaire
COUARDE (la)	1	Mairie
COULON	2	1er bureau - Mairie - 14 place de l'Eglise - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Ecole maternelle - parking Gilbert Tesson
COULONGES SUR L'AUTIZE	2	1er bureau - Centre socio culturel - rue du château Bureau centralisateur
		2ème bureau - Centre socio culturel - rue du château
COULONGES THOUARSAIS	1	Mairie – 23 rue Principale
COURLAY	2	1er bureau - Salle du conseil municipal - Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des commissions - Mairie
COURS	1	Mairie - rue des Fontaines
COUTIERES	1	salle des fêtes - 4 rue des Costères
COUTURE D'ARGENSON	1	Mairie – 9 rue de l'Eglise
CRECHE (la)	4	1er bureau - Cantine scolaire du bourg
		2ème bureau - salle de quartier Chavagné
		3ème bureau - Champcornu - route de Champcornu - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Salle des Halles - rue des Halles
CREZIERES	1	Mairie - 3 rue de la mairie
DOUX	1	Mairie 19 rue de la Mairie
ECHIRE	3	1er bureau - Mairie - 1 Place de l'Eglise - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des fêtes
		3ème bureau - Espace socio-culturel - 265 Grand'Rue
ENSIGNE	1	Salle des Fêtes - 1 rue du Parquet
EPANNES	1	Mairie - 410 rue des Ecoles
EXIREUIL	2	Mairie - Place de la Mairie – bureau centralisateur
		salle des Fêtes - rue du stade
EXOUDUN	1	Salle de la cantine – place de la Mairie
FAYE-L'ABBESSE	1	Mairie – 17 avenue Jules Trinchot
FAYE SUR ARDIN	1	Mairie - 12 route de Niort
FENERY	1	Mairie - 2 rue du calvaire
FENIOUX	1	Mairie - 17 rue de Parthenay
FERRIERE EN PARTHENAY (la)	1	Salle des Fêtes – 13 rue de la Mairie
FOMPERRON	1	Mairie - 5 rue de l'an 2000
FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	2	1er bureau - Mairie de Fontenille - 37, route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie de St Martin d'Entraigues - rue des Ponts
FORET SUR SEVRE (la)	4	1er bureau - mairie – 3 place Georges Clémenceau - Bureau centralisateur
		2ème bureau - mairie annexe de Montigny - 4 rue des lavandières
		3ème bureau - Mairie annexe de La Ronde - 1 Place de l'Eglise
		4ème bureau - Mairie annexe de Saint-Marsault - 12 rue de la Vendée
FORGES (les)	1	Mairie – 14 rue du Château
FORS	2	1er bureau – salle multifonctions 1 – 22 rue de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau – salle multifonctions 2 -22 rue de la Mairie
FOSSES (les)	1	Mairie - 5 bis route de Périgné – Vaubaler
FOYE MONJAUULT (la)	1	Mairie
FRANCOIS	1	Mairie - 10 rue des Ecoles - Le Breuil

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
FRESSINES	2	1er bureau - Ecole maternelle Pierre Moinot 2ème bureau - Garderie scolaire Pierre Moinot - Bureau centralisateur
FRONTENAY ROHAN ROHAN	3	1er bureau - salle du conseil municipal de la mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle polyvalente 3ème bureau - salle polyvalente
GEAY	1	Mairie - salle de réunions et mariages - 1 place de la Mairie -
GENNETON	1	Ancienne mairie - 7 rue des Lilas
GERMOND ROUVRE	1	Mairie - 1 rue du Relais
GLENAY	1	Mairie - 2 rue du Moulin
GOURGE	1	Salle des fêtes - place des Ormeaux
GOURNAY-LOIZE	2	1er bureau - Mairie de Gournay - 1 impasse des Trois Erables - Bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie de Loizé - 11 rue de la Mairie
GRANZAY-GRIPT	1	Mairie - 8 rue de la Fougeraye
GROSEILLERS (les)	1	Mairie - le bourg
HANC	1	Mairie - 1 rue du Puits Grelet
IRAIS	1	Mairie - 5 rue de la Mairie
JUILLE	1	Salle communale - 1 rue de la Mairie
JUSCORPS	1	Mairie - 95 route de Brulain
LAGEON	1	Mairie 27, route de la liberté
LARGEASSE	1	Salle des Fêtes - rue de la République
LEZAY	2	1er bureau - Salle polyvalente - Allée du camping - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente - Allée du camping
LHOUMOIS	1	Mairie - 8 rue des platanes
LIMALONGES	1	Mairie - salle du conseil municipal
LORIGNE	1	Mairie - 17 rue Victorin Patrier
LOUBIGNE	1	Mairie - 10 Grande Rue
LOUBILLE	1	Mairie - 26 Grande Rue
LOUIN	1	Mairie - 3 rue André Boutin
LOUZY	1	Salle des mariages de la mairie - 6 rue de la Mairie
LUCHE SUR BRIOUX	1	Mairie - 19 route de Brioux
LUCHE THOUARSAIS	1	Mairie - 17 rue des rosiers "La Bourelière"
LUSSERAY	1	Mairie - 3 rue de la mairie
LUZAY	1	Mairie - salle du conseil - 2 place de la Mairie
MAGNE	3	1er bureau - Mairie - Square Saint Germain - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente - Place Weitnau - Avenue de la Brièserie 3ème Bureau - Ecole maternelle - 345 avenue du Marais Poitevin
MAIRE L'ESVESCAULT	1	Mairie - 1 rue des Grands Bois
MAISONNAY	1	Mairie - 2 rue des Ecoles
MAISONTIERS	1	Mairie Le bourg - 2 rue des Trois Chênes
MARIGNY	1	Mairie - 8 place du Centre
MARNES	1	Mairie - 13 grand'rue
MASSAIS	1	Mairie - 2 place Saint Hilaire - salle du conseil

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
MAULEON	8	1er bureau - Mairie - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Espace Saint Jouin - rue de la Tannerie
		3ème bureau - Mairie annexe de St Aubin de Baubigné - Place de l'Eglise
		4ème bureau - Mairie annexe de La Chapelle Largeau - Place de la Vendée
		5ème bureau - Mairie annexe de Moulins - rue des Meuniers
		6ème bureau - Mairie annexe de Loublande - rue de la Mairie
		7ème bureau - Mairie annexe de Rorthais - Place Saint Hilaire
		8ème bureau - Mairie annexe de Le Temple - Place de la Mairie
MAUZE SUR LE MIGNON	3	1er bureau - Mairie de Mauzé - salle d'honneur - 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Petit breuil - Deyrançon - 4, rue Alphonse Delaunay
		3ème bureau - Salle de réunion - 1, route de Jouet
MAUZE THOUARSAIS	3	1er bureau : 3 place de la Mairie - Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau : ancienne école de Soulbros - rue des Noux
		3ème bureau : Mairie annexe de Rigné - 3 place Tranquillin Deboeuf
MAZIERES EN GATINE	1	Ecole - rue des sablières
MAZIERES SUR BERONNE	1	Mairie - 13 place du Champ de Foire - Charzay
MELLE	3	1er bureau - Salle des fêtes Jacques Prévert - Quartier de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle du Tapis Vert Nord - rue du Tapis Vert
		3ème bureau - salle du Tapis Vert Sud - rue du Tapis Vert
MELLERAN	1	Salle conseil de la Mairie - 10 route de Chef Boutonne
MENIGOUTE	1	Mairie - Place de la Mairie
MESSE	1	Mairie - salle du conseil municipal - 15 route de Messidor
MISSE	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 14 rue de l'Abbaye
MONCOUTANT	3	1er bureau - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
		3ème bureau - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
MONTALEMBERT	1	salle des fêtes - 2 place des brumes
MONTRAVERS	1	Mairie - salle du conseil municipal
MOTHE SAINT HERAY (la)	2	1er bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau - Bureau centralisateur
		2ème bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau
MOUGON	3	1er bureau - Triou - MPT
		2ème bureau - Montailon - MPT
		3ème bureau - Mougou Mairie - salle du conseil Bureau centralisateur
MOUTIERS S/S CHANTEMERLE	1	Salle de la Mairie - 8 place de l'Eglise
NANTEUIL	2	1er bureau - mairie 11 chemin des Grandes Vignes - Bureau centralisateur
		Maison du Temps Libre - 8 chemin des Grandes Vignes
NEUVY BOUIN	1	Salle des fêtes - place du 14 Juillet

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NIORT	42	1er bureau : Hotel de Ville - salle des Commissions - place Martin Bastard - Bureau centralisateur
		2ème bureau : Complexe Henri Barbusse - 18 rue Gustave Eiffel
		3ème bureau : Ecole élémentaire Jules Ferry - 1 rue Jules Ferry
		4ème bureau : Ecole maternelle Jules Ferry - 6 ter rue Jules Ferry
		5ème bureau : Ecole élémentaire Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		6ème bureau : Ecole maternelle Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		7ème bureau : Maison de quartier de Cholette - 63, rue de Cholette
		8ème bureau : Ecole maternelle Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		9ème bureau : Ecole élémentaire Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		10ème bureau : Ecole élémentaire Jacques Prévert - rue des sports
		11ème bureau : Maison des Associations de Sainte Pezenne - 1 place Henri Lambert
		12ème bureau : Ecole maternelle de la Mirandelle - 11 rue de la Mirandelle
		13ème bureau : Centre de loisirs des Brizeaux - 44 rue des Justices
		14ème bureau : Ecole maternelle des Brizeaux - 44 rue des Justices
		15ème bureau : Ecole élémentaire Jules Michelet - 2 rue Emile Bèche
		16ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		17ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		18ème bureau : Ecole maternelle Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		19ème bureau : Ecole élémentaire Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		20ème bureau : Ecole maternelle Edmond Proust - 19 rue Edmond Proust
		21ème bureau : Maison de quartier de Souché - 3 rue de l'Aérodrome
		22ème bureau : Ecole maternelle Jean Mermoz - 18 rue de l'Aérodrome
		23ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		24ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		25ème bureau : Ecole maternelle Ferdinand Buisson - rue Ferdinand Buisson
		26ème bureau : Ecole maternelle Georges Sand - 5 rue des Charmes
		27ème bureau : Ecole élémentaire Georges Sand - 5 rue des Charmes
		28ème bureau : Maison de quartier de Saint-Florent - 189 avenue Saint-Jean d'Angely
		29ème bureau : Hotel de Ville - salle d'accueil - place Martin Bastard
		30ème bureau : Ecole maternelle Louis Pasteur - rue Louis Braille
		31ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		32ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		33ème bureau : Ecole maternelle Emile Zola - 25 rue Henri Sellier
		34ème bureau : Salle des Fêtes de Saint-Liguaire - 25 rue du 8 Mai 1945
		35ème bureau : Ecole maternelle Agrippa d'Aubigné - rue du Moulin
		36ème bureau : Ecole maternelle Jean Zay - 20-22 bd de l'Atlantique
		37ème bureau : Ecole élémentaire Jean Zay - 20-22 bld de l'Atlantique
		38ème bureau : Ecole maternelle Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		39ème bureau : Ecole élémentaire Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		40ème bureau : Ecole maternelle Jean Macé - 4 rue Fontanes
		41ème bureau : Ecole élémentaire Jean Macé - 6 rue Jean Macé
		42ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 71 rue Chabaudy
NUEIL LES AUBIERS	4	1er bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		2ème bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		3ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumônerie
		4ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumônerie - Bureau centralisateur

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
OIRON	2	Mairie de Oiron - Salle de la Halle – place René Cassin - Bureau centralisateur Mairie annexe de Noizé - place de l'Eglise
OROUX	1	Mairie - 8 route de la Ferrière
PAIZAY LE CHAPT	1	Mairie - salle du Conseil Municipal – 18 rue de la Mairie
PAIZAY LE TORT	1	Salle du conseil – 1 place Château Gaillard
PAMPLIE	1	Mairie
PAMPROUX	2	1er bureau – Mairie –1 place Mendès France - Bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie –1 place Mendès France
PARTHENAY	10	1er bureau - Hôtel de Ville - rue de la Citadelle - Bureau centralisateur 2ème bureau - Palais des Congrès, esplanade Georges Pompidou 3ème bureau - Salle des sports Mendès France - rue Gutenberg 4ème bureau - Ecole Gutemberg - rue Gutenberg 5ème bureau - Ecole maternelle de la Mara - rue Blaise Pascal 6ème bureau - Centre de loisirs Maurice Caillon - rue des Tulipes 7ème bureau - Foyer logement des Bergeronnettes - avenue François Mitterand 8ème bureau - Ecole Jules Ferry - rue du Faubourg St Paul 9ème bureau - Maison du temps libre - rue Clément Ader 10ème bureau - Centre technique municipal - rue Denis Papin
PAS DE JEU	1	Salle de la Mairie - 49 rue du 8 mai
PERIGNE	1	Salle des fêtes
PERS	1	Mairie – 6 rue de l'Eglise
PETITE BOISSIERE (la)	1	Mairie – 1 place de l'église
PEYRATTE (la)	1	Mairie - 12 rue des Marronniers
PIERREFITTE	1	Mairie - Salle des Mariages – 1 place de l'Eglise
PIN (le)	1	Mairie – salle du conseil - 1 place Jeanne d'Arc
PIOUSSAY	1	Mairie
PLIBOU	1	Mairie – 2 rue de la Mairie
POMPAIRE	2	1er bureau - Mairie – 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de l'Aubépine - rue Hilaire Trouvé
POUFFONDS	1	Mairie – 32 route des Ecoles
POUGNE HERISSON	1	Mairie - 2 place aux Citoyens
PRAHECQ	2	1er bureau - Mairie - salle du conseil municipal - Bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie - salle du conseil municipal
PRAILLES	1	Mairie - 8 rue des Ecoles
PRESSIGNY	1	Mairie – 1 place de l'Eglise
PRIAIRES	1	Mairie – rue de la Mairie
PRIN DEYRANCON	1	Mairie 18 rue de la mairie
PRISSE LA CHARRIERE	1	Mairie - place de la Mairie
PUGNY	1	Mairie – 1 rue de l'Ouine
PUIHARDY	1	Salle de la Mairie – salle des Fêtes
REFFANNES	1	Mairie – 20 avenue de la Grande Auberge
RETAIL (le)	1	Mairie - 13 route des Eaux
ROCHENARD (la)	1	Mairie – 14 Grande Rue
ROM	1	Salle de la Mairie
ROMANS	1	Mairie
ST AMAND SUR SEVRE	1	Mairie – 2 place de la Mairie

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ST ANDRE SUR SEVRE	1	Mairie - 4 rue Marie Millasseau
ST AUBIN DU PLAIN	1	Salle du conseil
ST AUBIN LE CLOUD	2	1er bureau - Mairie - 32 rue de l'Hotel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie - 32 rue de l'Hotel de Ville
ST CHRISTOPHE SUR ROC	1	salle communale - mairie - 12 rue des Ecoles
ST COUTANT	1	Mairie - 8 rue de la Mairie
ST CYR LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Ganetterie
ST ETIENNE LA CIGOGNE	1	Salle de la mairie - 11 rue des Magnolias
ST GELAIS	2	1er bureau - Salle Louis St-Gelais - place Louis St Gelais - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle Belvédère - place Louis St Gelais
ST GENARD	1	Mairie - salle du conseil - 2 rue de la Mairie
ST GENEROUX	1	Mairie - 2 rue de Thiors
ST GEORGES DE NOISNE	1	Mairie - Salle des fêtes - 7 route des Taillées
ST GEORGES DE REX	1	Mairie - Salle du conseil municipal et des Mariages - 11 rue Croix Picot
ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	1	Mairie - 1 rue de Moncoutant
ST GERMIER	1	Mairie - 3 rue de la Mairie
ST HILAIRE LA PALUD	2	1er Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort - Bureau centralisateur 2ème Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort
ST JACQUES DE THOUARS	1	Mairie - 18 rue Baillergeau
ST JEAN DE THOUARS	1	Mairie - 1 rue Charles Ragot
ST JOUIN DE MARNES	1	Mairie - 4 route d'Airvault
ST JOUIN DE MILLY	1	Mairie - 6 rue du Château
ST LAURS	1	Salle de conseil - mairie - 6 route de la Bruyère
ST LEGER DE LA MARTINIÈRE	1	Mairie - 2 rue de la Mairie
ST LEGER DE MONTBRUN	2	1er bureau - Mairie - Vrères - Place René Cassin - Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison des Associations - 41 rue Raymond Duplantier - Orbé
ST LIN	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
ST LOUP LAMAIRE	1	Salle communale du mirage, place du Mirage
ST MAIXENT DE BEUGNE	1	Mairie - salle du conseil municipal - 22 Grand'Rue
ST MAIXENT L'ECOLE	5	1er bureau - Hôtel de Ville - rue Denfert Rochereau - Bureau centralisateur 2ème bureau - Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc 3ème bureau - Restaurant scolaire du Panier Fleuri - rue Duguesclin 4ème bureau - Salle des associations Proust Chaumette - 20 bis avenue de Belfort 5ème bureau - Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
ST MARC LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Collégiale
ST MARTIN DE BERNEGOUE	1	Salle du conseil municipal de la mairie - 440 route de Brulain
ST MARTIN DE MACON	1	Mairie - Salle du conseil municipal - 20 rue Charles Léopold Aubert
ST MARTIN DE ST MAIXENT	1	Mairie - 2 rue des Ecoles
ST MARTIN DE SANZAY	1	Mairie - 24 place Jean-Louis Noël
ST MARTIN DU FOUILLOUX	1	Mairie 2 place de la Mairie
ST MARTIN LES MELLE	1	Mairie salle du Conseil - 37 rue de la Mairie
ST MAURICE ETUSSON	2	1er bureau - Mairie - 1 place du Plessis Coffred - Saint Maurice Etusson - Bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie Annexe d'Etusson - 6 rue de la Mairie
ST MAXIRE	2	Salle des Fêtes salle des Aînés - 27 rue de la Mairie - bureau centralisateur Salle des Fêtes salle des Bambins - 27 rue de la Mairie
ST MEDARD	1	Mairie - 1 place du Platane

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ST PARDOUX	2	Mairie -Salle des Mariages – entrée route des Rambaudières - Bureau centralisateur maison de retraite EHPAD - 15 chemin des Chaussées - Château Bourdin
ST PAUL EN GATINE	1	Mairie - Rue du Bourg
ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	1	Mairie - place de la Mairie
ST POMPAIN	1	Mairie -1 rue de la Croix Guérin
ST REMY	1	Maison de la plaine salle René Brouard - salle des arts - rue du Château d'Eau
ST ROMANS DES CHAMPS	1	Mairie - 15 Grande Rue
ST ROMANS LES MELLE	1	Mairie - salle du conseil municipal – 4 place du Temple
ST SYMPHORIEN	2	1er bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin - Bureau centralisateur 2ème bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin
ST VARENT	2	1er bureau - Salle des mariages – 3 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - École primaire publique - 8 place du 14 Jjuillet
ST VINCENT LA CHATRE	1	Mairie - 19 route de Melle
STE BLANDINE	1	Mairie - 24 rue Jacques Bujault - village de Tauché
STE EANNE	1	Mairie - Le Breuil
STE GEMME	1	Mairie - 2 rue de la mairie
STE NEOMAYE	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
STE OUENNE	1	Mairie - 4 rue de la Poste
STE RADEGONDE	2	1er bureau : Cantine scolaire - centre de loisirs - rue du Stade 2ème bureau - Salle Jean Lechevreil – Centre de loisirs - rue du Stade
STE SOLINE	1	Mairie - 7 Chemin de Couhé
STE VERGE	1	Mairie - salle du conseil - 2 rue de la Mairie
SAIVRES	2	1er bureau : Foyer Edmond Proust - Petite salle 2ème bureau : Foyer Edmond Proust - Grande salle - Bureau centralisateur
SALLES	1	Mairie – 15 rue Montausier
SANSAIS	1	Mairie - 8 Grand'Rue
SAURAI	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 3 rue des Marronniers
SAUZE VAUSSAIS	2	1er bureau – Mairie - Salle du conseil municipal – Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle du grand puits – 2 ter place du Grand Puits
SCIECQ	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 11 rue de Salboeuf
SCILLE	1	Salle du conseil municipal de la mairie – Place de la Mairie
SECONDIGNE SUR BELLE	1	Mairie – 1 route de la Croix Rouge - le bourg
SECONDIGNY	2	1er bureau - Mairie – 1 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau – Salle Henri Largeau - 25 rue de l'Anjou
SELIGNE	1	Salle socio-éducative - 4 route de la Mairie
SEPVRET	1	Mairie - 24 route du Champ de Foire
SOMPT	1	Mairie – 7 rue de la Mairie
SOUDAN	1	Salle « La Rosace » – 8 route de l'Atlantique
SOUTIERS	1	Mairie - 1 place St Martin
SOUVIGNE	1	Mairie – 1 place de la mairie
SURIN	1	Mairie – 94 rue Patrice Coirault
TAIZE-MAULAIS	1	Mairie – 6 rue de la Mairie – Taizé
TALLUD (le)	2	1er bureau - Maison des associations - 75 rue de l'Atlantique - Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison des associations – 75 rue de l'Atlantique
TESSONNIERE	1	Mairie - 11 rue de l'Eglise

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
THENEZAY	2	1er bureau – Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville
THORIGNE	1	Mairie - 25 rue de l'école
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	1	Mairie - 30 rue de la mairie
THOUARS	7	1er bureau - salle de réunions de l'hôtel de ville place St-Laon - Bureau centralisateur 2ème bureau – salle des capucins – 7 bis boulevard des Capucins 3ème bureau - Espace des Maligrettes - salle 7 – 4 bis place des Maligrettes 4ème bureau - école primaire Anatole France – salle polyvalente – 9 rue Anatole France 5ème bureau - école maternelle Anatole France - salle de jeux – 12 rue de Strasbourg 6ème bureau - école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire gauche – 7 rue Henri Dunant 7ème bureau - école maternelle Paul Bert – restaurant scolaire droite – 7 rue Henri Dunant
TILLOU	1	Mairie - salle du conseil – 1 place de l'Eglise
TOURTENAY	1	Mairie - 1 rue de la Judrie
TRAYES	1	Salle des Fêtes
USSEAU	1	Mairie - place Pierre Rousseau
VALLANS	1	Mairie - salle du Conseil
VANCAIS	1	Mairie - 24 rue des Saulniers
VANNEAU – IRLEAU (le)	2	1er bureau - 6 rue de la Mairie- Le Vanneau - Bureau centralisateur 2ème bureau - 9 rue des Ecoles - Irleau
VANZAY	1	Mairie - 1 rue de l'Eglise
VASLES	2	1er bureau : Mairie - salle du Conseil - 1 place du 25 août - Bureau centralisateur 2ème bureau : Maison du village - salle la Villageoise - 14 place du 25 août
VAUSSEROUX	1	Mairie - 1 place de la mairie
VAUTEBIS	1	Mairie - 1 chemin de la Fontaine
VERNOUX EN GATINE	1	Mairie - 1 rue de l'Océan
VERNOUX SUR BOUTONNE	1	Mairie – Salle polyvalente - Route de Coulonges
VERRUYES	1	Mairie - 2 Rue Nouvelle
VERT (le)	1	Mairie
VIENNAY	1	Mairie – salle de réunion – rue du bourg
VILLEFOLLET	1	Mairie - 24 Grand'Rue
VILLEMAIN	1	Salle des fêtes - 18 rue de la Mairie
VILLIERS EN BOIS	1	Mairie – 73 route de Prissé la Charrière
VILLIERS EN PLAINE	3	1er bureau - Mairie - 14 route de Benêt - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de Champbertrand 3ème bureau - Restaurant scolaire - rue des Tilleuls
VILLIERS SUR CHIZE	1	Mairie - place de la Fontaine
VOUHE	1	Mairie – place du Général de Gaulle
VOUILLE	4	1er bureau - salle polyvalente - rue des Piots - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots 3ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots 4ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
VOULTMENTIN	2	1er Bureau - mairie - place de la mairie- quartier Saint Clémentin - Bureau centralisateur 2ème Bureau - mairie - place de la Forge - quartier Voultegon
XAINTRAY	1	Salle des fêtes - 2 rue de la Cure

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-31-006

31 08 16 DELEGUES ARR NIORT 2016-2017 -PREF
DRLP1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Z:\ELECTIONS\DELEGUES DE L'ADMINISTRATION\Révision 2016-2017\ap-
designation délégués année 2016-2017 au 31-08-2016.odt

ARRETÉ préfectoral portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées, dans les communes de l'arrondissement de Niort, de l'établissement des listes électorales (2016-2017)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la section II du chapitre II du titre I du livre I du Code électoral et notamment l'article L. 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, en qualité de directrice de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres .

VU les propositions des maires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. : Sont nommés, délégués de l'administration aux commissions administratives chargées dans les communes de l'arrondissement de NIORT de la révision des listes électorales 2016-2017, les personnes figurant dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de l'arrondissement de NIORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes de l'arrondissement de Niort.

Niort, le 31 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives
chargées dans les communes de l'arrondissement de Niort de l'établissement des listes électorales
(2016-2017)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
AIFFRES	1 à 5 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Jean GENDET <i>M. Jacques DERUYTER</i>
AIGONNAY	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Bernadette GUERIN <i>M. Yvon GIRAULT</i>
ALLEUDS (les)	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Damien GOURICHON <i>M. Jacky MORIN</i>
AMURÉ	liste générale	M. Jacques BARBEAU
ARCAIS	liste générale	Mme Ginette BEAU
ARDILLEUX	liste générale	Mme Monique SAUVENT
ARDIN	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Claudette MONTBORD <i>M. Raymond SONNARD</i>
ASNIERES-en-POITOU	liste générale	Mme Emilienne PAILLAUD
AUBIGNÉ	liste générale	Mme Annick MICHENEAU
AUGÉ	liste générale	Mme Marie-Françoise TRAVERS
AVON	liste générale	M. Franck VALLEE
AZAY LE BRULÉ	1 et 2 et liste générale	Mme Bernadette SAMOYAU
BATAILLE (la)	liste générale	M. Alain JOMÉ
BEAUSSAIS-VITRÉ	1 et liste générale	M. André BERLAND
	2	Mme Corinne GIRARD
BEAUVOIR sur NIORT	1 et liste générale	M. Jean-Claude CHAUDRON
	2	Mme Jessica DROUET
	3	M. Pierre BERSEGEAY
BECELEUF	liste générale	M. Yvon GROUSSET
BELLEVILLE	liste générale	M. Mario LAJOUAIS
BESSINES	1 et 2 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Francis GATARD <i>M. Christophe SAUZEAU</i>
BEUGNON (le)	liste générale	M. Francis AIGUILLON
BOISSEROLLES	liste générale	Mme Monique MORISSET
BOUGON	liste générale	M. Jean-Luc SUSSET
BOUIN	liste générale	M. Franck MORNET
BOURDET (le)	liste générale	M. Bernard BOISSEAU
BRIEUIL sur CHIZÉ	liste générale	Mme Sylvie GUERINEAU
BRIOUX sur BOUTONNE	1 et 2 et liste générale	M. Jean-Michel MILLASSEAU
BRULAIN	liste générale	M. Michel CHAUVINEAU
BUSSEAU (le)	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Christian MARTIN <i>Mme Viviane DIEUMEGARD</i>
CAUNAY	liste générale	M. Jean-Philippe GIRARD
CELLES sur BELLE	1 et 2 et liste générale	M. Michel PITAU
	3 (Montigné)	Mme Fanny BOUTIN
	4 (Verrines sous Celles)	M. Gérard ANDRAULT
CHAIL	liste générale	M. Yves PUYGRANIER

**ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives
chargées dans les communes de l'arrondissement de Niort de l'établissement des listes électorales
(2016-2017)**

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
CHAMPDENIERS - ST DENIS	1 et liste générale	Mme Chantal WIEBER
	2 (Champeaux)	M. Yves POUSSARD
CHAPELLE-BATON (la)	liste générale	M. Bruno FORESTIER
CHAPELLE-POUILLOUX (la)	liste générale	M. Jean-Claude MERCIER
CHAPELLE-THIREUIL (la)	liste générale	Mme Alette GEFFARD
CHAURAY	1 à 3	M. Michel CAIRAULT
	4 à 6 et liste générale	Mme Michelle POGUT
CHEF-BOUTONNE	1 et 2 et liste générale	M. Daniel NEUILLÉ
CHENAY	liste générale	Mme Claudette TROCHON
CHERIGNÉ	liste générale	M. Philippe NOCQUET
CHERVEUX	1 et 2 et liste générale	M. François CORDEAU
	<i>suppléant :</i>	<i>M. Didier BLIN</i>
CHEY	liste générale	M. Jean-Michel BOURNEAU
CHIZÉ	1 et 2 et liste générale	Mme Aline RENAUDIN
CLUSSAIS la POMMERAIE	liste générale	Mme Catherine ÉTAVARD
COUARDE (la)	liste générale	M. Philippe NAUD
COULON	1 et 2 et liste générale	Mme Maryse COURSAUD
COULONGES-sur-L'AUTIZE	1 et 2 et liste générale	M. Philippe COIRIER
COURS	liste générale	M. Ismaël PASZKO
COUTURE-d'ARGENSON	liste générale	M. Patrick LABARDE
CRECHE (la)	1	M. Daniel MENUET
	2	M. Jean-Paul DADET
	3 et liste générale	M. Bernard GAUTIER
	4	M. André FERLAND
CREZIERES	liste générale	Mme Pierrette PROUST
ECHIRÉ	1 à 3 et liste générale	M. Jacky AUBINEAU
ENSIGNÉ	liste générale	Mme Nicole PAJOT
EPANNES	liste générale	M. Tanguy DELANNOY
EXIREUIL	1 et 2 et liste générale	M. Daniel PAPET
EXOUDUN	liste générale	Mme Claude DUPUIS
FAYE-SUR-ARDIN	liste générale	M. Gérard SOULICE
	<i>suppléant :</i>	<i>Mme Annie DISCEPOLI</i>
FENIOUX	liste générale	Mme Raymonde GALLARD
FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	1 et liste générale	M. François MICHENEAU
	<i>suppléant :</i>	<i>M. Michel DOUCET</i>
	2 <i>suppléant :</i>	Mme Hélène HAYE <i>M. Guy GAUTIER</i>
FORS	1 et 2 et liste générale	M. Max LAURENT
FOSSES (les)	liste générale	M. Rémy DUBOIS
FOYE MONJAULT (la)	liste générale	Mme Marie-Claude COYAULT
FRANCOIS	liste générale	Mme Josette SONNARD
FRESSINES	1 et 2 et liste générale	M. Michel CHAIGNEAU

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives
chargées dans les communes de l'arrondissement de Niort de l'établissement des listes électorales
(2016-2017)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	1 à 3 et liste générale	M. Alain PARAULT
GERMOND-ROUVRE	liste générale	M. Jean-Claude RENAULT
GOURNAY-LOIZÉ	1 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Stéphane FOUCHER <i>Mme Monique GOUDIN</i>
	2 <i>suppléant :</i>	M. Marc ROCHEFORT <i>Mme Aurélie GUERIN</i>
GRANZAY-GRIPT	liste générale	M. Jacques BARRAUD
HANC	liste générale	M. Claude ROY
JUILLÉ	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Geneviève ROMAGNÉ <i>Mme Nicole GENTET</i>
	liste générale	M. Patrick GUILLET
LEZAY	1 et 2 et liste générale	Mme Marylène JANCHÉ
LIMALONGES	liste générale	M. René POITEVIN
LORIGNÉ	liste générale	M. Fernand DUBREUIL
LOUBIGNÉ	liste générale	Mme Nadine GARANDEAU
LOUBILLÉ	liste générale	Mme Françoise THOMAS-CANCALON
LUCHÉ sur BRIOUX	liste générale	M. Serge FOUCHIER
LUSSERAY	liste générale	M. Jean NOCQUET
MAGNÉ	1 et 2 et liste générale 3	M. Daniel LARIPPE Mme Françoise GUILBOT
	liste générale	Mme Michelle SURAULT
MAISONNAIS	liste générale	M. Philippe POUGNARD
MARIGNY	liste générale	Mme Roselyne COUPEAU
MAUZE-sur-le-MIGNON	1 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Michel BERTRAND <i>M. Michel GUIGNARD</i>
	2 et 3 <i>suppléant :</i>	M. Michel GUIGNARD <i>M. Michel BERTRAND</i>
MAZIERES-sur-BERONNE	liste générale	M. Jean-Claude GAUTIER
MELLE	1 et 2	M. Philippe MONTAZEAU
	3 et liste générale	M. Robert TEXIER
MELLERAN	liste générale	M. Lionel RENAUD
MESSÉ	liste générale	M. Didier BOURRY
MONTALEMBERT	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Yolaine BUJON <i>Mme Eliane PAIRAULT</i>
	1 et 2 et liste générale	Mme Simone PETIT-RABIAN
MOUGON	1 et liste générale	M. Marc CHATAIN
	2	M. Jean-Paul CARRAU
	3	M. Guy RISTOR
NANTEUIL	1 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Jacques GUILLAUME <i>M. Alfred MOTTL</i>
	2 <i>suppléant :</i>	M. Michel PIN <i>M. Bernard COUTURIER</i>

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives
chargées dans les communes de l'arrondissement de Niort de l'établissement des listes électorales
(2016-2017)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
NIORT	1 à 14 et liste générale	Mme Muriel VIALA
	15 à 28	Mme Françoise BRUNET
	29 à 42	Mme Nicole MARTIN
PAIZAY-le-CHAPT	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Joël BOUYER <i>Mme Marie-Claude LEPINOUX</i>
PAIZAY-le-TORT	liste générale	M. Remi BRUNETEAU
PAMPLIE	liste générale	Mme Edith MORIN
PAMPROUX	1 et 2 et liste générale	M. Michel JORIGNÉ
PERIGNÉ	liste générale	M. Michel TRILLAUD
PERS	liste générale	M. Dany GUERIN
PIOUSSAY	liste générale	Mme Yolande VEZINAT
PLIBOU	liste générale	M. Jean-Louis DOURY
POUFFONDS	liste générale	Mme Véronique GEORGES
PRAHECQ	1 et 2 et liste générale	Mme Monique MOREAU
PRAILLES	liste générale	M. Claude ROUSSEAU
PRIAIRES	liste générale	Mme Sophie BOUTIN
PRIN DEYRANCON	liste générale	Mme Georgette CORDEAU
PRISSÉ la CHARRIERE	liste générale	Mme Louissette RIVET
PUYHARDY	liste générale	M. André JEAN-LARIPPE
ROCHENARD (la)	liste générale	M. Alain SABOUREAU
ROM	liste générale	M. Gabriel GÉRAUD
ROMANS	liste générale	Mme Marianne REDAN
SAINT CHRISTOPHE sur ROC	liste générale	M. Jean-Luc BILLEAU
SAINT COUTANT	liste générale	Mme Claudine PETRAULT
SAINT ETIENNE la CIGOGNE	liste générale	M. Daniel VEILLET
SAINT GELAIS	1 et 2 et liste générale	M. Guy NAUDON
SAINT GÉNARD	liste générale	M. Luc LAIDET
SAINT GEORGES de REX	liste générale	M. Victor TURPAUD-FIZZALA
SAINT HILAIRE la PALUD	1 et 2 et liste générale	Mme Dany JEAN
SAINT LAURS	liste générale	M. Alain BEAUBEAU
SAINT LEGER de la MARTINIERE	liste générale	Mme Francine EPINOUX
SAINT MAIXENT de BEUGNÉ	liste générale	M. Daniel MICHAUD
SAINT MAIXENT l'ECOLE	1 et liste générale	M. Gilles WACRENIER
	2 et 4	M. Joël SIMENEL
	3 et 5	M. Jean-Claude PIGNON
SAINT MARTIN de BERNEGOUE	liste générale	Mme Annie RIVAULT
SAINT MARTIN de SAINT MAIXENT	liste générale	Mme Marylène FORGET
SAINT MARTIN lès MELLE	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Sylvie LE MARREC <i>Mme Marylène SALLE</i>
SAINT MAXIRE	1 et 2 et liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Brigitte FERRU <i>Mme Françoise OLLIVIER</i>
SAINT MEDARD	liste générale	M. Pierre DELABALLE

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives
chargées dans les communes de l'arrondissement de Niort de l'établissement des listes électorales
(2016-2017)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
SAINT POMPAIN	liste générale	M. François PAGES
SAINT REMY	liste générale	Mme Michèle BOUTIN
SAINT ROMANS des CHAMPS	liste générale	Mme Catherine GAUFICHON
SAINT ROMANS lès MELLE	liste générale	Mme Monique TALON
SAINT SYMPHORIEN	1 <i>suppléant :</i>	Mme Marie-Claude MAINET <i>Mme Nicole MERLET</i>
	2 <i>suppléant :</i>	M. Patrick FOUGERON <i>M. Claude GERMAIN</i>
	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Marlène BRET <i>Mme Danielle MAINET</i>
SAINT VINCENT la CHATRE	liste générale	Mme Elisabeth MARCHÉ
SAINTE BLANDINE	liste générale	M. Michel BERTHONNEAU
SAINTE EANNE	liste générale	Mme Eliane KHIAMI
SAINTE NEOMAYE	liste générale	Mme Magali PROUST
SAINTE OUENNE	liste générale	M. Albert POUSSARD
SAINTE SOLINE	liste générale	Mme Dominique PIZON
SAIVRES	1 et 2 et liste générale <i>suppléant :</i>	M. Rémi CHOLLET <i>M. Jean-Louis BARREAU</i>
SALLES	liste générale	M. Pascal GERVAIS
SANSAIS	liste générale	M. Daniel GIRARD
SAUZE-VAUSSAIS	1 et 2 et liste générale	M. Rémy TERRISSE
SCIECQ	liste générale	Mme Florence POUVRAUD
SCILLÉ	liste générale	M. Daniel REAUD
SECONDIGNÉ sur BELLE	liste générale	Mme Dominique SAUVAGET
SELIGNÉ	liste générale	Mme Ginette ARNAUD
SEPVRET	liste générale	M. Claude ANICET
SOMPT	liste générale	M. René BOUCHET
SOUDAN	liste générale	M. Claude SURGET
SOUVIGNÉ	liste générale	M. Alain JORIGNE
SURIN	liste générale	Mme Guylène BONNEAU
THORIGNÉ	liste générale	M. Thierry SIMON
THORIGNY sur le MIGNON	liste générale	M. Cyril PORTRAIT
TILLOU	liste générale	Mme Agnès SABOURIN
USSEAU	liste générale	M. Bernard POUPLET
VALLANS	liste générale	M. Gérald FUSEAU
VANCAIS	liste générale	M. Franck BARRAULT
VANNEAU-IRLEAU (le)	1 et 2 et liste générale	M. Jean-Marc RENOU
VANZAY	liste générale <i>suppléant :</i>	Mme Lucile Françoise FERRU <i>Mme Hélène PAIN</i>
VERNOUX sur BOUTONNE	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Philippe MIOT <i>Mme Madeleine QUINTARD</i>
VERT (le)	liste générale	M. Patrice NOQUET

ANNEXE 1 de l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives
chargées dans les communes de l'arrondissement de Niort de l'établissement des listes électorales
(2016-2017)

Commune	N° Bureaux de vote	Nom des délégués
VILLEFOLLET	liste générale	Mme Mireille GUIBET
VILLEMEN	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Jean-Claude MICHELET <i>M. Jean-Claude MIGNE</i>
VILLIERS en BOIS	liste générale	Mme Françoise GABORIT
VILLIERS en PLAINE	1 et liste générale	M. Paul VOUHE
	2	M. Yvon BOUCHER
	3	M. Denis ALBERT
VILLIERS sur CHIZÉ	liste générale <i>suppléant :</i>	M. Christian FENIOUX <i>M. Yves GOGUET</i>
VOUILLÉ	1 à 4 et liste générale	M. Christian PIPET
XAINTRAY	liste générale	M. Jean MONNET

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-21-004

agrément fourrière LEMER - Thouars

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Sonia CARQUAUD
☎ 05 49 08 69 39
Courriel : sonia.carquaud@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° du 21 Nov. 2016
portant agrément en qualité de gardien d'une fourrière automobile
sise à THOUARS de M. Freddy LEMER,
gérant de la carrosserie automobile SARL LEMER

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministre de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Freddy LEMER, gérant de la carrosserie automobile SARL LEMER sise rue du Tumulus, ZA La Motte des Justices à THOUARS auquel la commune de THOUARS souhaite confier, par une délégation de service public, la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation ;

Vu les engagements écrits pris par le pétitionnaire dans son dossier de candidature conformément aux annexes I et II de la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996 précitée ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière lors de sa séance du 15 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Freddy LEMER, gérant de la carrosserie automobile SARL LEMER à THOUARS est agréé en qualité de gardien de fourrière.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour l'installation d'une fourrière automobile située rue du Tumulus, ZA La Motte des Justices à THOUARS.

Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin à NIORT
Adresse postale : préfecture des Deux-Sèvres B.P. 70 000 79099 NIORT CEDEX 9
Tél. 05 49 08 68 68
Ouverture des services au public les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 45

ARTICLE 3 : Toute modification devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois. L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 4 : La capacité de stockage des véhicules mis en fourrière est inférieure à 100 m².

ARTICLE 5 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Son renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date de son expiration.

ARTICLE 7 : Monsieur Freddy LEMER devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément et qu'il respecte les engagements qu'il a pris en application des annexes 1 et 2 de la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996.

ARTICLE 8 : Le tableau de bord de la gestion de la fourrière et toutes pièces justificatives afférents à la gestion de la fourrière devront être conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des engagements qu'il a pris, l'agrément sera retiré après consultation de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières automobiles .

ARTICLE 10 : L'autorité publique dont relève la fourrière est le maire de THOUARS.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Bressuire
- à Monsieur le Maire de THOUARS.

Niort le 21 NOV. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-29-001

AP 29 11 2016 création de la commune nouvelle de
MOUGON THORIGNE

Création de la commune de MOUGON-THORIGNE



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de MOUGON-THORIGNÉ

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des 21 et 26 octobre 2016 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Mougou et Thorigné approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que les communes de Mougou et Thorigné sont contiguës ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Mougou et Thorigné (canton de Celles Sur Belle, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « MOUGON-THORIGNÉ ». Son chef lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Mougou : Place de la mairie, 79370 Mougou.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population de la commune de MOUGON-THORIGNÉ s'établit à 3 390 habitants pour la population municipale et 3 476 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de MOUGON-THORIGNÉ est administrée par un conseil municipal composé de 30 membres correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes de Mougou (16) et Thorigné (14), pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Les communes de Mougou et Thorigné sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de MOUGON-THORIGNÉ est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de MOUGON-THORIGNÉ entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Mougou et Thorigné.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Mougou et Thorigné sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Mougou et Thorigné dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Celles Sur Belle.

Article 9 : La commune nouvelle de MOUGON-THORIGNÉ sera dotée dès sa création d'un budget principal et des budgets annexes et autonomes des anciennes communes.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2016 dans les communes de Mougou et Thorigné ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Mougou et Thorigné, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Mougou et Thorigné, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental des deux-Sèvres.

Niort le **29 NOV. 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-30-004

AP CC Cellois

création de la nouvelle communauté de communes au 1er janvier 2017

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N°

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

Arrêté portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Coeur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-41-3 III, IV et V, et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Cœur du Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994, modifié, portant création de la communauté de communes du Val de Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013, modifié, portant création de la communauté de communes du Mellois ;

VU les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant création de la commune nouvelle de Alloinay à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mougou-Thorigné à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du

canton de Celles sur Belle, du Mellois, du Coeur du Poitou et du Val de Boutonne ;

VU les avis favorables émis par les conseils communautaires des communautés de communes du Coeur du Poitou (le 12 juillet 2016), du Mellois (le 4 juillet 2016) et du Val de Boutonne (le 29 juin 2016) sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil communautaire de la communauté cantonale de Celles sur Belle le 25 juillet 2016 sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre ;

VU les délibérations favorables se prononçant sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre émises par les conseils municipaux des communes de Ardilleux (le 29 juin 2016), Aubigné (le 22 juin 2016), Bouin (le 16 juin 2016), Brieuil sur Chizé (le 27 juin 2016), Brioux sur Boutonne (le 27 juin 2016), Caunay (le 28 juin 2016), Chail (le 12 juillet 2016), Chef Boutonne (le 18 juillet 2016), Chey (le 21 juin 2016), Couture d'Argenson (le 19 juillet 2016), Crézières (le 4 juillet 2016), Ensigné (le 12 juillet 2016), Exoudun (le 27 juin 2016), Fontenille Saint Martin d'Entraigues (le 25 juillet 2016), Gournay-Loizé (le 15 juin 2016), Hanc (le 24 juin 2016), Juillé (le 16 juin 2016), La Bataille (le 27 juin 2016), La Chapelle Pouilloux (le 9 juillet 2016), La Couarde (le 24 juin 2016), La Mothe Saint Héray (le 7 juillet 2016), Le Vert (le 24 juin 2016), Les Alleuds (le 20 juin 2016), Lezay (le 6 juillet 2016), Limalonges (le 27 juin 2016), Loubigné (le 16 juin 2016), Loubillé (le 21 juillet 2016), Luché sur Brioux (le 28 juin 2016), Mairé Levescault (le 16 juin 2016), Maisonnay (le 17 juin 2016), Mazières sur Béronne (le 22 juin 2016), Melle (le 29 juin 2016), Melleran (le 8 juillet 2016), Messé (le 14 juin 2016), Montalembert (le 28 juillet 2016), Paizay le Tort (le 6 juillet 2016), Périgné (le 4 juillet 2016), Pers (le 30 juin 2016), Pioussay (le 11 juillet 2016), Pouffonds (le 28 juin 2016), Prailles (le 1^{er} juillet 2016), Rom (le 30 juin 2016), Saint Coutant (le 16 juin 2016), Saint Génard (le 5 juillet 2016), Saint Léger de la Martinière (le 5 juillet 2016), Saint Martin les Melle (le 16 juin 2016), Saint Romans les Melle (le 23 juin 2016), Saint Vincent la Châtre (le 21 juillet 2016), Sainte Soline (le 11 juillet 2016), Sauzé Vaussais (le 26 juillet 2016), Secondigné sur Belle (le 26 juillet 2016), Séligné (le 28 juillet 2016), Sepvret (le 2 juin 2016), Sompt (le 28 juillet 2016), Tillou (le 27 juin 2016), Vançais (le 7 juillet 2016), Vanzay (le 29 juin 2016), Villefollet (le 2 août 2016), Villemain (le 24 juin 2016) et Villiers sur Chizé (le 7 juin 2016) ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Plibou dans le délai de consultation de trois mois prévu par l'article 35 III précité ;

VU les avis défavorables sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre émise par les conseils municipaux de Aigonnay (le 12 juillet 2016), Asnières en Poitou (11 juillet 2016), Beaussais-Vitré (le 7 juillet 2016), Celles sur Belle (le 12 juillet 2016), Chenay (le 28 juillet 2016), Chérigné (le 1^{er} août 2016), Chizé (le 23 juin 2016), Clussais la Pommeraie (le 28 juillet 2016), Fressines (le 5 juillet 2016), Les Fosses (le 4 juillet 2016), Lorigné (le 2 août 2016), Lusseray (le 21 juin 2016), Mougou (le 4 août 2016), Paizay le Chapt (le 28 juillet 2016), Saint Médard (le 11 juillet 2016), Sainte Blandine (le 23 juin 2016), Thorigné (le 30 juin 2016), Vernoux sur Boutonne (le 12 août 2016) et Villiers en Bois (le 21 juillet 2016) ;

VU les délibérations favorables se prononçant sur la dénomination « communauté de communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne » pour la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Mellois, du Coeur du Poitou et du Val de Boutonne des conseils municipaux des communes de Ardilleux (le 29 juin 2016), Aubigné (le 22 juin 2016), Bouin (le 16 juin 2016), Brieuil sur Chizé (le 27 juin 2016), Brioux sur Boutonne (le 27 juin 2016), Caunay

(le 28 juin 2016), Chail (le 12 juillet 2016), Chef Boutonne (le 18 juillet 2016), Chey (le 21 juin 2016), Crézières (le 4 juillet 2016), Ensigné (le 12 juillet 2016), Exoudun (le 27 juin 2016), Fontenille Saint Martin d'Entraigues (le 25 juillet 2016), Gournay-Loizé (le 15 juin 2016), Hanc (le 24 juin 2016), Juillé (le 16 juin 2016), La Bataille (le 27 juin 2016), La Chapelle Pouilloux (le 9 juillet 2016), La Couarde (le 24 juin 2016), La Mothe Saint Héray (le 7 juillet 2016), Le Vert (le 24 juin 2016), Les Alleuds (le 20 juin 2016), Lezay (le 6 juillet 2016), Limalonges (le 27 juin 2016), Loubillé (le 21 juillet 2016), Luché sur Brioux (le 28 juin 2016), Mairé Levescault (le 16 juin 2016), Maisonnay (le 17 juin 2016), Mazières sur Béronne (le 22 juin 2016), Melle (le 29 juin 2016), Montalembert (le 28 juillet 2016), Paizay le Tort (le 6 juillet 2016), Pioussay (le 11 juillet 2016), Pouffonds (le 28 juin 2016), Prailles (le 1^{er} juillet 2016), Rom (le 30 juin 2016), Saint Coutant (le 16 juin 2016), Saint Génard (le 5 juillet 2016), Saint Léger de la Martinière (le 5 juillet 2016), Saint Martin les Melle (le 16 juin 2016), Saint Romans les Melle (le 23 juin 2016), Saint Vincent la Châtre (le 21 juillet 2016), Sainte Soline (le 11 juillet 2016), Sauzé Vaussais (le 26 juillet 2016), Secondigné sur Belle (le 26 juillet 2016), Sepvret (le 2 juin 2016), Sompt (le 28 juillet 2016), Tillou (le 27 juin 2016), Vanzay (le 29 juin 2016), Villefollet (le 2 août 2016) et Villemain (le 24 juin 2016) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonney, Asnières en Poitou, Beaussais Vitré, Celles sur Belle, Chenay, Chérigné, Chizé, Clussais la Pommeraie, Couture d'Argenson, Fressines, Les Fosses, Lorigné, Loubigné, Lusseray, Melleran, Messé, Mougou, Paizay le Chapt, Périgné, Pers, Plibou, Saint Médard, Sainte Blandine, Séligné, Thorigné, Vançais, Vernoux sur Boutonne, Villiers en Bois et Villiers sur Chizé ;

VU les délibérations relatives au siège de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Mellois, du Coeur du Poitou et du Val de Boutonne émises par les conseils municipaux des communes de Ardilleux (le 29 juin 2016), Aubigné (le 22 juin 2016), Bouin (le 16 juin 2016), Brieuil sur Chizé (le 27 juin 2016), Brioux sur Boutonne (le 27 juin 2016), Caunay (le 28 juin 2016), Chail (le 12 juillet 2016), Chef Boutonne (le 18 juillet 2016), Chey (le 21 juin 2016), Couture d'Argenson (le 19 juillet 2016), Crézières (le 4 juillet 2016), Ensigné (le 12 juillet 2016), Exoudun (le 27 juin 2016), Fontenille Saint Martin d'Entraigues (le 25 juillet 2016), Gournay-Loizé (le 15 juin 2016), Hanc (le 24 juin 2016), Juillé (le 16 juin 2016), La Bataille (le 27 juin 2016), La Chapelle Pouilloux (le 9 juillet 2016), La Couarde (le 24 juin 2016), La Mothe Saint Héray (le 7 juillet 2016), Le Vert (le 24 juin 2016), Les Alleuds (le 20 juin 2016), Lezay (le 6 juillet 2016), Limalonges (le 27 juin 2016), Loubigné (le 16 juin 2016), Loubillé (le 21 juillet 2016), Luché sur Brioux (le 28 juin 2016), Mairé Levescault (le 16 juin 2016), Maisonnay (le 17 juin 2016), Mazières sur Béronne (le 22 juin 2016), Melle (le 29 juin 2016), Montalembert (le 28 juillet 2016), Paizay le Tort (le 6 juillet 2016), Pers (le 30 juin 2016), Pioussay (le 11 juillet 2016), Pouffonds (le 28 juin 2016), Prailles (le 1^{er} juillet 2016), Rom (le 30 juin 2016), Saint Coutant (le 16 juin 2016), Saint Génard (le 5 juillet 2016), Saint Léger de la Martinière (le 5 juillet 2016), Saint Martin les Melle (le 16 juin 2016), Saint Romans les Melle (le 23 juin 2016), Saint Vincent la Châtre (le 21 juillet 2016), Sainte Soline (le 11 juillet 2016), Sauzé Vaussais (le 26 juillet 2016), Secondigné sur Belle (le 26 juillet 2016), Sepvret (le 2 juin 2016), Sompt (le 28 juillet 2016), Tillou (le 27 juin 2016), Vançais (le 7 juillet 2016), Vanzay (le 29 juin 2016), Villefollet (le 2 août 2016), Villemain (le 24 juin 2016) et Villiers sur Chizé (le 7 juin 2016) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonney, Asnières en Poitou, Beaussais-Vitré, Celles sur Belle, Chenay, Chérigné, Chizé, Clussais la Pommeraie, Fressines, Les Fosses, Lorigné, Lusseray, Melleran, Messé, Mougou,

Paizay le Chapt, Périgné, Plibou, Saint Médard, Sainte Blandine, Séligné, Thorigné, Vernoux sur Boutonne, Villiers en Bois et Villiers sur Chizé ;

VU les délibérations relatives à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Mellois, du Coeur du Poitou et du Val de Boutonne et se prononçant sur une répartition des conseillers communautaires en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT, émises par les conseils municipaux des communes de Ardilleux (le 29 juin 2016), Aubigné (le 22 juin 2016), Bouin (le 16 juin 2016), Brieuil sur Chizé (le 27 juin 2016), Brioux sur Boutonne (le 27 juin 2016), Caunay (le 28 juin 2016), Chail (le 12 juillet 2016), Chef Boutonne (le 18 juillet 2016), Chey (le 21 juin 2016), Couture d'Argenson (le 19 juillet 2016), Crézières (le 4 juillet 2016), Ensigné (le 12 juillet 2016), Exoudun (le 27 juin 2016), Fontenille Saint Martin d'Entraigues (le 25 juillet 2016), Gournay-Loizé (le 15 juin 2016), Hanc (le 24 juin 2016), Juillé (le 16 juin 2016), La Bataille (le 27 juin 2016), La Chapelle Pouilloux (le 9 juillet 2016), La Couarde (le 24 juin 2016), La Mothe Saint Héray (le 7 juillet 2016), Le Vert (le 24 juin 2016), Les Alleuds (le 20 juin 2016), Lezay (le 6 juillet 2016), Limalonges (le 27 juin 2016), Loubigné (le 16 juin 2016), Loubillé (le 21 juillet 2016), Luché sur Brioux (le 28 juin 2016), Mairé Levescault (le 16 juin 2016), Maisonnay (le 17 juin 2016), Mazières sur Béronne (le 22 juin 2016), Melle (le 29 juin 2016), Melleran (le 8 juillet 2016), Montalembert (le 28 juillet 2016), Paizay le Tort (le 6 juillet 2016), Pers (le 30 juin 2016), Pioussay (le 11 juillet 2016), Pouffonds (le 28 juin 2016), Prailles (le 1^{er} juillet 2016), Rom (le 30 juin 2016), Saint Coutant (le 16 juin 2016), Saint Génard (le 5 juillet 2016), Saint Léger de la Martinière (le 5 juillet 2016), Saint Martin les Melle (le 16 juin 2016), Saint Romans les Melle (le 23 juin 2016), Saint Vincent la Châtre (le 21 juillet 2016), Sainte Soline (le 11 juillet 2016), Sauzé Vaussais (le 26 juillet 2016), Secondigné sur Belle (le 26 juillet 2016), Sepvret (le 2 juin 2016), Sompt (le 28 juillet 2016), Tillou (le 27 juin 2016), Vanzay (le 29 juin 2016), Villefollet (le 2 août 2016), Villemain (le 24 juin 2016) et Villiers sur Chizé (le 7 juin 2016) ;

VU la délibération du conseil municipal de Périgné se prononçant sur une répartition des sièges de conseillers communautaires selon l'accord local prévu par l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonney, Asnières en Poitou, Beaussais Vitré, Celles sur Belle, Chenay, Chérigné, Chizé, Clussais la Pommeraie, Fressines, Les Fosses, Lorigné, Lusseray, Messé, Mougou, Paizay le Chapt, Plibou, Saint Médard, Sainte Blandine, Séligné, Thorigné, Vançais, Vernoux sur Boutonne et Villiers en Bois ;

Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, et que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article 35-III de la loi susvisée du 7 août 2015, pour la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Mellois, du Coeur du Poitou et du Val de Boutonne ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 35-III de la loi susvisée du 7 août 2015 sont réunies pour la détermination du nom et du siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Mellois, du Coeur du Poitou et du Val de Boutonne ;

Considérant que, pour la représentativité des communes au sein du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conditions de majorité des délibérations des conseils municipaux sont satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé, *à compter du 1^{er} janvier 2017*, et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Coeur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté cantonale de Celle sur Belle et des communautés de communes du Coeur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes.

La communauté de communes regroupe les 78 communes suivantes :

- Aigonnay
- Alloinay
- Ardilleux
- Asnières en Poitou
- Aubigné
- Beaussais-Vitré
- Bouin
- Brieuil sur Chizé
- Brioux sur Boutonne
- Caunay
- Celles sur Belle
- Chail
- Chef Boutonne
- Chenay
- Chérigné
- Chey
- Chizé
- Clussais la Pommeraie
- Couture d'Argenson
- Crézières
- Ensigné
- Exoudun
- Fontenille Saint Martin d'Entraigues
- Fressines
- Hanc
- Juillé
- La Bataille
- La Chapelle Pouilloux
- La Couarde
- La Mothe Saint Héray
- Le Vert
- Les Fosses
- Lezay
- Limalonges
- Lorigné
- Loubigné
- Loubillé
- Luché sur Brioux
- Lusseray
- Mairé Lévescault
- Maisonnay
- Mazières sur Béronne
- Melle
- Melleran
- Messé
- Montalembert
- Mougou-Thorigné
- Paizay le Chapt

- Paizay le Tort
- Périgné
- Pers
- Pioussay
- Plibou
- Pouffonds
- Prailles
- Rom
- Saint Coutant
- Saint Génard
- Saint Léger de la Martinière
- Saint Martin les Melle
- Saint Médard
- Saint Romans les Melle
- Saint Vincent la Châtre
- Sainte Blandine
- Sainte Soline
- Sauzé Vaussais
- Secondigné sur Belle
- Séligné
- Sepvret
- Sompt
- Tillou
- Vançais
- Vanzay
- Vernoux sur Boutonne
- Villefollet
- Villemain
- Villiers en Bois
- Villiers sur Chizé

Article 3 : La communauté de communes prend la dénomination de « **communauté de communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne** ».

Article 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à **MELLE** (79500) 2 Place de Strasbourg ;

Article 5 : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion est fixée comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aigonnay	1
Alloinay	2
Ardilleux	1
Asnières en Poitou	1
Aubigné	1
Beaussais Vitré	1
Bouin	1
Brieuil sur Chizé	1
Brioux sur Boutonne	2
Caunay	1
Celles sur Belle	7
Chail	1
Chef Boutonne	4
Chenay	1
Chérigné	1
Chey	1
Chizé	1
Clussais la Pommeraie	1
Couture d'Argenson	1

Crézières	1
Ensigné	1
Exoudun	1
Fontenille Saint Martin d'Entraigues	1
Fressines	3
Hanc	1
Juillé	1
La Bataille	1
La Chapelle Pouilloux	1
La Couarde	1
La Mothe Saint Héray	3
Le Vert	1
Les Fosses	1
Lezay	3
Limalonges	1
Lorigné	1
Loubigné	1
Loubillé	1
Luché sur Brioux	1
Lusseray	1
Mairé Lévescault	1
Maisonnay	1
Mazières sur Béronne	1
Melle	6
Melleran	1
Messé	1
Montalembert	1
Mougon-Thorigné	6
Paizay le Chapt	1
Paizay le Tort	1
Périgné	1
Pers	1
Pioussay	1
Plibou	1
Pouffonds	1
Prailles	1
Rom	1
Saint Coutant	1
Saint Génard	1
Saint Léger de la Martinière	1
Saint Martin les Melle	1
Saint Médard	1
Saint Romans les Melle	1
Saint Vincent la Châtre	1
Sainte Blandine	1
Sainte Soline	1
Sauzé Vaussais	3
Secondigné sur Belle	1
Séigné	1

Sepvret	1
Sompt	1
Tillou	1
Vançais	1
Vanzay	1
Vernoux sur Boutonne	1
Villefollet	1
Villemain	1
Villiers en Bois	1
Villiers sur Chizé	1

soit un total de **107 conseillers communautaires** avec, en sus, un suppléant pour chaque commune ne disposant que d'un seul délégué titulaire.

Article 6 : La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Compétences issues de la Communauté cantonale de Celles sur Belle

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Mise en valeur, entretien et aménagement des cours d'eaux et rivières

Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Construction, réhabilitation et aménagement des logements à usage de jeunes travailleurs dans le cadre des résidences de jeunes.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « *équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* »

La construction, la réhabilitation et la gestion des piscines publiques

⇒ « *enseignement pré-élémentaire et élémentaire* »

- Matériel d'éducation sportive pour les écoles primaires et pré-élémentaires ;
- Renouvellement des équipements informatiques des écoles maternelles et élémentaires du canton dans le cadre du programme global ;
- L'organisation des transports des élèves des établissements du premier degré définis prioritaires pour la natation scolaire vers les piscines publiques ;
- Initiation à la natation et transport des élèves concernés ;
- Initiation au canoë-kayak et transport des élèves concernés.

Action sociale d'intérêt communautaire

Toutes études visant au maintien et à l'amélioration de l'offre de soin sur le territoire de la Communauté de Communes.

Compétences issues de la Communauté de communes du Coeur du Poitou

Politique du logement et du cadre de vie

- Financement de l'élaboration et mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Programme d'Intérêt Communautaire (PIC) ;
- Politique de l'habitat visant à répondre au besoin en logement et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifier l'offre en logement sur des immeubles propriétés de la communauté de communes ;
- Réhabilitation et aménagement de logements à usage de jeunes travailleurs ;
- Participation financière à l'Agence Départementale pour l'Information et le Logement (ADIL) et au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- Réhabilitation, aménagement et gestion des trésoreries de Chef-Boutonne et de Sauzé-Vaussais ;
- Garantie des emprunts contractés par les organismes réalisant ou réhabilitant les logements sociaux sur le territoire communautaire ;
- Actions permettant le logement des personnes âgées, handicapées ou à revenu modeste sur l'ensemble du territoire communautaire sur des immeubles propriétés de la communauté de communes.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

- La Communauté de communes prend à sa charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements scolaires, des garderies et des cantines de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ;
- La Communauté de communes assure la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des sites scolaires publics et des cantines, ne relevant pas de l'éducation nationale ;
- La Communauté de communes apporte son aide financière pour la prise en charge de dépenses scolaires pédagogiques, les voyages d'études et les activités culturelles pour toutes les classes de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ;
- Organisateur secondaire du transport scolaire.

Assainissement

- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des réseaux d'assainissement collectifs et des stations d'épuration ;
- Mise en place, suivi et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Compétences issues de la Communauté de communes du Mellois

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création, gestion et entretien de réseaux de chaleur desservant des bâtiments publics et privés, vente d'énergie ;
- Participation à l'élaboration d'une charte paysagère du Pays Mellois ;
- Participation à l'aménagement, l'entretien des cours d'eau et rivières.

Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat P.L.H., Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) ;
- Réhabilitation de logements anciens afin de répondre à l'amélioration.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

communautaire

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

- L'ensemble des services scolaires et périscolaires :
 - ✓ l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel scolaire et périscolaire, du matériel collectif d'enseignement,
 - ✓ la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles,
 - ✓ la construction, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments et équipements sportifs et culturels concourant à l'accueil périscolaire et à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ;
- L'ensemble des activités développées dans le cadre du projet éducatif local ;
- Les activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires (PEDT) ;
- La restauration scolaire :
 - ✓ l'aménagement des locaux, l'accueil des enfants, la surveillance le temps du repas,
 - ✓ la confection et l'approvisionnement des repas,
 - ✓ la gestion des cantines scolaires ;
- Les transports scolaires :
 - ✓ la collectivité est organisatrice secondaire du ramassage scolaire des écoles primaires et établissements secondaires,
 - ✓ la collectivité organise les transports pour les enfants des classes primaires dans le cadre des activités périscolaires (fréquentation salle de gymnastique, bibliothèque, activités nautiques ou de plein air...) et extrascolaires.

⇒ Équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.)

Le C.I.A.S. assure la partie de l'action sociale d'intérêt communautaire comprenant:

- ⇒ La gestion des établissements suivants :
 - ✓ l'E.H.P.A.D. de Lezay,
 - ✓ le foyer logement de Melle,
 - ✓ le village retraite de Lezay ;
- ⇒ Le fonctionnement du service polyvalent composé des services suivants :
 - ✓ service de soins infirmiers à domicile,
 - ✓ service d'auxiliaires de vie à domicile,
 - ✓ service des aides à domicile,
 - ✓ service de gardes à domicile,
 - ✓ service des aides ménagères,
 - ✓ portage des repas à domicile.

Le C.I.A.S. assure la gestion et le fonctionnement du « Point Public » de Lezay sis 5 rue Gâte Bourse, destiné à l'accueil des services suivants :

- ✓ médecine du travail,
- ✓ médecine des caisses sociales,
- ✓ assistante sociale,
- ✓ puéricultrice,
- ✓ psychologue,
- ✓ les permanences des caisses de retraite,
- ✓ association intermédiaire,
- ✓ PAIO Mellois 2000,
- ✓ autres services à caractère social.

Compétences issues de la Communauté de communes du Val de Boutonne

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Gestion et aménagement de la Boutonne et de ses affluents ;
- Participation à l'élaboration d'une charte paysagère du Pays Mellois ;
- Aménagement rural :
 - création et coordination des itinéraires des patrimoines :
 - restauration du patrimoine bâti non protégé (lavoirs, fours...) et du patrimoine naturel (mares, arbres remarquables...) localisé sur les « itinéraires des patrimoines »,
 - aménagement et mise en valeur des circuits (aménagement paysager, balisage, signalétique, mobilier...),
 - entretien des circuits ;
 - études, réhabilitation et gestion du petit patrimoine non protégé associé directement à l'histoire de la vallée de la Boutonne et de ses affluents.
- Étude et mise en place d'un zonage d'assainissement.

Politique du logement et du cadre de vie

- ⇒ Politique du logement social d'intérêt communautaire :
 - ✓ l'élaboration et le suivi du programme local de l'habitat (PLH),
 - ✓ l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPH) et des programmes d'intérêts généraux (PIG).
- ⇒ Actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - ✓ la réhabilitation et l'aménagement de logements à l'usage des jeunes travailleurs,
 - ✓ la création, en construction et en réhabilitation, d'opération de moins de 3 logements sociaux,

- ✓ les actions visant la coordination des actions et des acteurs intervenant en faveur du logement des personnes défavorisées.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ Compétence « scolaire »

- ✓ Transport scolaire,
- ✓ Equipement informatique des écoles,
- ✓ Signature et mise en œuvre du Contrat Educatif Local (CEL) ;

⇒ Équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire

- ✓ Gestion, entretien, extension et aménagement de la piscine de Brioux sur Boutonne,
- ✓ Equipements sportifs spécialisés,
- ✓ Gymnase de Brioux sur Boutonne.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Compétences issues de la Communauté cantonale de Celles sur Belle

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Transport public non urbain

Les projets et actions dans le domaine social

Ces projets et actions sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'exercent en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés. Les communes délèguent à la communauté les compétences pour les opérations suivantes :

participation à l'élaboration et au financement des projets éducatifs locaux de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle : action en faveur de la petite enfance et des jeunes pour le développement de l'accueil, des activités et des services, dans le cadre du contrat petite enfance, du contrat temps libre, du contrat éducatif local, du contrat local d'accompagnement à la scolarité ;

coordination et mise en place des services à domicile :

- ✓ portage de repas,
- ✓ service des aides ménagères,
- ✓ épicerie sociale,

prise en charge du loyer et des charges afférentes au local d'accueil du centre géronto-psychiatrique.

Participation au fonctionnement du collège :

prise en charge des petits travaux urgents,
participation au transport scolaire.

Entretien et aménagement des locaux nécessaires au centre de secoursSoutien au fonctionnement des écoles sportives du canton

Sont considérés d'intérêt communautaire, les associations présentant les caractéristiques suivantes :

- élèves âgés de 13 ans et moins licenciés,
 - école de dimension intercommunale,
 - encadrement diplômé,
- l'octroi d'une subvention est conditionné à l'étude des dossiers.

Action de coopération

⇒ association coopération et amitié Pologne.

Compétences issues de la Communauté de communes du Coeur du Poitou

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Aménagement et mise en valeur des circuits « balades et découvertes » d'intérêt communautaire du Pays Mellois

Social

- Gestion d'un service de portage de repas en vue du maintien à domicile,
- Participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du Pays Mellois,
- Participation financière à l'épicerie sociale du Pays Mellois,
- Participation financière à l'Association Intermédiaire du Pays Mellois,
- Soutien aux associations caritatives pour le transport des denrées alimentaires.

Enfance-jeunesse

Coordination et développement en faveur de la petite enfance :

- Point multi-accueil (halte garderie et crèche),
- Relais d'assistantes maternelles ;

Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse pour le développement de l'accueil, des activités et des services.

Coopération décentralisée**Compétences issues de la Communauté de communes du Mellois**

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-

Sèvres

Actions de développement touristique

- Création, aménagement et mise en valeur de circuits touristiques et de chemins piétonniers reconnus d'intérêt communautaire (balisage, signalétique, mobilier) ;
- Restauration du patrimoine bâti non protégé et du patrimoine naturel localisé sur les « Itinéraires des patrimoines » (lavoirs, puits, fontaines, mares, fours) ;
- Gestion et promotion du Musée de Rom/Sainte Soline à Rom ;
- Aménagement, gestion et promotion du Tumulus de Montiou à Sainte-Soline ;
- Gestion du patrimoine immobilier du centre de documentation et promotion de la Maison du Poitou Protestant à La Couarde.

Politique sociale et de l'emploi

- Centre Local d'Information et Coordination Gérontologie du Pays Mellois (CLIC) ;
- Épicerie sociale ;
- Aide à l'insertion ;
- Association Intermédiaire du Pays Mellois ;
- Fonds de solidarité pour le logement ;
- Fonds d'aide aux jeunes ;
- Centre médico-scolaire, permanences sociales et associations sociales (restos du cœur, croix rouge, secours populaire...) ;
- Foyer des jeunes travailleurs ;
- ADIL.

Coordination et développement des actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence

- Gestion et fonctionnement de l'Espace Jeunes de Lezay, de la structure « Chat Perché » (petite enfance et enfance) à Lezay, des structures Accueil Collectif de Mineurs et Espace Jeunes d'Exoudun et La Mothe Saint Héray ;
- Construction, entretien des locaux nécessaires à l'espace Enfance Famille situé dans l'ancienne gare de Melle ;
- Accueil périscolaire sur les groupes scolaires maternelles et primaires, relais d'assistantes maternelles, halte jeux, halte-garderie, centres de loisirs, mini camps, centre de vacances, animations locales dans le cadre de la jeunesse ;
- Contrat enfance, temps libre ;
- Crèche.

Construction et aménagement de locaux à usage de gendarmerie

Accompagnement des actions d'animation, de promotion et de développement

- Office des Sports et des Associations du Pays Mellois (OSAPAM) ;
- Participation à l'utilisation du gymnase de Melle par les élèves du Collège

- départemental du Pinier de Melle ;
- Centre socio-culturel du Mellois ;
- Coopération décentralisée et jumelage ;
- Comité de Bassin d'Emploi ;
- Ecole de Musique du Pays Mellois ;
- Prévention de la délinquance ;
- Musée des Mines d'Argent à Melle.

Compétences issues de la Communauté de communes du Val de Boutonne

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Politique sociale

- Epicerie sociale,
- Gestion des aides à domicile,
- Gestion des gardes à domicile,
- Portage de repas à domicile.

Politique de la jeunesse pour les enfants de 0 à 18 ans

- Petite enfance de la naissance à 6 ans (haltes garderies, relais d'assistantes maternelles, CLSH)
- Jeunesse de 6 à 18 ans
 - ✓ Mise à disposition de matériel pour activités sportives,
 - ✓ gestion des CLSH (centres de loisirs sans hébergement),
 - ✓ activités de loisirs pour adolescents de plus de 15 ans,
 - ✓ Centre de vacances,
 - ✓ Manifestations sportives.

Coopération décentralisée

Construction de Gendarmerie et gestion des bâtiments administratifs de la Gendarmerie et du Centre de Secours de Brioux sur Boutonne, et contribution pour la reconstruction du centre de secours de Chizé

Participation au foyer socio-éducatif du collège Saint Exupéry

Soutien aux associations engagées dans la formation des jeunes

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations répondant aux critères suivants, de façon cumulative :

- Association déclarée,
- Association ayant son siège social sur le territoire administré par la communauté de communes Val de Boutonne,

- Association ayant un dispositif de formation des jeunes (moins de 18 ans),
- Qualification (référence à des diplômes) et/ou compétences de l'encadrement,
- Actions spécifiques auprès des jeunes (championnat, activité organisée de façon cyclique et observant une certaine fréquence...),
- Association ayant un taux de pénétration cantonal (des licenciés ou adhérents de différentes communes du canton).

h) Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations répondant aux critères suivants de façon cumulative :

- Association déclarée œuvrant dans le domaine des sports individuels (dimension d'équipe) ou collectifs,
- Association ayant son siège social sur le territoire, administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association évoluant au niveau régional ou national des championnats des fédérations olympiques,
- Association ayant un dispositif de formation, comme défini dans la compétence soutien aux structures engagées dans la formation des jeunes.

La mise en œuvre de ces deux compétences s'organisera autour de la définition et la mise œuvre de contrats d'objectifs. Les outils de ce soutien seront les suivants :

- subvention investissement et fonctionnement,
- mise à disposition de matériel, personnel et équipement.

i) Soutien ponctuel à des manifestations répondant aux critères suivants

- Association ayant son siège social sur le territoire, administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association organisant une manifestation sur le territoire d'envergure cantonale, départementale, ou plus,
- Festival ayant un taux de pénétration (population) au moins cantonal,
- Regroupement et festivités ayant un taux de pénétration (population) au moins cantonal,
- Manifestation unique sur le territoire et annuelle.

j) Ecole de Musique du Pays Mellois

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif de ces derniers sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 8 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes créée. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les

communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 9 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 10 : La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Le régime fiscal de la communauté de communes du Mellois étant celui de la fiscalité professionnelle de zone et celui des trois autres communautés fusionnées étant celui de la fiscalité professionnelle unique, la communauté de communes issue de la fusion est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 12 : Feront l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté :

- la désignation du comptable assignataire,
- la liste des budgets annexes de la communauté créée,
- la liste des régies d'avances et de recettes maintenues et rattachées à la communauté créée,
- la liste des syndicats auxquels appartenaient les EPCI fusionnés.

Article 13 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Présidents des communautés de communes susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 30 NOV. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-30-005

AP CC Val de Gatine

Création de la nouvelle communauté de communes Val de Gatine au 1er janvier 2017



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N°

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté portant création d'un nouvel
établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre,
issu de la fusion des communautés de
communes Gâtine Autize, du Val d'Égray et
du Pays Sud Gâtine**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-41-3 III, IV et V et L.5214-16 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Val d'Égray ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009, modifié, portant création de la communauté de communes Gâtine Autize ;
- VU les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Égray et du Pays Sud Gâtine ;
- VU les avis favorables émis par les conseils communautaires des communautés de communes de Gâtine Autize (le 12 juillet 2016), du Val d'Égray (le 11 juillet 2016) et du Pays Sud Gâtine (le 23 juin 2016) sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre ;
- VU les délibérations favorables se prononçant sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre émises par les conseils municipaux des communes de Ardin (le 18 juillet 2016), Beaulieu sous Parthenay (le 27 juin 2016), Béceleuf (le 21 juillet 2016), Champdeniers Saint Denis (le 12 juillet 2016), Coulonges sur l'Autize (le 1^{er} août 2016), Cours (le 21

juillet 2016), Faye sur Ardin (le 7 juillet 2016), Fenioux (le 29 juillet 2016), La Boissière en Gâtine (le 11 juillet 2016), La Chapelle Bâton (le 4 août 2016), Le Beugnon (le 21 juin 2016), Le Busseau (le 19 juillet 2016), Mazières en Gâtine (le 11 juillet 2016), Pamplie (le 25 juillet 2016), Saint Christophe sur Roc (le 21 juillet 2016), Saint Georges de Noisné (le 6 juillet 2016), Saint Laurs (le 30 juin 2016), Saint Lin (le 21 juillet 2016), Saint Maixent de Beugné (le 25 juillet 2016), Saint Marc la Lande (le 13 juillet 2016), Saint Pompain (le 13 juin 2016), Sainte Ouenne (le 12 juillet 2016), Scillé (le 19 juillet 2016), Soutiers (le 21 juillet 2016), Surin (le 21 juillet 2016), Verruyes (le 6 juillet 2016), Vouhé (le 27 juillet 2016) et Xaintray (le 19 juillet 2016) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Clavé, la Chapelle Thireuil, Les Groseillers et Saint Pardoux dans le délai de consultation de trois mois prévu par l'article 35 III précité ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Puy Hardy en séance du 27 juillet 2016 sur l'arrêté susvisé portant projet de périmètre ;

VU les délibérations se prononçant en faveur de la dénomination « communauté de communes les Portes de Gâtine » pour la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine, émises par les conseils municipaux des communes de Ardin (le 18 juillet 2016), Béceleuf (le 21 juillet 2016), Coulonges sur l'Autize (le 1^{er} août 2016), Faye sur Ardin (le 18 juillet 2016), Fenioux (le 29 juillet 2016), Le Beugnon (le 21 juin 2016), Puy Hardy (le 27 juillet 2016), Saint Laurs (le 6 septembre 2016), Saint Lin (le 21 juillet 2016), Saint Maixent de Beugné (le 25 juillet 2016), Saint Pompain (le 20 octobre 2016), Scillé (le 19 juillet 2016) et Vouhé (le 27 juillet 2016) ;

VU les délibérations se prononçant en faveur de la dénomination « communauté de communes Val de Gâtine » pour la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine, émises par les conseils municipaux des communes de Beaulieu sous Parthenay (le 27 juin 2016), Champdeniers Saint Denis (le 12 juillet 2016), Clavé (le 20 octobre 2016), Cours (le 21 juillet 2016), La Boissière en Gâtine (le 27 octobre 2016), La Chapelle Bâton (le 4 août 2016), Le Busseau (le 19 juillet 2016), Les Groseillers (le 8 septembre 2016), Mazières en Gâtine (le 11 juillet 2016), Pamplie (le 25 juillet 2016), Saint Christophe sur Roc (le 21 juillet 2016), Saint Georges de Noisné (le 6 juillet 2016), Saint Marc la Lande (le 13 juillet 2016), Saint Pardoux (le 21 juillet 2016), Sainte Ouenne (le 12 juillet 2016), Soutiers (le 21 juillet 2016), Surin (le 21 juillet 2016), Verruyes (le 12 octobre 2016), et Xaintray (le 19 juillet 2016) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Thireuil en date du 24 octobre 2016 se prononçant en faveur de la dénomination « communauté de communes Terre de Gâtine » pour la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

VU les délibérations relatives au siège de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine émises par les conseils municipaux des communes de Ardin (le 18 juillet 2016), Béceleuf (le 21 juillet 2016), Champdeniers Saint Denis (le 12 juillet 2016), Clavé (le 20 octobre 2016), Coulonges sur l'Autize (le 1^{er} août 2016), Cours (le 21 juillet 2016), Fenioux (le 29 juillet 2016), La Boissière en Gâtine (le 11 juillet 2016), La Chapelle Bâton (le 4 août 2016), La Chapelle Thireuil (le 24 octobre 2016), Le Beugnon (le 21 juin 2016), Le Busseau (le 19 juillet 2016), Les Groseillers (le 8 septembre 2016), Mazières en Gâtine (le 11 juillet 2016), Pamplie (le 25 juillet 2016), Puy Hardy (le 27 juillet 2016), Saint Christophe sur Roc (le 21 juillet 2016), Saint Georges de Noisné (le 6 juillet 2016), Saint Laurs (le 6 septembre 2016), Saint Lin (le

21 juillet 2016), Saint Maixent de Beugné (le 25 juillet 2016), Saint Marc la Lande (le 13 juillet 2016), Saint Pardoux (le 22 septembre 2016), Saint Pompain (le 20 octobre 2016), Sainte Ouenne (le 12 juillet 2016), Scillé (le 19 juillet 2016), Soutiers (le 21 juillet 2016), Surin (le 21 juillet 2016), Verruyes (le 6 juillet 2016), Vouhé (le 27 juillet 2016) et Xaintray (le 19 juillet 2016) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beaulieu sous Parthenay et Faye sur Ardin;

VU les délibérations relatives à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine et se prononçant sur une répartition des conseillers communautaires en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT, émises par les conseils municipaux des communes de Ardin (le 18 juillet 2016), Beaulieu sous Parthenay (le 27 juin 2016), Béceleuf (le 21 juillet 2016), Champdeniers Saint Denis (le 12 juillet 2016), Clavé (le 20 octobre 2016), Coulonges sur l'Autize (le 1^{er} août 2016), Cours (le 21 juillet 2016), Faye sur Ardin (le 7 juillet 2016), Fenioux (le 29 juillet 2016), La Boissière en Gâtine (le 11 juillet 2016), La Chapelle Bâton (le 4 août 2016), La Chapelle Thireuil (le 24 octobre 2016), Le Beugnon (le 21 juin 2016), Le Busseau (le 19 juillet 2016), Les Groseillers (le 8 septembre 2016), Mazières en Gâtine (le 11 juillet 2016), Pamplie (le 25 juillet 2016), Puy Hardy (le 27 juillet 2016), Saint Christophe sur Roc (le 21 juillet 2016), Saint Georges de Noigné (le 6 juillet 2016), Saint Laurs (le 30 juin 2016), Saint Lin (le 21 juillet 2016), Saint Maixent de Beugné (le 25 juillet 2016), Saint Marc la Lande (le 13 juillet 2016), Saint Pardoux (le 22 septembre 2016), Saint Pompain (le 20 octobre 2016), Sainte Ouenne (le 12 juillet 2016), Scillé (le 19 juillet 2016), Soutiers (le 21 juillet 2016), Surin (le 21 juillet 2016), Verruyes (le 6 juillet 2016), Vouhé (le 27 juillet 2016) et Xaintray (le 19 juillet 2016) ;

Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, et que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article 35-III de la loi susvisée du 7 août 2015, pour la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 35-III de la loi susvisée du 7 août 2015 sont réunies pour la détermination du nom et du siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

Considérant que, pour la représentativité des communes au sein du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conditions de majorité des délibérations des conseils municipaux sont satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes Gâtine-Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes.

La communauté de communes regroupe les 33 communes suivantes :

- Ardin
- Beaulieu sous Parthenay
- Béceleuf
- Champdeniers Saint Denis
- Clavé
- Coulonges sur l'Autize
- Cours
- Faye sur Ardin
- Fenioux
- La Boissière en Gâtine
- La Chapelle Bâton
- La Chapelle Thireuil
- Le Beugnon
- Le Busseau
- Les Groseillers
- Mazières en Gâtine
- Pamplie
- Puy-Hardy
- Saint Christophe sur Roc
- Saint Georges de Noisé
- Saint Laurs
- Saint Lin
- Saint Maixent de Beugné
- Saint Marc la Lande
- Saint Pardoux
- Saint Pompain
- Sainte Ouenne
- Scillé
- Soutiers
- Surin
- Verruyes
- Vouhé
- Xaintray

Article 3 : La communauté de communes prend la dénomination de « **communauté de communes Val de Gâtine** ».

Article 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à **Champdeniers-Saint Denis (79220)-place Saint Antoine** ;

Article 5 : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion est fixée comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Ardin	3
Beaulieu sous Parthenay	1
Béceleuf	1
Champdeniers Saint Denis	4
Clavé	1
Coulonges sur l'Autize	5
Cours	1

Faye sur Ardin	1
Fenioux	1
La Boissière en Gâtine	1
La Chapelle Bâton	1
La Chapelle Thireuil	1
Le Beugnon	1
Le Busseau	1
Les Groseillers	1
Mazières en Gâtine	2
Pamplie	1
Puy-Hardy	1
Saint Christophe sur Roc	1
Saint Georges de Noigné	1
Saint Laurs	1
Saint Lin	1
Saint Maixent de Beugné	1
Saint Marc la Lande	1
Saint Pardoux	4
Saint Pompain	2
Sainte Ouenne	2
Scillé	1
Soutiers	1
Surin	1
Verruyes	2
Vouhé	1
Xaintray	1

soit un total de **49 conseillers communautaires** avec, en sus, un suppléant pour chaque commune ne disposant que d'un seul délégué titulaire.

Article 6 : La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Compétences issues de la Communauté de communes Gâtine Autize

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Établissement d'un plan directeur des chemins de randonnées ;
- Entretien, gestion et promotion des circuits de randonnées définis dans le plan directeur communautaire ;
- Promotion et développement des énergies renouvelables.

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Compétences issues de la Communauté de communes du Val d'Egray

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien et mise en valeur des cours d'eau sur tout le territoire de la communauté de communes du Val d'Egray ;
- Promotion des chemins de petite randonnée ;
- Aménagement rural.

Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Equipement informatique des écoles du Val d'Egray ;
- Etablissement de la carte scolaire au sein du territoire du Val d'Egray ;
- Etude et mise en œuvre du contrat éducatif local et contrat temps libre, concernant l'accueil des enfants sur le temps péri et extra-scolaire ;
- Etude et mise en œuvre d'un contrat enfance intercommunal ;
- Etude et réalisation des projets d'intérêt communautaire relatifs à l'équipement sportif, socio- éducatif et à l'équipement sanitaire et social.

Compétences issues de la Communauté de communes du Pays Sud Gâtine

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Coordination et promotion des circuits de petites randonnées correspondant à la charte qualité du Conseil Général

Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Compétences issues de la Communauté de communes Gâtine Autize

En matière d'aménagement de l'espace

- Étude et réalisation d'un plan de mobilité à l'échelle du territoire communautaire

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse

- Création et gestion des activités péri et extrascolaires conventionnées dans le cadre des différents dispositifs de soutien des projets et des actions à destination de l'enfance et des jeunes ;
- Gestion des centres de loisirs sans hébergement ;
- Soutien et promotion des actions favorisant la prise en charge de la petite enfance.

Activités socio-culturelles

- Gestion, entretien et animation du centre musical ;
- Soutien et promotion des actions culturelles et de loisirs qui dépassent le cadre communal : les actions et événements sportifs et/ou culturels organisés par la communauté de communes sur le territoire des communes membres permettant d'accroître l'animation et l'attractivité du territoire (journée découverte, journée randonnée, festival des sources,...) ;
- Soutien aux associations intervenant dans le domaine sportif et/ou culturel et dont les activités rayonnent sur l'ensemble du territoire et même au-delà. Ce soutien s'effectuera sous la forme de mise à disposition de moyens ;
- Soutien sous forme de subventions des activités des associations qui rayonnent sur le territoire communautaire (l'association du Football Club des Jeunes de l'Orée de l'Autize, Camping Club des Deux-Sèvres, l'association Radio-Gâtine...) ;
- Soutien aux actions développées par les centres socio-culturels.

Incendie

- Financement des frais de contrôle et d'entretien des poteaux d'incendie effectués par les gestionnaires de réseaux ;
- Fourniture de citernes souples sur les terrains équipés par les communes ;
- Aménagement et entretien des accès immédiats (plateformes, puisards), au droit des points d'eau naturels publics ou privés conventionnés ;
- Construction, aménagement ou extension de bâtiment pour le stockage du matériel des CPI dans des locaux, ou sur des terrains viabilisés et mis à disposition par les communes ;
- Prise en charge de la contribution due au SDIS par les communes dans les conditions fixées à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Gestion des services socio-administratifs

- Gestion et entretien du centre cantonal socio-administratif ;
- Gestion d'un relais de services publics ;
- Gestion de la station d'enregistrement pour l'émission des pièces d'identité numérisées et sécurisées.

Contribution au fonctionnement de divers organismes

Contribution au fonctionnement de l'aire couverte sportive.

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Compétences issues de la Communauté de communes du Val d'Egray

Scolaire, périscolaire et extrascolaire

Gestion d'un service de transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires.

Équipements à caractère pluri-communal

- Equipement en bâtiments et réalisations mobilières et immobilières à caractère pluri-communal ;
- La construction d'une fourrière intercommunale pour chiens et sa gestion ;
- Maison de santé pluriprofessionnelle du Val d'Égray.

Action sociale

- Gestion d'un service d'aides ménagères pour l'aide au maintien à domicile ;
- Gestion d'un service de portage de repas à domicile.

Incendie

Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Technologies de l'information et de la communication

- Étude et mise en place d'une politique communautaire sur les nouvelles technologies d'information et de communication ;
- Étude et gestion de la digitalisation du cadastre ;
- Harmonisation des logiciels de gestion communaux.

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Compétences issues de la Communauté de communes du Pays Sud Gâtine

Action sociale

Participation à des actions portées par des structures ou associations existantes ou à créer favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté : *mission locale et Fonds départemental d'aide aux jeunes FDAJ, AICM l'emploi pour se construire*

Gestion du service des transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire (préélémentaire, élémentaire et collège)

Elaboration et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire dans le cadre du contrat enfance jeunesse :

- Gestion et animation périscolaire des écoles publiques et privées
- Gestion et animation des mercredis
- Gestion de l'accueil de loisirs en période de vacances scolaires
- Gestion et animation du relais petite enfance
- Gestion de la halte garderie

Gestion de la garde à domicile sur horaires décalés pour les enfants de 0 à 12 ans

Maison de santé pluri-professionnelle

Actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et des familles en difficulté :

- Service de portage de repas à domicile
- Service d'aide ménagère à domicile et auxiliaire de vie sociale
- Participation aux démarches administratives pour les dossiers d'aide liés à ces services en relation avec le Conseil Départemental et les organismes publics et privés compétents

Hébergement des structures à caractère social et médico-social (Château de la Ménardière)

Équipements à caractère pluri-communal

Construction, aménagement entretien et gestion d'équipements à caractère pluri-communal :

- Gendarmerie ;
- Centre des Finances Publiques.

Tourisme

- Aménagement et entretien de la halte randonneur et ses abords localisés à Saint Georges de Noisé ;
- Aménagement, entretien et gestion du jardin Val de Flore localisé à Soutiers ;
- Participation (technique et/ou financière) aux animations organisées au jardin Val de Flore.

Communication et Technologies de l'information

- Élaboration du bulletin intercommunal ou de guides d'information portant sur des

- thématiques définies par la communauté de communes ;
- Élaboration et mise à jour du site internet communautaire ;
 - Maintenance informatique et conseil aux mairies et aux écoles publiques du territoire intercommunal et du SIVU restauration scolaire.

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif de ces derniers sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 8 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes créée. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 9 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 10 : La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Le régime fiscal des communautés fusionnées étant celui de la fiscalité professionnelle unique, la communauté de communes issue de la fusion est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 12 : Feront l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté :

- ⇒ la désignation du comptable assignataire,
- ⇒ la liste des budgets annexes de la communauté créée,
- ⇒ la liste des régies d'avances et de recettes maintenues et rattachées à la communauté créée
- ⇒ la liste des syndicats auxquels appartenait les EPCI fusionnés.

Article 13 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de Parthenay, les Présidents des communautés de communes susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 30 NOV. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-14-002

AP du 14-11-2016 vidéoprotection AIRVAULT CREDIT
MUTUEL



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 novembre 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0124

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST situé 14 ter rue de la Gendarmerie à AIRVAULT (79600) ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 susvisé ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 5 juillet 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1^{er} et 8 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST situé 14 ter rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST situé 14 ter rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Le dispositif comporte dans sa totalité **5 caméras intérieures**.

Il est enregistré sous le numéro 2009/0124.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- **la sécurité des personnes,**
- **la protection Incendie/Accidents,**
- **la prévention des atteintes aux biens.**

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Le champ de vision de la caméra, placée à l'intérieur de la banque et qui filme vers l'extérieur de l'agence, doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 26 juin 2020** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

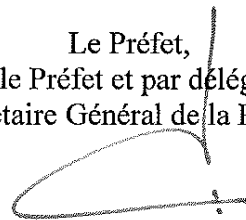
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a short horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-14-003

AP du 14-11-2016 vidéoprotection NIORT - IRISH GOLD



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 novembre 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0125

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
VU la demande présentée par Madame Natacha PINEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, dans l'établissement dénommé L'IRISH GOLD situé 2 D rue de la Boule d'Or à NIORT ;
VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection des 31 mai 2016 et du 5 juillet 2016 ;
CONSIDÉRANT que la caméra extérieure visionne la voie publique et que dans ces conditions elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées qui empruntent, rue de la Boule d'Or, le trottoir situé devant l'établissement L'IRISH GOLD et ne peut donc être autorisée ;
CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules les deux caméras intérieures peuvent être autorisées ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Natacha PINEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'IRISH GOLD situé 2 D rue de la Boule d'Or 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0125.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Natacha PINEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

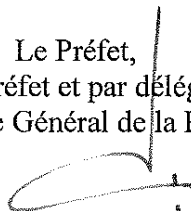
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Natacha PINEAU, L'IRISH GOLD, 2 D rue de la Boule d'Or 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-14-004

AP du 14-11-2016 vidéoprotection NIORT LE ST
GELAIS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 novembre 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0147

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
VU la demande présentée par Madame Patricia BONNET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans l'établissement dénommé LSG Club, situé 43 rue Saint Gelais à NIORT ;
VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2016 et du 5 juillet 2016 ;
CONSIDERANT que la caméra extérieure visionne la voie publique et que dans ces conditions elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées qui empruntent, rue Saint-Gelais, le trottoir situé devant la discothèque et ne peut donc être autorisée ;
CONSIDERANT qu'en conséquence, seules les cinq caméras intérieures peuvent être autorisées ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Patricia BONNET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LSG Club situé 43 rue Saint Gelais 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0147.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention du trafic de stupéfiants

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Patricia BONNET, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

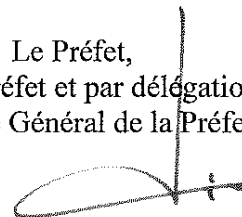
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Patricia BONNET, LSG Club, 43 rue Saint Gelais 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-14-005

AP du 14-11-2016 vidéoprotection ST MAIXENT
L'ECOLE CREDIT MUTUEL



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 novembre 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0149

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 dans l'établissement dénommé CAISSE FÉDÉRALE DE CRÉDIT MUTUEL OCÉAN situé 10 ter avenue Gambetta 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 et du 5 juillet 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL Océan situé 10 ter avenue Gambetta 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0179 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le champ de vision de la caméra, placée à l'intérieur de la banque et qui filme vers l'extérieur de l'agence, doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

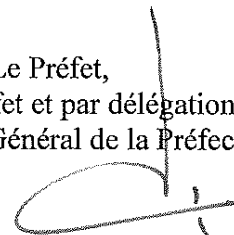
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, CRÉDIT MUTUEL OCÉAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 La Roche Sur Yon Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-14-006

AP du 14-11-2016 vidéoprotection THOUARS- SOCIETE
GENERALE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 novembre 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0104

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens logistiques afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SOCIÉTÉ GÉNÉRALE situé 1 avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection des 5 avril et 5 juillet 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Gestionnaire des moyens logistiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SOCIÉTÉ GÉNÉRALE situé 1 avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0104.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique approuvée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Gestionnaire des moyens logistiques, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

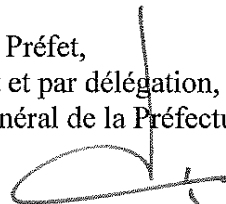
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Gestionnaire des moyens logistiques, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 9 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-24-002

AP du 24 11 2016 Création de la commune de VAL EN
VIGNES

Création de la commune nouvelle de VAL EN VIGNES



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de VAL EN VIGNES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1972 portant fusion des communes de Cersay et Saint-Pierre-à-Champ ;

VU les délibérations concordantes des 8 juin 2016 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

VU les délibérations concordantes des 19 juillet 2016 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais adoptent le nom de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais sont contiguës ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais (canton du Val de Thouet, arrondissement de Bressuire) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « VAL EN VIGNES ». Son chef lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Cersay : 10 rue du moulin, 79290 Cersay.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population de la commune de VAL EN VIGNES s'établit à 2 022 habitants pour la population municipale et 2 123 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de VAL EN VIGNES est administrée par un conseil municipal composé de 41 membres correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes de Bouillé-Saint-Paul (11), Cersay (15) et Massais (15), pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Les communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais ainsi que la commune associée de Saint-Pierre-à-Champ sont soumises au régime des communes déléguées.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et le maire délégué de l'ancienne commune associée, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de VAL EN VIGNES est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de VAL EN VIGNES entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

... / ...

Les biens droits et obligations des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Le syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement de l'unité pédagogique de Massais-Bouillé-Saint-Paul, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017. Ses actifs et passifs sont dévolus à la commune nouvelle en application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Thouars.

Article 9 : La commune nouvelle de VAL EN VIGNES sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal de Val en Vignes
- budget annexe locations industrielles et commerciales
- budget annexe lotissement Les Claudis
- budget annexe lotissement Les Peupliers
- budget annexe SPIC Energies Renouvelables (régie dotée de la seule autonomie financière)
- budget CCAS de Val en Vignes

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2016 dans les communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire, les Maires des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais, le Maire délégué de Saint-Pierre-à-Champ, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Bouillé-Saint-Paul, Cersay, Massais et en mairie annexe de Saint-Pierre-à-Champ, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental des deux-Sèvres.

Niort le 24 novembre

2016

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-30-003

Arrêté fixant les paramètres départementaux d'évaluation
des valeurs locatives des locaux professionnels du
département des Deux-Sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRETE

fixant les paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Deux Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu le décret n°2015-751 du 24 juin 2015 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, modifié par le décret n°2016-673 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le jugement n°1601752-1601753 du 18 octobre 2016 de la 1ère chambre du tribunal administratif de Poitiers ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances Publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La délimitation des secteurs d'évaluation est arrêtée conformément à la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteur d'évaluation sont arrêtés conformément à la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Aucun coefficient de localisation n'est appliqué aux parcelles d'assise de la propriété.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication.

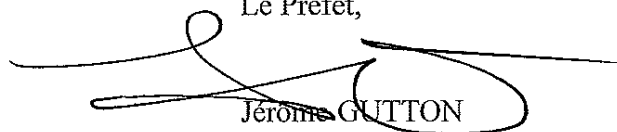
ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux Sèvres et le Directeur départemental des finances publiques du département des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux Sèvres, accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Le-Recueil-des-actes-administratifs

Niort, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-17-001

Arrêté modificatif composition CDAC 17.11.2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

du 17 novembre 2016

portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

~~*~**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~*~**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.751-2 et R.751-1 à R.751-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du Président de la République du 21 décembre 2015, nommant M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2016 portant constitution de La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres ;

VU le courrier du 30 octobre 2016 de l'Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés C.G.T.;

VU la délibération du 13 octobre 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il convient de garantir le quorum aux réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) notamment par la présence de membres du collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2016 portant constitution de La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet des Deux-Sèvres, ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est modifié ainsi qu'il suit : **(les modifications figurent en caractères gras)**

« Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 modifié par l'arrêté du 17 novembre 2015 portant constitution de La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet des Deux-Sèvres, ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est modifié ainsi qu'il suit

● *Sept élus :*

- 1) *Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;*
- 2) *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;*
- 3) *Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;*
- 4) *Le président du conseil départemental ou son représentant ;*
- 5) *Le président du conseil régional ou son représentant ;*
- 6) *Madame Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, ou en cas d'empêchement, Monsieur Christophe LABROUSSE, maire de Saint-Léger de la Martinière, représentant les maires au niveau départemental ;*
- 7) *Monsieur Philippe BREMOND, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et maire de Nueil-les-Aubiers, ou en cas d'empêchement, Monsieur Daniel JOLLIT, Président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, maire de Romans, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;*

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus, nominativement désignés sur proposition de l'association des maires ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

● *Quatre personnalités qualifiées, dont deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par le Préfet parmi les listes suivantes :*

Consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Michèle JOUSSEAUME, experte en matière de consommation ;*
- M. André BODIN, président de l'AFOC 79, en tant qu'expert indépendant ;*
- Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ;*
- M. Jean-Luc BOULNOIS, sur proposition de l'INDECOSA ;*
- M. Alain BRANGIER, sur proposition de l'UDAF des Deux-Sèvres.*

Développement durable et aménagement du territoire :

- Mme Monique JOHNSON, maître de conférences ;
- M. Brice KOHLER, architecte ;
- M. Patrick LAGONOTTE, professeur des universités, sur proposition du directeur de l'IUT de Poitiers ;
- M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;
- M. Denis RENOUX, directeur du Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) ;
- M. Roland COUNIL, retraité, ancien directeur du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE), sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;
- M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement ;
- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste.

Ces personnalités qualifiées ont un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département des Deux-Sèvres, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir. »

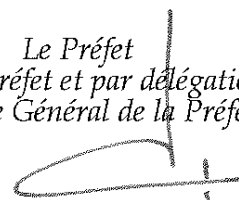
Article 2 : Les premiers mandats de M. Boulnois et M. Brangier prendront fin au prochain renouvellement des personnalités qualifiées, soit au plus tard le 30 décembre 2017.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé demeurent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Niort, le 17 novembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-25-006

arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de
la Direction Départementale de la Sécurité Publique des
Deux-Sèvres, Circonscription de sécurité publique de
Thouars



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ

**Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres,
Circonscription de sécurité publique de Thouars.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 22 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres, Circonscription de sécurité publique de Thouars pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989

- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2440 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

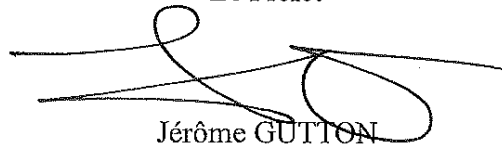
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2016.

Article 9

Le Préfet des Deux-Sèvres ainsi que Mme la Directrice départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 25 novembre 2016

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-25-003

Arrêté préfectoral n° 16-791-005 du 25 octobre 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS
FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle usagers

Arrêté n° **16-791-005** portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC exploitée par
M. Samuel CRON à Saint-Varent

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République en date du 08 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de Bressuire à Mme Cécile ZAPLANA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de Bressuire par intérim ;
- VU la demande de délivrance de l'habilitation déposée le 05 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC sise 31 avenue de la Gare 79330 SAINT-VARENT, gérée par M. Samuel CRON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex – ☎ 05 49 65 16 11
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr
bureaux ouverts au public les lundi et jeudi de 13 H 30 à 17 H 00 - mardi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-791-005**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, soit jusqu'au **25 octobre 2017**.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Sous-Préfète de Bressuire par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Saint-Varent. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bressuire, le 25 octobre 2016

Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète par intérim,



Cécile ZAPLANA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-28-002

Arrêté préfectoral n° 40 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 5 du 19 février 2015 relatif à la mise en place d'un périmètre de sécurité lors des opérations de dépollution pyrotechnique du terrain de l'ancien établissement du matériel de l'armée de terre (ETAMAT) de THOUARS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Arrêté préfectoral n° 40
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 05 du 19 février 2015
relatif à la mise en place d'un périmètre de sécurité lors des opérations de dépollution
pyrotechnique du terrain de l'ancien établissement du matériel de l'armée de terre
(ETAMAT) de THOUARS**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal et notamment son article 223-1 ;

VU la loi n°66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2011 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ; chevalier de la légion d'honneur (décret du 13 juillet 2012), chevalier de l'ordre national du mérite (décret du 30 avril 2002).

VU l'arrêté préfectoral n°26 du 12 octobre 2010 modifié portant évacuation des personnes lors des opérations de dépollution pyrotechnique des terrains de l'ancien établissement du matériel de l'armée de terre (ETAMAT) de THOUARS ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 du 31 mai 2012 portant évacuation des personnes lors des opérations de dépollution pyrotechnique des terrains de l'ancien établissement du matériel de l'armée de terre (ETAMAT) de THOUARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24 du 10 août 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°12 du 31 mai 2012 portant évacuation des personnes lors des opérations de dépollution pyrotechnique des terrains de l'ancien établissement du matériel de l'armée de terre (ETAMAT) de THOUARS ;

VU l'arrêté préfectoral n°05 du 19 février 2015 relatif à la mise en place d'un périmètre de sécurité lors des opérations de dépollution pyrotechnique du terrain de l'ancien établissement du matériel de l'armée de terre (ETAMAT) de THOUARS ;

CONSIDERANT qu'avant la complète aliénation (vente) à la Communauté de communes du Thouarsais des terrains de l'ancien établissement du matériel de l'armée de terre (ETAMAT) de THOUARS, le ministre de la défense doit procéder à la dépollution pyrotechnique de l'espace à aliéner et à la destruction de tous les engins explosifs susceptibles d'être présents dans le sol de cet espace ;

CONSIDERANT que les opérations de relevage et de neutralisation des engins susceptibles d'être découverts nécessitent l'instauration de périmètres de sécurité conformément aux prescriptions du décret n°2005-1325 et de ses textes connexes ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution pyrotechnique sont terminés à l'exclusion de ceux du groupe 2 ;

CONSIDERANT que les travaux à caractère pyrotechnique concernant le groupe 2 se poursuivent ;

CONSIDERANT que la sécurité des personnes se trouvant dans ces périmètres implique leur évacuation au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur des périmètres concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1. La carte n° 1 annexée à l'arrêté préfectoral n°05 du 19 février 2015 est remplacée par la nouvelle carte n° 1 annexée au présent arrêté. A noter que la carte n° 2 reste inchangée.

ARTICLE 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3. Le sous-préfet de l'arrondissement de BRESSUIRE, le maire de THOUARS, le maire de SAINT LEGER DE MONTBRUN, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux, le chef du service de la navigation aérienne Sud-Ouest à Poitiers, la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de THOUARS, SAINT LEGER DE MONTBRUN et à la sous-préfecture de BRESSUIRE, selon les conditions habituelles d'affichage. Il sera également affiché en bordure du périmètre défini par la carte annexée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

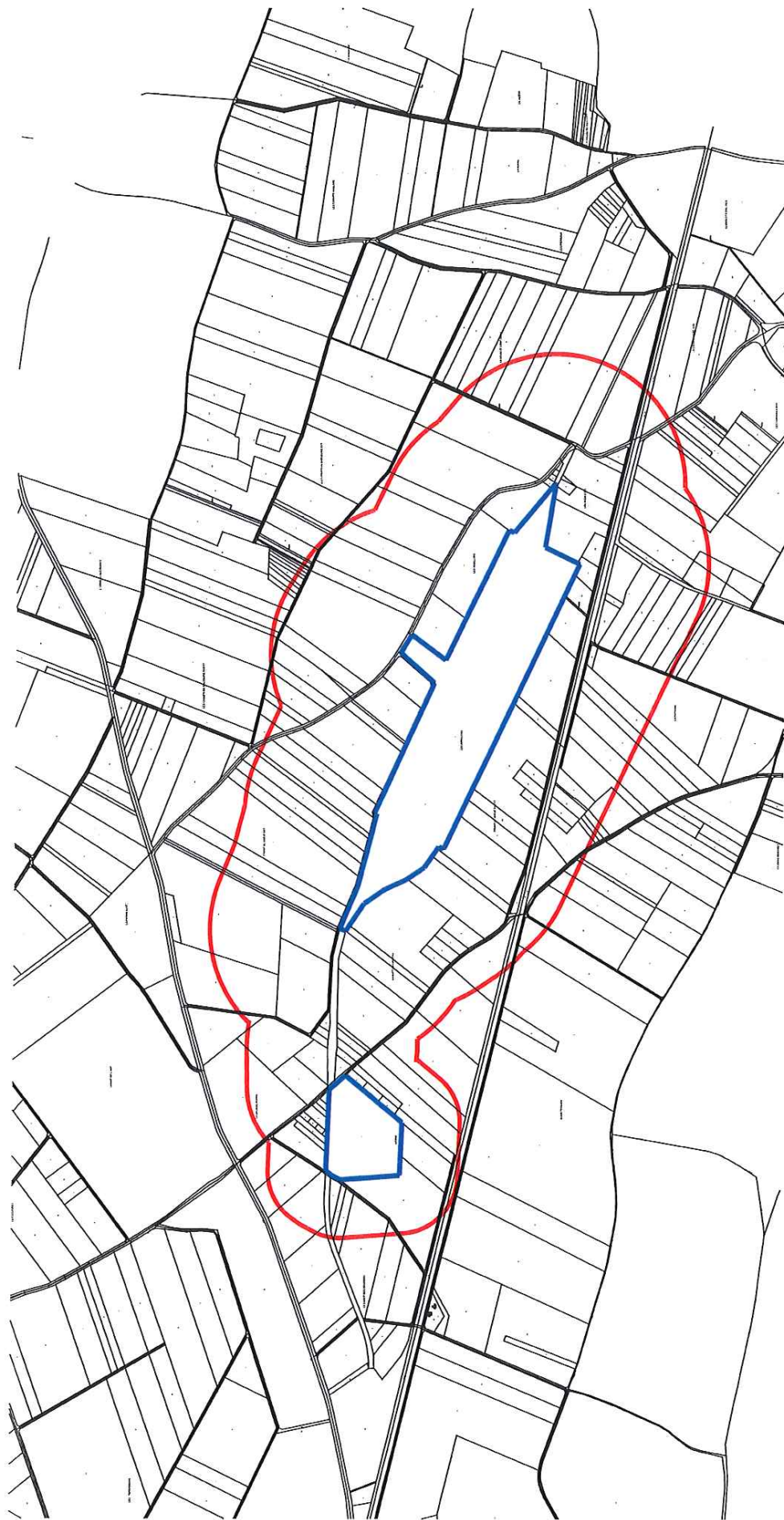
Fait à NIORT, le **28 NOV. 2016**

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

CARTE N°1



— PERIMETRE DE SECURITE
— LIMITE DU TERRAIN MILITAIRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-11-07-004

Arrêté SIDPC n°37 portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention du barrage de la Touche Poupard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ SIDPC n° 37

Portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du barrage de la Touche Poupard

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L741-6 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention, R731-1 et suivants, R732-19 et suivants, R741-1 et suivants, R741-33 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article l'article R 741-21 du code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article l'article R 741-26 du code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT QUE aucune d'observation n'a été formulée par les maires des communes de Saivres, Saint-Georges-de-Noisné, Exireuil, Azay-le-Brûlé, la Crèche, François, Chauray, Saint-Gelais, Echiré, Saint-Maxire, Sciecq, Niort, Bessines, Magné, Coulon, Vanneau-Irleau, Sansais, Arçais, ni par l'exploitant la CAEDS pendant la période réglementaire de deux mois ;

CONSIDÉRANT QUE l'observation formulée par le maire de Clavé par courrier en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE la commune de Clavé est à l'amont du barrage, elle n'est pas concernée par le risque de submersion, et n'est donc pas concernée par le Plan Particulier d'Intervention ;

CONSIDÉRANT QUE le public n'a pas émis d'observations lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 11 avril au 11 mai 2016 ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le Plan Particulier d'Intervention du barrage de la Touche Poupard, tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Les plans communaux de sauvegarde élaborés par les communes sur le territoire desquelles s'applique le périmètre du PPI, devront être régulièrement révisés conformément aux dispositions de l'article R731-7 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 – Le présent Plan Particulier d'Intervention du barrage de la Touche Poupard se substitue au Plan Particulier d'Intervention du barrage de la Touche Poupard approuvé par arrêté préfectoral de mars 2005.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de Cabinet, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 7 NOV. 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jérôme GUTTON.

Jérôme GUTTON